



RAPPORTS au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 30 septembre 2020

**Commission
aménagement du territoire,
environnement, agriculture**

Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination adobe
301	Direction générale adjointe aux territoires	AMENAGEMENT DURABLE DES ESPACES PROTEGES - Mise en valeur et restauration écologique sur les ENS du Barrage du Pont-du-Roi et d'Azé et sur le Grand site de France Solutré Pouilly Vergisson	3
302	Direction des routes et des infrastructures	CONVENTION RELATIVE A L'APPORT DE DECHETS COLLECTES AU BORD DES ROUTES DEPARTEMENTALES - Convention d'utilisation du quai de transfert appartenant à la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme (CCEALS) - Convention financière en dépense	12
303	Direction générale adjointe aux territoires - PRM	PLAN DE SOUTIEN A LA VITICULTURE, AU MARAICHAGE ET À L'ARBORICULTURE FACE AUX ALÉAS LIES AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET EN PREVENTION DES RISQUES SOCIAUX - Mise en oeuvre du dispositif d'avance remboursable	16
304	Direction générale adjointe aux territoires - PRM	POLITIQUE AGRICOLE - Dispositif partenarial de lutte contre la flavescence dorée pour l'année 2021	38
305	Direction générale adjointe aux territoires - PRM	CITE DES VINS DE MACON - Avenant à la convention de partenariat avec le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB)	44
306	Mission Très Haut Débit	AMENAGEMENT NUMERIQUE - Modalités de versement de la subvention du Fonds National pour la Société Numérique	49
307	Direction de l'accompagnement des territoires	GESTION DU DOMAINE FORESTIER DEPARTEMENTAL - Coupes forestières dans le cadre du Plan d'Aménagement 2010-2024 et travaux exceptionnels liés aux intempéries de juillet 2021	148

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 30 septembre 2021
N° 301

AMENAGEMENT DURABLE DES ESPACES PROTEGES

Mise en valeur et restauration écologique sur les ENS du Barrage du Pont-du-Roi et d'Azé et sur le Grand site de France Solutré Pouilly Vergisson

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Suite à la dissolution du Syndicat mixte de valorisation du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson le 31 décembre 2018, le Département de Saône-et-Loire est chargé depuis 2019 de mettre en œuvre le projet Grand Site. A ce titre, il mène des actions de préservation du paysage, d'amélioration de l'accueil des visiteurs et de gestion durable des espaces naturels.

Par ailleurs, les Départements ont compétence pour gérer, protéger et valoriser leurs Espaces naturels sensibles (ENS). Ainsi, en complément des 3 ENS déjà aménagés et ouverts au public et conformément à sa politique dans ce domaine, le Département ouvrira prochainement de nouveaux sites dotés de parcours de découvertes et de sensibilisation à la nature : les ENS du Pont-du-Roi et d'Azé.

Ces parcours seront accessibles librement et différentes visites guidées de ces milieux naturels seront proposées, accompagnées d'un animateur nature du Département.

Le plan de relance national en faveur de l'économie pour faire face aux conséquences de l'épidémie de la Covid 19 comporte un volet relatif à la préservation de la biodiversité. Dans ce cadre, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté (DREAL) a lancé en 2021 un appel à projet afin de soutenir les collectivités, les associations et les autres gestionnaires d'espaces naturels dans leurs projets de restauration écologique terrestre et de mise en valeur des aires protégées.

Le Département a candidaté au titre de cet appel à projet pour quatre dossiers :

- Travaux d'amélioration du sentier de découverte sur l'ENS du Barrage du Pont-du-Roi à Tintry.

Ce projet recouvre la création et l'installation d'un parcours de découverte de la nature d'environ 1 km, agrémenté de panneaux pédagogiques et signalétiques, d'une plateforme bois sur pilotis, d'une palissade d'observation... Situé en bordure sud de la retenue d'eau du Pont-du-Roi, ce parcours abordera les thèmes de la végétation sur ce type de milieu, de l'écosystème forestier, de la retenue d'eau et son barrage, la prairie humide...

Afin d'accueillir le public dans les meilleures conditions, des travaux de sécurisation de l'espace forestier (risques de chute d'arbres) s'avèrent nécessaires.

Montant prévisionnel des travaux : 47 599 € TTC

Délai de réalisation : septembre 2021

- Travaux d'amélioration du sentier de découverte sur l'ENS d'Azé

Ce projet consiste en la création et l'installation d'un parcours de découverte de la nature d'environ 1,5 km, assorti de panneaux pédagogiques et signalétiques. Dans cet ENS situé sur le toit des grottes d'Azé et au cœur d'un site classé, les thèmes abordés seront les origines de ce site, la faune et la flore forestières, les sons de la nature...

Dans le cadre de l'accueil du public, des travaux de sécurisation de certaines parcelles forestières, d'ouverture de sentier et de réhabilitation d'un belvédère sont nécessaires.

Montant prévisionnel des travaux : 50 074 € TTC

Délai de réalisation : dernier trimestre 2021

- Renouvellement des clôtures des parcs caprins de la Roche de Vergisson

Il s'agit de remplacer le matériel existant (poteau et fils de la clôture semi fixe) par du matériel fixe comme cela a été fait l'an passé sur la Roche de Solutré pour le parcage des ânes et chevaux, à deux fins :

- mieux contenir les animaux, compte tenu de la difficulté du parcage des troupeaux caprins, nécessitant un montage spécifique de clôture ;
- éviter la dégradation des clôtures et des milieux par les visiteurs, en empêchant leur circulation sur tous les espaces protégés.

La pose du matériel sera réalisée en interne, dans le cadre de l'atelier d'insertion.

Montant prévisionnel de l'achat du matériel : 10 015,50 € TTC

Délai de réalisation : octobre 2022 – avril 2023

- Requalification de l'aire de stationnement de délestage de la Roche de Solutré

Afin d'améliorer les conditions d'accessibilité, d'accueil et de stationnement aux abords de la Roche, le Département souhaite réaliser certains aménagements. Sur la base de grands principes préalables, étudiés avec le paysagiste conseil du Département au Grand Site, le projet vise à :

- améliorer l'intégration du parking de délestage, appelé parking panorama, grâce à des plantations le morcelant ;
- réorganiser le stationnement des véhicules légers ;
- améliorer la qualité du sol pour plus de confort ;
- maîtriser le stationnement des camping-cars dans un espace dédié, moins directement en covisibilité avec le sommet de la Roche de Solutré et l'itinéraire principal ;
- restaurer des espaces de pique-nique.

Ces interventions seront accompagnées d'une amélioration des positionnements de la signalétique pour les usagers et de la signalisation routière. Les objectifs poursuivis et les résultats attendus sont :

- l'intégration visuelle du parking panorama depuis le sommet de la Roche de Solutré et depuis d'autres points de vue ;
- la résorption des stationnements sauvages ;
- l'amélioration de la qualité d'accueil des visiteurs (sécurité, aire de repos à l'ombre) ;
- la préparation au changement climatique, notamment aux périodes de réchauffement, avec plantation d'une palette végétale arborée adaptée à l'évolution du milieu ;
- l'absence d'imperméabilisation des sols.

Montant prévisionnel des travaux : 246 960 € TTC

Délai de réalisation : à partir de l'automne 2022

• Présentation de la demande

Par courrier du 13 juillet 2021, la DREAL informait le Département qu'il était retenu pour ces quatre projets, lui attribuant une subvention totale de 128 837 €.

Il convient désormais de contractualiser l'accord entre le Département et l'Etat (Préfecture de région Bourgogne Franche-Comté) par la signature d'une convention, dont le projet figure en annexe de ce rapport.

ELEMENTS FINANCIERS

Les recettes seront inscrites au budget du Département dans le cadre de la décision modificative n°2 (DM2) 2021 :

- pour les deux projets sur les ENS, sur le programme « Voies vertes et espaces naturels », l'opération « Restauration et valorisation du milieu naturel », l'article 1311, pour un montant de 48 837 €,
- pour les deux projets situés à Solutré-Pouilly et Vergisson, sur le programme « Grand Site de Solutré », l'opération « Patrimoine naturel », l'article 1311, pour un montant de 80 000 €.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la convention financière avec l'Etat, dans le cadre de l'appel à projet « Restauration écologique terrestre et mise en valeur des aires protégées » 2020, relative aux modalités d'attribution de l'aide financière aux projets « Travaux d'amélioration des sentiers de découverte sur les Espaces naturels sensibles du Barrage du Pont-du-Roi et d'Azé », « Renouvellement des clôtures des parcs caprins de la Roche de Vergisson » et « Requalification de l'aire de stationnement de délestage de la Roche de Solutré »,
- et m'autoriser à la signer.

Le Président
André ACCARY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**



**CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET DE L'ÉTAT
AU TITRE DU PLAN DE RELANCE**

Opération : Travaux d'amélioration du sentier de découverte sur les espaces naturels sensibles du barrage du Pont du Roi et d'Azé, de renouvellement des clôtures des parcs caprins de la Roche de Vergisson et d'aménagement du parking d'accueil du public de la Roche de Solutré

Montant total de l'opération : 354 648,50 € TTC

Montant éligible DREAL : 354 648,50 € TTC

Montant de la participation État : 128 837 €

Imputation budgétaire : Programme 362, titre VI, catégorie 63

Imputation comptable : 0362-02 - référentiel d'activité 0362 0202 0007

Origine : Budget du Ministère de la Transition Écologique (MTE)

Service instructeur : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté / Service biodiversité eau patrimoine

Responsable du suivi de l'opération : Annabelle Maréchal

Bénéficiaire : Département de la Saône-et-Loire

Adresse : Hôtel du Département - rue de Lingendes - CS 70126 - 71026 Mâcon cedex 9

Statut : collectivité territoriale - n SIRET : 227 100 013 006 88

Entre :

L'État, Ministère de la Transition Écologique (MTE), représenté par Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,

et

Le Département de la Saône-et-Loire, représenté par son président Monsieur André Accary,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions par lesquelles l'État apporte son aide financière à la réalisation de l'opération " Travaux d'amélioration du sentier de découverte sur les espaces naturels sensibles du barrage du Pont du Roi et d'Azé, de renouvellement des clôtures des parcs caprins de la Roche de Vergisson et d'aménagement du parking d'accueil du public de la Roche de Solutré" décrite dans le dossier présenté en date du 4 juin 2021.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans décomptés à sa date de signature. Elle est définitivement clôturée par l'approbation par l'état de clôture visé à l'article 9. Dans le cas d'une prolongation par avenant, ce délai est reporté dans les mêmes formes.

Article 3 : Description des opérations

La description des actions, le calendrier de réalisation, le budget prévisionnel ainsi que le plan de financement sont résumés dans l'annexe technique et financière jointe à la présente convention.

Article 4 : Coût prévisionnel total de l'opération et engagements financiers de l'État

Le coût total prévisionnel des opérations objet de la présente convention est arrêté à la somme de 354 648,50 € TTC (trois cent cinquante-quatre mille six cent quarante-huit euros cinquante centimes), conformément au budget prévisionnel dont le détail fait l'objet de l'annexe technique et financière jointe à la présente convention. Pour faciliter la réalisation des opérations citées à l'article 3, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée et plafonnée à la somme de 128 837 € (cent vingt huit mille huit cent trente sept euros). **Elle est définie sur la base des taux d'aide définis en annexe technique et financière jointe à la présente convention.**

Le bénéficiaire s'engage à ne pas dépasser un taux effectif de subvention sur fonds publics de 100 % du montant éligible. Si tel était le cas, il s'engage à le signaler au service instructeur qui en tiendra compte dans le versement de l'aide de l'État.

Ce soutien public perçu relève d'un financement européen et est à ce titre incompatible avec tout autre financement européen. Un double financement européen sur un même projet expose le bénéficiaire à un remboursement intégral des sommes perçues

Le bénéficiaire peut procéder à toute adaptation de son budget prévisionnel qu'il estime nécessaire à la bonne exécution du projet. Ces adaptations doivent impérativement recevoir un accord préalable du service instructeur, le montant du budget ajusté ne pouvant par ailleurs pas être inférieur à la contribution accordée sans quoi le bénéficiaire s'expose à une demande de reversement de la subvention conformément à l'article 12. Une évolution de la contribution de l'État doit faire l'accord des deux parties et se matérialiser dans un avenant.

Enfin, préalablement à la modification de son projet, le bénéficiaire informe le service instructeur des adaptations envisagées et de leur justification. Une modification substantielle du projet peut entraîner la résiliation de la convention conformément aux termes de l'article 11 si le service instructeur estime que le projet ne répond plus à sa finalité et ses objectifs définis initialement.

Le non-respect de l'ensemble de ces dispositions par le bénéficiaire constitue un motif de résiliation de la convention à ses torts exclusifs conformément aux termes de l'article 11.

Article 5 : Modalités de règlement des contributions financières

5.1 Imputation budgétaire

Cette contribution relève des crédits budgétaires du Ministère de la Transition Écologique ouverts au programme 362 « Plan de relance », et s'impute ainsi qu'il suit :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Montant
0362-02	0362-TECO-E021	EALE021021	0362 0202 0007	128 837 €

5.2 Comptable assignataire

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

5.3 Mise à disposition de crédits

Un premier versement à hauteur de 30 % du montant de la subvention intervient dès notification de la présente convention soit la somme de 38 651,10 € (trente-huit mille six cent cinquante et un euros dix centimes).

Un second versement à hauteur de 30 % peut intervenir sur décision du service instructeur.

Des acomptes peuvent être sollicités au fur et à mesure de l'état d'avancement de l'opération. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est versé sur présentation de l'état de clôture mentionné à l'article 9 et en respect des attendus définis à l'alinéa 7.2.

Le montant définitif de la subvention est calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées sur la base du taux d'aide défini dans l'annexe technique et financière.

Les sommes dues au titre de la présente convention sont mandatées par la DREAL après contrôles administratifs.

L'État se libère des sommes dues au titre de la présente convention, par virement administratif du compte assignataire mentionné à l'alinéa 5.2, sur le compte ouvert au profit du bénéficiaire à la Paierie départementale de Saône-et-Loire :

Établissement	
Banque	
Compte	
Clé	

Article 6 : Modalités de gouvernance du projet objet de la convention

Les opérations objet de la présente convention, dont le détail et le calendrier prévisionnel de réalisation font l'objet de l'annexe technique et financière sont réalisées par la structure porteuse par tous les moyens à sa convenance.

La conduite et l'exécution de l'opération sont réalisées sous la responsabilité de son président Monsieur André Accary.

L'opération est suivie techniquement et administrativement par Mme Annabèle Maréchal sous la responsabilité de Mme Marie-Pierre Collin-Huet, cheffe du service biodiversité eau patrimoine.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire et livrables attendus

7.1. Obligation d'information

La structure porteuse veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet dans les conditions prévues par la convention et son annexe financière, notamment en termes de respect du calendrier de réalisation et de niveau de qualité.

La structure porteuse signale au service instructeur tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement des actions. Il précise le nouveau terme envisagé pour le projet ou portion annuelle du projet.

Dans le cas où une action prévue par la présente convention ne pourrait être mise en œuvre ou menée à terme dans les conditions prévues, la structure porteuse en avise le service instructeur dans les meilleurs délais.

Tout manquement à ces obligations, expose le bénéficiaire aux sanctions prévues à l'article 11.

7.2. Obligations comptables

Le bénéficiaire est soumis aux obligations de compte rendu et de facilitation des contrôles prévus par les textes en vigueur (Décret-loi du 2 mai 1938, articles 14 et 15, loi 2000-321 du 12 avril 2000, article 10).

Par ailleurs, en vue du règlement du solde mentionné à l'article 5.3, la structure porteuse produit un état justificatif des dépenses engagées et un compte rendu de leur mise en œuvre certifiés par le représentant légal.

En outre, la structure porteuse s'engage à présenter au service instructeur les pièces justificatives des dépenses.

Article 8 : Obligation de publicité

Cette aide au titre du Plan de relance doit être visible du plus grand nombre. Il convient donc d'apposer sur le lieu d'utilisation des fonds la marque France Relance.

Vous trouverez ci-après l'adresse à laquelle vous référer pour réaliser le support adapté à votre projet : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication#>

Une fois le support réalisé et installé, vous voudrez bien nous retourner par mail une photo à l'adresse suivante : pref-planderelance@saone-et-loire.gouv.fr.

L'affichage doit être réalisé dans le mois suivant la présente notification, sans attendre le démarrage des travaux ou la mise en œuvre du projet : cela constitue une obligation qui pourra être vérifiée in situ.

La photo pourra servir lors d'opérations de communication valorisant la marque France Relance, par les services de l'État. A ce titre, elle pourra être exploitée et utilisée directement sous toute forme et tous supports, et notamment :

presse, livre, supports d'enregistrement numérique, exposition, publicité, projection publique, concours, site internet, réseaux sociaux. En aucun cas, son exploitation ne pourra être préjudiciable au lauréat.

Article 9: Reddition des comptes de l'opération

Dans les trois (3) mois consécutifs à la fin des opérations objet de la présente convention, la structure porteuse présente au service instructeur un état de clôture comprenant une note explicative justifiant de leur parfait achèvement, une situation sincère des dépenses réalisées établissant le coût définitif du projet.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la présente convention ;
- affectation des concours financiers de l'État à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Tout autre cas justifié requerra l'accord des parties.

Cette résiliation est exécutoire dans un délai de trois (3) mois décompté à la date de signature, par les parties à la présente convention, de la décision de résiliation.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, la structure porteuse établit pour la part réalisée du projet, l'état de clôture tel que mentionné à l'article 9 ainsi que l'ensemble des livrables mentionnés à l'article 7 de la présente convention.

Les sommes perçues par la structure porteuse qui n'auraient pas été utilisées, ou celles qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, font l'objet de versements au ministère selon les modalités exposées à l'article 12 ci-après.

Article 12 : Modalité de reversement

La structure porteuse se libère des sommes dues au ministère dans les cas exposés à l'article 11 au vu du titre de recettes émis par les services locaux des finances publiques, qui en précise les montants et les délais de règlement.

Article 13 : Loi applicable, règlement des litiges et juridiction compétente

La présente convention est régie pour tout ce qui la concerne par le droit français. Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Besançon seul compétent pour en connaître.

Article 14 : Pièces constitutives

La présente convention comportant 6 pages et 14 articles est constituée du présent document et de son annexe technique et financière.

A Dijon, le

Le président,

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE :

Travaux d'amélioration du sentier de découverte sur les espaces naturels sensibles du barrage du Pont du Roi et d'Azé, de renouvellement des clôtures des parcs caprins de la Roche de Vergisson et d'aménagement du parking d'accueil du public de la Roche de Solutré

(codes INSEE 71539 Tintry - 71016 Azé - 71567 Vergisson - 71526 Solutré-Pouilly)

Les travaux se situent dans des espaces naturels sensibles gérés par le Département de la Saône-et-Loire. Les travaux de mise en valeur des aires protégées et d'aménagement de l'accueil du public ont pour but selon le cas :

- d'améliorer la visibilité des espaces naturels sensibles,
- de sécuriser les cheminements par la coupe d'arbres morts,
- de débroussailler les sites,
- de créer ou rénover l'aire de stationnement,
- d'installer de nouveaux panneaux directionnels et pédagogiques plus explicites,
- d'installer ou de rénover du mobilier d'accueil du public,
- de créer des platelages en bois,
- de rénover des sentiers, passerelles, plateformes et observatoires,
- de fermer certains accès en installant des barrières.

Des travaux sont prévus également à proximité du Grand Site de France de Solutré-Pouilly-Vergisson :

- renouvellement des clôtures des parcs caprins de la Roche de Vergisson sur les pelouses calcaires sommitales afin d'éviter l'enfrichement,
- réaménagement du parking de stationnement de la Roche de Solutré.

Calendrier de réalisation

Début d'éligibilité des dépenses : 11 juin 2021

Durée de la période d'éligibilité des dépenses : 2 ans à compter de la date de notification

Fin prévisionnelle des travaux : 31 décembre 2022

Budget prévisionnel / Plan de financement

Actions	Montant TTC	Autofinancement	Taux	État
Travaux d'amélioration du sentier de découverte sur l'ENS du barrage du Pont du Roi	47 599	23 799	50%	23 800
Aménagement d'un sentier de découverte sur l'ENS d'Azé	50 074	25 037	50%	25 037
Renouvellement des clôtures des parcs caprins de la Roche de Vergisson	10 015,50	176 975,50	31,13%	80 000
Requalification de l'aire de stationnement de délestage parking panorama d'accueil du public	246 960			
Totaux :	354 648,50	225 811,50		128 837

Direction des routes et des infrastructures

Pôle ressources mutualisées service marchés publics

Réunion du 30 septembre 2021

N° 302

CONVENTION RELATIVE A L'APPORT DE DECHETS COLLECTES AU BORD DES ROUTES DEPARTEMENTALES

**Convention d'utilisation du quai de transfert appartenant à la Communauté de Communes Entre
Arroux Loire et Somme (CCEALS) - Convention financière en dépense**

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Chaque année en Saône-et-Loire, les agents de la Direction des routes et des infrastructures (DRI) ramassent en moyenne 5 à 6 000 tonnes au bord des routes départementales, ce qui équivaut à la production d'ordures ménagères annuelle d'une ville de 3 000 habitants. Ces déchets ramassés sont ensuite déposés dans les différents sites des collectivités ayant la compétence de la collecte des déchets. Les services territoriaux d'aménagement et les centres d'exploitation qui en dépendent utilisent les structures existantes en proximité. Ainsi, le Service territorial d'aménagement (STA) d'Autun Le Creusot apporte des déchets collectés le long de ses routes départementales sur le site du Sauze de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme (CCEALS) situé à Gueugnon. Le Service territorial d'aménagement du Charolais-Brionnais pourrait également y avoir recours pour certains de ses centres d'exploitation.

Pour ce faire, la CCEALS autorise, sous réserve de la signature d'une convention, les services du Département de Saône-et-Loire (DRI) à utiliser le quai de transfert du Sauze pour y apporter les déchets collectés le long des routes départementales. Ce sont ainsi près de 3 tonnes qui sont traitées par la CCEALS pour le Service territorial d'aménagement d'Autun-Le Creusot, représentant un montant de près de 500 € par an.

• Présentation de la demande

En contrepartie, le Département de Saône-et-Loire versera une participation à la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme. Celle-ci sera établie en fonction des apports réalisés par les services départementaux.

Cette participation correspond au coût TTC payé par la CCEALS au Syndicat mixte d'élimination et de valorisation des ordures ménagères (SMEVOM) pour le transport et le traitement des ordures ménagères majoré de 5 % correspondant aux frais supportés par la CCEALS pour la gestion du site.

A titre d'information, le coût du transport et de traitement des ordures ménagères s'élève au 1^{er} janvier 2021 à 172,00 € à la tonne apportée, décomposé de la façon suivante :

- 96,80 € TTC pour le traitement,
- 33,00 € TTC de TGAP (Taxe générale sur les activités polluantes) ,
- 27,86 € TTC pour le transport,
- 14,08 € TTC frais de gestion SMEVOM.

Le Département s'est entendu sur les conditions de sa participation financière avec la CCEALS.

La convention, dont le projet est joint en annexe, définit la nature, le montant de participation du Département et les responsabilités des tiers.

Cette convention est signée pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, et sera renouvelée à chaque anniversaire pour une durée identique par tacite reconduction dans la limite de quatre années.

ELEMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits sur le programme « Maintenance et entretien des RD », l'opération « Entretien », l'article 62878/621.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la convention avec la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme, jointe en annexe,
- et m'autoriser à la signer.

Le Président,
André ACCARY



**CONVENTION D'UTILISATION DU QUAÏ DE TRANSFERT APPARTENANT
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ARROUX LOIRE ET SOMME**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme représentée par son Président, Monsieur Dominique LOTTE, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 24 février 2021, ci-après désignée "la CCEALS", d'une part,

Et :

Les services du Département (DRI), représenté par son Président M. André Accary, dument habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 30 septembre 2021 d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La CCEALS autorise les services du Département (DRI) à utiliser le quai de transfert du Sauze pour y apporter les déchets collectés le long des routes départementales.

Ces déchets seront ensuite transportés et traités par la CCEALS conformément aux contrats passés par le SMEVOM du Charolais Brionnais et de l'Autunois.

Les horaires d'ouverture du site devront être respectés. La CCEALS se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

La CCEALS assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Les déchets collectés devront impérativement correspondre à des déchets ménagers ou assimilés et en aucun cas à des déchets industriels.

Article 2 : Durée de mise à disposition

La mise à disposition de ces installations est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, et sera renouvelée, à chaque anniversaire, pour une durée identique, par tacite reconduction dans la limite de quatre années (date buttoir le 31 décembre 2024).

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment et sans préavis, en cas de non-respect par les services du Département (DRI) des normes de sécurité en vigueur et plus particulièrement des règles issues du Code de la Route, ou à la demande de l'une des parties, 15 jours avant la date d'achèvement.

Cette mise à disposition reste subordonnée au paiement d'une participation des services du Département (DRI) à la CCEALS (cf. article 3).

Article 3 : Modalités financières

En contrepartie de cette mise à disposition, le Département de Saône-et-Loire versera une participation à la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme. Celle-ci sera établie en fonction des apports réalisés par les services du Département (DRI).

Cette participation correspond au coût TTC payé par la CCEALS au SMEVOM pour le transport et le traitement des ordures ménagères majoré de 5 % correspondant aux frais supportés par la CCEALS pour la gestion du site.

A titre d'information, le coût du transport et de traitement des ordures ménagères s'élève au 1^{er} janvier 2021 à 172 € TTC à la tonne apportée, décomposé de la façon suivante :

- 96.80 € TTC pour le traitement,
- 27.86 € TTC pour le transport,
- 33.00 € TTC de TGAP,
- 14.08 € TTC frais de gestion SMEVOM.

Ce coût pourra être réévalué chaque année en fonction des coûts réels facturés à la CCEALS par le SMEVOM.

Administrativement, des titres de recettes seront émis par la CCEALS aux services du Département (DRI).

Article 4 : Sécurité, accès et règlement intérieur

Les services du Département (DRI) devront se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements mis à disposition et s'engagent à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particuliers de fonctionnement.

En cas de non-respect des dispositions notamment d'apports de déchets industriels, la CCEALS pourra interdire l'accès aux installations.

La CCEALS pourra suspendre en totalité ou en partie le présent contrat pour mauvais état de l'installation ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des utilisateurs pourrait être mis en cause, sans que la responsabilité de la CCEALS puisse être recherchée à ce titre.

Article 5 : Assurance

La CCEALS s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements. L'assurance de la CCEALS ne pourra pas assurer le matériel ne lui apparentant pas, stocké sur ses terrains.

Chacune des deux parties, la CCEALS et les services du Département (DRI), s'engage à garantir par une assurance appropriée pour les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Article 6 : Application de la convention

À tout moment, une réunion de concertation peut être organisée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention et de ses annexes qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait à Gueugnon en 2 exemplaires le 19 mars 2021.

Pour les services du Département (DRI),
Le Président

Pour la CCEALS,
Le Président,
M. Dominique LOTTE

A red circular stamp is visible, containing the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES" at the top and "ARROUX LOIRE ET SOMME" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a blue ink signature.

Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Mission politique agricole

Réunion du 30 septembre 2021

N° 303

PLAN DE SOUTIEN A LA VITICULTURE, AU MARAICHAGE ET À L'ARBORICULTURE FACE AUX ALÉAS LIES AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET EN PREVENTION DES RISQUES SOCIAUX

MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF D'AVANCE REMBOURSABLE

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département de Saône-et-Loire agit en faveur de l'agriculture au travers de son soutien fort et continu au monde agricole, acteur incontournable dans le défi posé par le réchauffement climatique.

Suite à l'épisode de gel exceptionnel survenu au mois d'avril dernier, qui a touché l'ensemble des exploitations du territoire, le Département de Saône et Loire a voté un plan de soutien au monde viticole, maraîcher et arboricole, lors de l'Assemblée départementale du 20 mai 2021.

Les conditions climatiques de ce mois de juillet entraînant des inondations, ont encore plus fragilisé certaines exploitations notamment maraîchères, essentiellement sur le secteur de la Bresse.

Face à ces aléas climatiques, le Département a souhaité anticiper un risque de dégradation de la situation économique et sociale de ces secteurs, et donc d'agir en prévention pour en limiter les effets.

Ce plan de soutien départemental comprend plusieurs interventions pour accompagner l'ensemble des filières durement touchées.

Un premier dispositif a été mis en place, depuis le mois de mai, avec des aides à la replantation ou complantation de ceps de vignes adaptés aux nouvelles conditions pédoclimatiques et arrachages pour cause de maladie telles que la flavescence dorée ou la maladie du bois noir.

En outre, un dispositif exceptionnel de soutien aux exploitations sinistrées au cours de cette année, a été adopté. Il doit permettre aux exploitants les plus fragilisés économiquement de se dégager de situations qui deviennent de plus en plus tendues et stressantes et qui induisent des situations sociales préoccupantes au sein des exploitations agricoles. Il prend la forme d'une avance remboursable. Une enveloppe de trois millions d'euros a été votée pour cette aide lors de l'Assemblée départementale du 20 mai 2021.

Pour rappel, cette avance départementale vient en complément des aides gouvernementales (fonds de calamités agricoles, exonération des taxes foncières sur le foncier non bâti, fonds d'urgence, prise en charge de cotisations sociales ...).

L'ensemble des exploitations viticoles, arboricoles et de maraîchage présentes sur le territoire de Saône-et-Loire pourront être éligibles à ce dispositif. Ce sont potentiellement 1 600 exploitants viticoles et environ une centaine de maraîchers et/ou arboriculteurs qui sont concernés.

• Présentation de la demande

Afin d'accompagner les agriculteurs, dont la production principale a été durement touchée et de venir en soutien d'exploitation en situation de fragilité, le dispositif proposera une avance individuelle de 10 000 € remboursable sur 10 ans pour les exploitations dont l'activité principale est au minimum de 50 % en viticulture, ou en maraichage, ou en arboriculture, et qui ont subi une perte d'au moins 40% de leur récolte sur l'année 2021, et dont le revenu disponible moyen sur les trois dernières années est inférieur à 2 fois le SMIC.

Les jeunes exploitations de ces secteurs étant les plus fragiles face à ces aléas de récolte, le Département souhaite soutenir plus fortement les Jeunes Agriculteurs (JA). Cette avance pourra s'élever à 20 000 € pour les JA qui en feront la demande, en contrepartie d'une souscription à l'assurance multirisque climatique des récoltes.

Afin d'accompagner le monde agricole dans la gestion ou la prévention des risques liés aux aléas climatiques devenus récurrents, il est demandé à l'ensemble des bénéficiaires de cette avance départementale de s'engager à suivre une formation sur ce thème.

Le règlement d'intervention fixant les critères d'éligibilité et les modalités est proposé en annexe 1 du rapport. Il a été travaillé avec les professionnels et les représentants de la profession.

S'agissant d'une enveloppe prédéterminée par l'Assemblée départementale du 20 mai 2021, le dépôt des dossiers s'effectuera du 1^{er} novembre 2021 au 31 janvier 2022. En fonction de la consommation des crédits dédiés, une prolongation d'un mois d'ouverture du dispositif sera possible.

Pour la mise en œuvre et le suivi sur la durée totale du dispositif, le Département s'appuierait sur un intermédiaire financier unique, une association de prêt d'honneur, Initiative Saône et Loire (ISL 71) organisme sans but lucratif. Cette modalité permet une réactivité d'acte et la possibilité d'instruire un grand nombre de dossiers dans un temps très restreint.

Cette association est déjà intervenue dans le cadre du Plan sécheresse 2018-2019 pour le compte du Département. Elle a permis de mettre à disposition des avances à 1302 éleveurs fragilisés par les deux épisodes de sécheresse consécutifs.

Les modalités d'intervention sont définies dans une convention entre le Département et ISL 71 (annexe 2).

Les modèles de contrat d'avance remboursable et d'échéancier sont proposés en annexes 3 et 3 bis du rapport.

Concernant le dispositif de soutien aux investissements de replantation / complantation de ceps de vigne, après 3 mois d'instruction, il s'avère nécessaire de redéfinir certains points du règlement d'intervention adopté par l'Assemblée départementale du 20 mai 2021, et notamment :

- la simplification des pièces demandées pour l'instruction des dossiers,
- l'ajout des accidents climatiques reconnus officiellement dans les motifs de replantation.

Ainsi, un avenant au règlement de ce dispositif spécifique est proposé en annexe 4 du rapport.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département pour le soutien aux exploitants sinistrés sur le programme «prévention des risques sociaux», l'opération « acteurs des secteurs viticoles et arboricoles», article 2748 et sur l'article 6574 concernant la subvention de fonctionnement à ISL.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver le règlement d'intervention du dispositif d'aide remboursable (annexe 1) aux exploitations viticoles, de maraichage et d'arboriculture tel que présenté dans le présent rapport,
- adopter la convention entre le Département et ISL (annexe 2) et m'autoriser à la signer,
- adopter les modèles de contrat d'avance remboursable et d'échéancier (annexes 3 et 3 bis),
- allouer une aide de 50 000 € à ISL 71 pour l'instruction des dossiers puis de 15 000 €/an à compter de 2023 pour la mise en recouvrement des avances et le suivi des dossiers,
- approuver les modifications apportées au nouveau règlement pour la replantation/complantation de ceps liés aux maladies et aux aléas climatiques conformément à l'annexe 4.

Le Président,
André ACCARY

Règlement d'intervention pour l'avance remboursable plan de soutien à la viticulture, au maraichage et à l'arboriculture face aux aléas climatiques et en prévention des risques sociaux

Un dispositif d'avance remboursable

Il s'agit d'une avance forfaitaire de 10 000 € remboursable sur 10 ans à partir de 2023, versée par exploitation viticole, arboricole (pour la production de fruits y compris petits fruits) ou maraichère et accompagnée d'une participation obligatoire pour tous les bénéficiaires, à une formation sur la gestion des accidents climatiques.

Pour les jeunes agriculteurs (âgés de moins de 40 ans et installés depuis moins de 5 ans au moment de la demande), **à leur demande**, cette avance peut être portée à 20 000 €, remboursable sur 10 ans à partir de 2023, et doit être accompagnée d'une souscription à un contrat d'assurance multirisque climatique des récoltes.

Le soutien départemental aux viticulteurs, arboriculteurs et maraichers vise trois objectifs majeurs :

- Leur permettre de disposer d'une trésorerie pour faire face aux aléas climatiques 2021;
- Se former à la gestion des accidents climatiques ;
- Pour les jeunes agriculteurs, demandant l'avance de 20 000 €, souscrire un contrat d'assurance multirisque climatique des récoltes. Ces contrats d'assurance bénéficient d'une aide de l'Etat qui mobilise les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). L'attestation d'assurance n'est pas exigée à la date du dépôt de la demande mais peut-être donnée dans les deux ans.

L'avance est versée par l'association de prêt d'honneur Initiative Saône-et-Loire (ISL71), intermédiaire financier du Département.

Aucun frais financier n'est à supporter par le bénéficiaire de l'avance.

Bénéficiaires potentiels

Toutes exploitations dont le siège est en Saône-et-Loire dont l'activité principale est la viticulture ou la production de fruits ou de légumes (activité représentant 50% minimum du chiffre d'affaires).

Pour être éligible, les exploitants doivent produire une attestation de cotisation à la Mutualité Sociale Agricole.

Ces pièces doivent être fournies au moment du dépôt du dossier.

Durée d'accessibilité du dispositif

Le dépôt du dossier de demande d'aide se fait sur le site internet du Département (www.saoneetloire71.fr) entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 janvier 2022.

Le Département pourra prolonger ce délai jusqu'au 28 février 2022 au plus tard, selon le nombre de dossiers déposés et le montant de l'enveloppe budgétaire allouée.

Conditions d'éligibilité

Pour être éligible au dispositif, il faut a minima avoir une perte de récolte liée aux aléas climatiques 2021 supérieure ou égale à 40% par rapport à l'année précédente.

La déclaration de récolte est à fournir obligatoirement au moment du dépôt du dossier.

Pour les exploitations hors JA, il faut que la moyenne du revenu disponible sur 3 années (2018, 2019, 2020) soit inférieur à 2 fois le smic net soit 2 461.20 € mensuel.

Les pièces comptables justificatives sont à communiquer au moment du dépôt du dossier.

Lors de la signature du contrat d'avance remboursable, le bénéficiaire s'engage à :

- rembourser l'avance selon un échéancier prédéfini,
- suivre une formation auprès d'un organisme agréé (par exemple vivea.fr) dans les 2 ans qui suivent l'obtention de l'avance, sur la gestion des accidents climatiques, et, à transmettre l'attestation de formation avec le détail du programme à ISL71,
- pour les JA demandant 20 000 €, souscrire au plus tard en 2023, une assurance multirisque climatique des récoltes et à transmettre l'attestation d'assurance de la première souscription à ISL71.

L'exploitant doit respecter les règles « *de minimis* » : règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ou au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides de minimis pour les entreprises qui ont une activité de commercialisation aux consommateurs finaux dans un local réservé et séparé et avec une comptabilité séparée.

Dépôt de la demande

La demande est à faire **uniquement** depuis le site internet du Département www.saoneetloire71.fr

Informations et pièces justificatives à fournir au moment du dépôt du dossier :

- administratives :
 - N° de SIRET de l'exploitation
 - KBIS de l'exploitation
 - Pièce d'identité du demandeur
 - Adresse mail de l'exploitation
 - Numéro de téléphone du demandeur
 - Surface agricole utile (SAU) en hectare de l'exploitation,
 - Surface agricole en hectare de la production concernée (viticulture / maraichage / arboriculture)
 - Nombre de personnes travaillant sur l'exploitation en unité de travail (UTA)
 - Nombre de salariés permanents (saisonniers non compris)
 - RIB de l'exploitation
 - Attestation MSA du ou des demandeurs (associés)
 - Attestation de minimis (formulaire joint)
 - Autorisation de signature de tous les associés, le cas échéant (formulaire joint). Si l'exploitation a plusieurs associés, un accord de tous est nécessaire pour autoriser un des associés à demander l'aide départementale au nom de l'exploitation
 - Attestation sur l'honneur pour les jeunes agriculteurs, installés seuls ou en société ou groupement (formulaire joint)
- sur la production
 - Déclarations officielles de récoltes 2020 et 2021 pour les viticulteurs
 - Attestation sur l'honneur de la perte de récoltes pour les arboriculteurs et maraîchers (formulaire joint).
- économiques

- Sur les trois derniers exercices financiers complets (2018, 2019, 2020), le bilan de l'exploitation, l'annexe comptable et le compte de résultat, pour fournir le revenu disponible par exploitant (EBE-annuités).

Le Département attribuera les aides dans la limite de l'enveloppe départementale allouée.

Les demandes seront donc traitées par ordre d'arrivée de dossier complet avant le 31/01/2022.



CONVENTION

CONCERNANT LE DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN A LA VITICULTURE, ARBORICULTURE, AU MARAICHAGE FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET EN PREVENTION DES RISQUES SOCIAUX

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération du Conseil départemental du 30 septembre 2021, **ci-après dénommé « le Département »**,

Et,

L'association « Initiative Saône-et-Loire », déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé CCI 1 avenue de Verdun 71100 Chalon-Sur-Saône, représentée par son Président en exercice, **ci-après dénommée « l'Association »**.

Préambule :

Le Département de Saône-et-Loire agit en faveur de l'agriculture au travers de son soutien fort et continu au monde agricole, acteur incontournable dans le défi posé par le réchauffement climatique.

Suite à l'épisode de gel exceptionnel survenu au mois d'avril dernier, qui a touché l'ensemble des exploitations du territoire, le Département de Saône et Loire a voté un plan de soutien au monde viticole, maraicher et arboricole, lors de l'Assemblée départementale du 20 mai 2021.

Les conditions climatiques de ce mois de juillet entraînant des inondations, ont encore plus fragilisé certaines exploitations notamment maraichères, essentiellement sur le secteur de la Bresse.

Face à ces aléas climatiques, le Département a souhaité anticiper un risque de dégradation de la situation économique et sociale de ces secteurs, et donc d'agir en prévention pour en limiter les effets.

Face à ces événements inattendus, le Département souhaite anticiper un risque de dégradation de la situation économique et sociale du secteur viticole ainsi que maraicher et arboricole de la Saône-et-Loire, et donc agir en prévention pour en limiter les effets.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de partenariat entre les parties pour la mise en œuvre du dispositif départemental de soutien à la viticulture, arboriculture, au maraichage face aux changements climatiques et en prévention aux risques sociaux.



+++++

Article 2 : engagements du Département

2.1 - apport

Le Département fera apport à l'Association dans les conditions énoncées au présent contrat, du montant nécessaire à l'attribution des avances remboursables aux dossiers éligibles afin que l'Association mette en œuvre le dispositif départemental de soutien face aux changements climatiques et aux risques sociaux.

2.2 - versement et modalités

Le versement de l'apport objet du présent contrat s'effectuera en une seule fois à la signature de la convention, sur appel de fonds établi par l'Association, libellé au nom du Département – Direction des finances et adressé à Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire par tous moyens adaptés à la situation.

Le Département effectuera le paiement de l'appel de fonds sur le compte spécifique prévu à l'article 3.3.

Article 3 : engagements de l'Association

3.1 - téléprocédures de demande à bénéficiaire du dispositif départemental

L'Association s'engage à mettre en place les téléprocédures de demande à bénéficiaire du dispositif départemental de soutien face aux changements climatiques et risques sociaux : une pour les viticulteurs et une pour les arboriculteurs et maraîchers. Les principaux éléments à faire apparaître dans ces téléprocédures, notamment des modèles des pièces à faire compléter par les demandeurs, seront fournis par le Département à ISL

Ces téléprocédures seront soumises à la validation et l'accord du Département avant leur ouverture effective au 1^{er} novembre 2021.

3.2 – utilisation de l'apport

L'apport visé à l'article 2 devra être exclusivement utilisé par l'Association au financement de l'octroi d'avances remboursables à l'exclusion de toute autre dépense, et en particulier, du paiement de tout frais de fonctionnement.

Le rendu de l'utilisation de l'apport quant aux avances remboursables ainsi octroyées par l'Association, sous la forme d'un tableau, devra impérativement comporter **a minima** les caractéristiques suivantes :

- bénéficiaires (nom, prénom, dénomination sociale, commune, canton, filière agricole, date de la notification d'attribution, date de la signature du contrat d'avance remboursable, obtention de l'attestation d'assurances, obtention de l'attestation de formation, montant et date des échéances recouvrées, montant et date des échéances restant à recouvrer),
- échéancier des remboursements au Département.

Après l'attribution des avances remboursables aux bénéficiaires, l'Association fournira ces tableaux et les compilera en un document unique permettant d'établir l'échéancier prévisionnel de remboursement de l'apport global fait par le Département à l'Association.

Le Département se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de son apport et en particulier le respect des règles définies au présent article, et pourra, dans cette perspective, demander à l'Association tout document ou justificatif.

A la fin du dispositif, en cas de non utilisation du montant global de l'apport, l'association s'engage à rendre le trop-perçu au Département.

3.3 - compte spécifique

L'Association s'engage à porter sur un compte spécifique les dotations respectives du fonds d'avances

+++++
 Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
 Tél. : 03 85 39 66 00 / contact@cg71.fr / www.saoneetloire71.fr



remboursables et toutes les opérations liées à la gestion des prêts.

Ce compte devra notamment être distinct du compte dédié au fonctionnement de l'Association.

Ce compte est le **(les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention).**

3.4 - règles comptables, activité et reporting

Le montant de l'apport global du Département à l'Association figurera au passif du bilan de l'Association (compte 10346000).

L'Association prend en charge :

- l'accueil et l'information des demandeurs ;
- l'instruction des demandes déposées;
- le secrétariat et l'organisation de la signature des contrats d'avances remboursables avec les exploitants agricoles;
- la délivrance, la gestion et le recouvrement des avances remboursables auprès des exploitations agricoles,
- la vérification du respect des engagements pris par les bénéficiaires, y compris la récupération des documents nécessaires à cette vérification.

Les documents comptables sont à conserver pendant les 20 années consécutives à l'exécution de la présente convention, dont 10 ans après le remboursement de la dernière échéance.

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'Association.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

L'Association s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

A ce titre, tant que le présent contrat restera en vigueur, l'Association transmettra au Département :

1. Chaque année, au plus tard le 31 janvier, le tableau global évoqué au 3.2, actualisé et complété d'une colonne réalisé pour permettre une comparaison avec le prévisionnel de départ ;
2. Chaque année, au plus tard le 31 janvier, le taux de pérennité des exploitations agricoles ayant bénéficié d'une avance remboursable;
3. Chaque année, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice suivant l'assemblée générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'Association, le procès-verbal de ladite



assemblée, le compte de résultat, le bilan et l'annexe ainsi que le(s) rapport(s) du (des) commissaire(s) aux comptes signés.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département de l'utilisation de la subvention. Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département peuvent, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place. Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

3.5 – modalités de recouvrement

a) L'Association s'engage à gérer les prélèvements nécessaires au recouvrement de l'avance, ainsi que les remboursements anticipés demandés par les bénéficiaires, dans les conditions prévues dans le contrat de prêt.

b) En cas d'impayé, l'Association n'est chargée que de la phase amiable du recouvrement, selon la procédure suivante :

- Courrier AR envoyé au bénéficiaire,
- Soit le bénéficiaire contacte l'Association pour proposer un autre mode de règlement : prélèvement, chèque, virement ou une révision de son échéancier en cas de difficultés,
- Soit le bénéficiaire ne répond pas au courrier, une relance téléphonique sera réalisée dans la limite de 3 appels,
- Suite à ces 3 appels, si aucune solution amiable n'a été trouvée, la créance sera transférée au Département de Saône et Loire

L'Association s'engage à respecter un délai de 60 jours pour cette phase amiable du recouvrement. Le transfert de la créance devra être notifié par courrier, sans délai, par l'Association. Le courrier mentionnera les éléments suivants : nom, prénom, date de naissance et adresse postale du bénéficiaire de l'avance remboursable, montant du reste à recouvrer, historique du recouvrement amiable, motif de non recouvrement.

c) Le comptable public du Département sera alors chargé du recouvrement contentieux de la créance, à l'appui d'un titre exécutoire émis par l'ordonnateur. Le bien-fondé de la créance sera justifié par le courrier de notification de l'Association.

Le comptable public du Département adressera consécutivement une lettre de relance pour signifier au débiteur qu'il doit désormais s'acquitter du paiement de sa créance à sa caisse.

Aucun abandon de créance, ni de remise gracieuse ne pourra être décidé par l'Association.

d) En cas de non-respect des engagements (formation et souscription d'une assurance), l'Association s'engage à mettre en place la procédure suivante :

- Courrier AR envoyé au bénéficiaire,
- Soit le bénéficiaire contacte l'Association pour demander un délai supplémentaire dûment motivé. Après validation par le Département, soit le délai est accordé, soit le délai est refusé et le remboursement anticipé de l'avance est demandé au bénéficiaire. Dans ce dernier cas, une procédure spécifique est mise en route (voir ci-dessous).
- Soit le bénéficiaire ne répond pas au courrier, une relance téléphonique sera réalisée dans la limite de 3 appels,
- Suite à ces 3 appels, si aucune solution amiable n'a été trouvée, la créance sera transférée au Département de Saône et Loire.

L'Association s'engage à respecter un délai de 60 jours pour cette phase amiable du recouvrement. Le transfert de la créance devra être notifié par courrier, sans délai, par l'Association. Le courrier mentionnera les éléments suivants : nom du bénéficiaire de l'avance remboursable, montant du reste à recouvrer, historique du recouvrement amiable, motif de non recouvrement



3.6 - restitution de l'apport global par l'Association

L'Association s'engage à reverser au Département annuellement les échéances de remboursement des avances prélevées auprès des bénéficiaires.

Le reversement devra intervenir au plus tard le 31/12 de chaque exercice.

Le premier exercice de reversement est 2023, correspondant à la première année de remboursement pour les bénéficiaires.

L'apport global versé par le Département doit être entièrement restitué à ce dernier fin 2033.

Le reversement par l'Association s'effectuera par virement bancaire sur le compte bancaire du comptable public du Département

Ce compte est le **(les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention)**.

En parallèle du virement bancaire, l'Association transmettra au Département les éléments justifiant le montant du remboursement selon le même formalisme décrit dans l'article 3.2.

En outre, durant ces 12 années, l'apport global devra être restitué au Département dans les cas suivants :

- dissolution de l'Association,
- dénonciation du contrat dans les conditions de l'article 8,
- abandon de l'activité de prêts d'honneur ou exercice d'une activité de prêts non conforme à l'objet actuel de l'Association,
- non-transmission en temps voulu des pièces visées à l'article 3,
- non-respect d'une ou plusieurs clauses du présent contrat et en particulier emploi des fonds non conforme aux articles 1 et 3.

La restitution de l'apport global, qu'elle intervienne au terme du délai de 11 ans précité ou de manière anticipée dans l'un des cas susvisés, s'effectuera dans les conditions ci-après :

- le montant de l'apport global qui ne fait pas l'objet d'une utilisation devra être restitué après transmission par l'Association du tableau visé à l'article 3 et comportant l'information relative aux sommes restantes à percevoir par le Département (reprise de la dotation) dans un délai de 5 mois après la fin de la période de dépôt du dispositif.
- le montant de l'apport global utilisé pour l'octroi d'avances remboursables devra être restitué à la fin du présent contrat.

Le montant de la restitution sera diminué des transferts de créance intervenu en cas d'échec du recouvrement amiable par l'Association tel que décrit dans l'article 3.5.

3.7 - suivi du dispositif départemental

L'Association s'engage à participer au suivi du dispositif tel qu'il sera mis en place par le Département.



Article 4 : financement du dispositif départemental

4.1 - concernant le Département

Le Département s'engage à financer à hauteur des demandes éligibles, dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée.

4.2 - concernant l'association

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de la période d'instruction une aide d'un montant de 50 000 € à l'Association, conformément à la délibération du Conseil départemental du 30 septembre 2021.

Cette période, s'étalant sur fin 2021 et 2022, comprend :

- la mise en place des téléprocédures de dépôt des demandes, actives au 1^{er} novembre 2021,
- dépôt et prise en charge, instruction des dossiers,
- transmission d'un récapitulatif de la totalité des dossiers déposés,
- transmission d'un récapitulatif des dossiers éligibles au Département,
- notification des attributions et des rejets,
- signature des avances remboursables et versement des avances.

Cette aide sera versée à la signature de la convention pour permettre à l'Association de mettre en place le dispositif.

Pour la période de gestion et recouvrement des avances remboursables (2023-2032), incluant la récupération des documents prévus dans les engagements des contrats d'avance remboursable, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant indicatif de 15 000 € par an à l'Association, conformément à la délibération du Conseil départemental du 30 septembre 2021 et au vote du budget de chaque exercice concerné.

Leur durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

Le Département versera la subvention en une seule fois pour l'exercice 2021 (période d'instruction) et par exercice à compter de l'exercice 2023 (période de gestion et de recouvrement). Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **(les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention)**, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées aux articles 3 et 5.

Article 5 : évaluation

L'Association accepte que les modalités de réalisation de cette opération puissent donner lieu à une évaluation par le Département ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

Article 6 : valorisation

L'Association s'engage à mentionner l'apport du Département dans les actions de communication et les publications relatives à la mise en œuvre du présent contrat.

L'ensemble de ces actions nécessite la reproduction du logo du Département qui devra être effectuée



conformément à la charte graphique et aux maquettes du logo disponible auprès de la Direction de la Communication du Département.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs du Département par l'Association, non prévue au présent contrat, est interdite.

Article 7 : dispositions générales

7.1 - intégralité du contrat

Les parties reconnaissent que le présent contrat ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

En cas de contradiction entre les annexes susvisées et le présent contrat, il est convenu que les termes dudit contrat prévaudront.

7.2 - modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par l'Association, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

7.3 - nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions.

7.4 – résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

7.5 - renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

7.6 - élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile en leurs sièges sus-indiqués. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

7.7 - cession des droits et obligations

Le Contrat est conclu intuitu personae, en conséquence l'Association ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant du Contrat, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

Le Département pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par le Contrat.



+++++

Article 8 : durée de la convention

Le présent contrat restera en vigueur jusqu'à la restitution intégrale de l'ensemble des sommes dues par l'Association au Département, au titre de la reprise ci-dessus définie à l'article 3. Il entre en vigueur à compter de sa signature par le Président du Département de Saône-et-Loire.

Chacune des parties peut dénoncer, à tout moment, le présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois. En pareille hypothèse, l'avance remboursable fera l'objet d'une restitution au Département, dans les conditions définies à l'article 3-6 qui, dans cette perspective, restera en vigueur entre les parties.

Fait à Mâcon, le _____ ,

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône et Loire,
Le Président,

Pour Initiative Saône et Loire,
Le Président,

André Accary

Alain Chandieux



AVANCE DEPARTEMENTALE REMBOURSABLE N° 202x -xx

Le Département de Saône-et-Loire agit en faveur de l'agriculture au travers d'un soutien fort et continu au monde agricole.

Un dispositif exceptionnel de soutien aux exploitations sinistrées par les aléas climatiques au cours de l'année 2021, a été adopté par le Département. Il prend la forme d'une avance remboursable départementale avec l'appui d'un partenaire financier unique, une association de prêt d'honneur, Initiative Saône et Loire (ISL 71).

ENTRE

INITIATIVE SAONE ET LOIRE, association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, partenaire du DEPARTEMENT de la Saône et Loire, dont le siège social est situé CCI 1 avenue de Verdun 71100 CHALON SUR SAONE, représentée par son Président Alain CHANDIOUX **ci-après dénommée L'ASSOCIATION**,

d'une part

ET :

L'entreprise* _____, immatriculée au R.C.S. sous le N° _____,

(* selon qu'il s'agisse d'un GAEC, d'une EARL ou d'une SCEA, nécessité de produire une autorisation de signature de l'ensemble des associés)

Domiciliée à :

Représentée par :

ci-après dénommée le BENEFICIAIRE,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - MONTANT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

L'ASSOCIATION, partenaire du DEPARTEMENT de la Saône et Loire, consent au BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de 10 000 € (à adapter).

Article 2 - UTILISATION DE L'AVANCE REMBOURSABLE

LE BENEFICIAIRE s'engage à utiliser le montant de cette avance consentie par L'ASSOCIATION, pour renforcer la

trésorerie de son exploitation et atteste être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Cette avance remboursable est un prêt à l'ENTREPRISE, quel qu'en soit son enregistrement comptable.

Article 3 - RÉGIME D'AIDES D'ÉTAT APPLICABLE A L'AIDE REMBOURSABLE

La présente avance remboursable relève du régime « de minimis », conformément au règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ou au règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'avance remboursable qui vous a été accordée correspondant à un montant d'aide d'Etat de xxxx € (*à calculer*) selon la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut (Aide d'Etat N 677/a/2007 du 29 avril 2009).

Article 4 - SUIVI DE L'OPERATION

L'agriculteur bénéficiaire de l'avance remboursable s'engage, pour lui et ses associés le cas échéant, à respecter les engagements suivants : (à adapter)

- Rembourser l'avance selon l'échéancier annexé au contrat,
- Suivre une formation dans les 2 ans qui suivent l'obtention de l'avance (date de signature du contrat avec Initiative Saône et Loire - ISL71), sur la gestion des accidents climatiques, et, à transmettre la ou les attestations de formation avec le détail du programme à ISL71.
- *Si demande de l'avance remboursable de 20 000 €*, souscrire au plus tard en 2023, une assurance multirisque climatique des récoltes et à transmettre l'attestation d'assurance à ISL.

L'ASSOCIATION s'engage à respecter le secret professionnel concernant les informations de toute nature qui lui auraient été communiquées ou dont elle aurait pu avoir connaissance, concernant le BENEFCIAIRE et son entreprise.

Le BENEFCIAIRE s'engage à informer, dans les meilleurs délais, l'ASSOCIATION de tout évènement ou élément visant à modifier les conditions d'exploitation et de gestion de son entreprise, connues au moment de l'octroi de l'avance remboursable.

Article 5- DUREE DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le remboursement de cette avance débutera en novembre 2023 pour se terminer en novembre 2032.

Article 6 - MODALITES DE L'AVANCE REMBOURSABLE

L'avance est remboursable sous forme de prélèvements annuels, conformément au tableau d'amortissement en annexe.

Le règlement de ces versements s'effectuera au profit de la Banque domiciliataire désignée par L'ASSOCIATION, selon formule de prélèvement automatique sur le compte bancaire professionnel du BENEFCIAIRE.

LE BENEFCIAIRE devra informer L'ASSOCIATION de tout changement de compte, trois semaines avant le prélèvement.

Article 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPE DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le BENEFCIAIRE peut à tout moment procéder à un remboursement anticipé de l'avance, soit en totalité, soit de façon partielle, chaque remboursement partiel devant alors correspondre à un nombre entier de remboursements périodiques, sans possibilité de fractionnement.

Article 8 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

L'ASSOCIATION se réserve le droit de demander au BENEFCIAIRE le remboursement anticipé de l'avance, immédiatement et de plein droit, sans qu'elle ait à faire prononcer en justice la déchéance du terme, en cas de manquement par le BENEFCIAIRE à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- non-respect des règles de minimis,
- défaut de paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre de l'avance, non régularisée dans un délai de huit (8) jours à compter d'une mise en demeure,
- cessation d'activité de l'Entreprise,
- délocalisation du siège social ou de l'établissement principal de l'Entreprise hors du territoire d'intervention de L'ASSOCIATION,

L'association se reverse le droit de mettre en œuvre une procédure amiable de recouvrement en cas d'impayé par le bénéficiaire. En cas de non aboutissement de la procédure amiable, une procédure de recouvrement forcé sera lancée par le comptable public.

Article 9 - AUTRES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

Toute autre modification contractuelle demandée par LE BENEFCIAIRE sera soumise à L'ASSOCIATION, et donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 10 - LITIGES ET COMPETENCE

Tout litige ou toute contestation, relatifs à l'exécution et à l'interprétation du présent contrat, seront portés devant les tribunaux compétents du lieu du domicile du bénéficiaire.

Fait à :, en deux exemplaires originaux, le

Pour L'ASSOCIATION

Pour le BENEFCIAIRE

Type de prêt : Avance remboursable départementale

Montant du prêt accordé : 10 000 €

Echéances : 10

Périodicité : Annuelle

Bénéficiaire :

Echéancier de remboursement

Date	Mode	Montant	Capital restant dû
			10 000 €
30/11/2023	-	1 000 €	9 000 €
30/11/2024	-	1 000 €	8 000 €
30/11/2025	-	1 000 €	7 000 €
30/11/2026	-	1 000 €	6 000 €
30/11/2027	-	1 000 €	5 000 €
30/11/2028	-	1 000 €	4 000 €
30/11/2029	-	1 000 €	3 000 €
30/11/2030	-	1 000 €	2 000 €
31/11/2031	-	1 000 €	1 000 €
30/11/2032	-	1 000 €	0 €

Type de prêt : Avance remboursable départementale

Montant du prêt accordé : 20 000 €

Echéances : 10

Périodicité : Annuelle

Bénéficiaire :

Echéancier de remboursement

Date	Mode	Montant	Capital restant dû
			20 000 €
30/11/2023	-	2 000 €	18 000 €
30/11/2024	-	2 000 €	16 000 €
30/11/2025	-	2 000 €	14 000 €
30/11/2026	-	2 000 €	12 000 €
30/11/2027	-	2 000 €	10 000 €
30/11/2028	-	2 000 €	8 000 €
30/11/2029	-	2 000 €	6 000 €
30/11/2030	-	2 000 €	4 000 €
31/11/2031	-	2 000 €	2 000 €
30/11/2032	-	2 000 €	0 €

Règlement d'intervention dans le cadre du soutien de la filière viticole saône-et-loirienne

La Flavescence dorée et la maladie du bois noir sont particulièrement présentes en Saône-et-Loire dû à la hausse des températures et menacent la pérennité des vignobles saône-et-loiriens. Les accidents climatiques sont plus récurrents.

Objectif : Soutenir les investissements de replantation / complantation de ceps de vigne suite à des arrachages pour cause de flavescence dorée ou maladie du bois noir, ou d'accidents climatiques reconnus officiellement

Nature de l'aide : L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'investissement.

Cadre de référence : Cette aide s'inscrit dans le régime cadre n°SA. 50388 (modifié par le régime SA 59141) « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire » notifié par le Ministère de l'Agriculture, entré en vigueur le 19 février 2015 et modifié le 26 février 2018, et plus particulièrement sur le cinquième point du considérant 13.

Durée du programme d'aide : 5 ans (2021-2025).

Les aides attribuées le seront dans la limite du budget annuel voté.

Calcul de l'aide :

Le taux d'aide est de 30 % par pied renouvelé. L'aide est plafonnée à 2 500 € par entreprise bénéficiaire (ou porteuse du projet) et par an.

L'aide ne porte que sur les plants de vignes autorisés en France, plantés ou complantés à la suite d'arrachage pour cause de flavescence dorée, ou maladie du bois noir, ou accidents climatiques reconnus officiellement, sous réserve de figurer dans la liste des porte-greffes présentée en annexe (exclusion du 161-49C).

L'aide est calculée à partir d'un montant hors taxes de dépenses éligibles, sur la base d'un coût lié à la plantation, moyen maximum de 6,90 € / plant incluant la main-d'œuvre, les fournitures et la mécanisation, qui représente le plafond éligible maximum par plant.

Le taux d'aide pourra être diminué compte tenu des autres aides publiques afin de ne pas dépasser un taux d'aide maximal en vigueur pour se conformer au régime cadre SA 50388 point (26) investissements destinés à la réhabilitation du potentiel de production.

Bénéficiaires :

- Les Agriculteurs ayant le statut de chef d'exploitation à titre principal exerçant en exploitation individuelle ayant pour objet la production agricole primaire ;
- Les sociétés ayant pour objet la production agricole primaire dont plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants à titre principal ;
- Les groupements d'agriculteurs exploitants et Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE).

Est considéré comme exploitant agricole à titre principal le chef d'exploitation qui perçoit les prestations d'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles AMEXA,

Les entreprises bénéficiaires doivent être des PME au sens du règlement UE n°702/2014 modifié par le règlement UE n°2020/2008 (entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros).

Conditions d'éligibilité :

- siège d'exploitation située en Saône-et-Loire,
- respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné,
- pérenniser l'activité pendant une durée minimale de 5 ans.

Procédure et constitution du dossier :

Le dépôt des dossiers se fait sur le site internet du Département.

<https://www.saoneetloire71.fr/>

Modalités de versement :

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification (un délai de 2 ans maximum pour l'achat des plants est accordé à compter de l'accusé de réception du dossier complet).

Il est à noter que la fourniture d'un certificat de traitement des nouveaux plants à l'eau chaude sera obligatoire pour prétendre au paiement de la subvention.

En cas de non réalisation de l'opération ou de dépassement du taux maximum d'aides publiques, le Département annulera l'attribution de la subvention ou demandera le reversement du trop-perçu en fonction du calcul des taux d'aide.

Annexe : Liste des Porte-Greffes autorisés

- 101-14M
- 110R
- 1103P
- 140R
- 1447P
- ~~161-49C~~ → ce porte-greffe est exclu
- 1616C
- 196-17C
- 216-3C
- 3309C
- 333EM
- 34EM
- 4010C
- 41B
- 420A
- 44-53M
- 99R
- Berlandieri
- Fercal
- Gravesac
- Grézot 1
- 125AA
- 5BB
- Nemadex
- RSB1
- Riparia
- Rupestris
- SO4
- 5C
- Teleki 8B
- Viala

Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Pôle de ressources mutualisées

Réunion du 30 septembre 2021

N° 304

POLITIQUE AGRICOLE

Dispositif partenarial de lutte contre la flavescence dorée pour l'année 2021

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département de Saône-et-Loire a toujours œuvré en faveur de l'agriculture avec un soutien fort et continu aux différents partenaires du monde agricole.

Depuis 2017, suite aux lois Maptam et NOTRe, l'Assemblée départementale poursuit cet accompagnement auprès de l'agriculture dans le cadre de la convention régionale 2017-2020, qui a été prolongée de 2 ans via un régime transitoire, mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2021.

Conformément au cadre réglementaire en vigueur qui se poursuit jusqu'en 2022, et en lien avec le Plan Environnement adopté le 18 juin 2020, la stratégie de la politique agricole définie le 20 novembre 2020 s'oriente et se décline autour de 5 axes vecteurs de solidarités humaines et territoriales ainsi que de préservation de l'environnement :

1/ Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité

2/ Agir pour s'adapter au changement climatique

3/ Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire

4/ Agir pour la solidarité et la santé

5/ Agir pour accompagner les territoires

Lors du vote du budget primitif 2021, l'Assemblée départementale a accordé des subventions à différents partenaires qui s'inscrivent dans le cadre de ces objectifs prédéfinis.

Cette demande s'inscrit dans la continuité du plan de soutien global pour le monde viticole voté le 20 mai 2021, notamment sur la pérennisation du potentiel viticole afin de lutter contre l'épidémie de la maladie « flavescence dorée » qui touche les vignes du Département. Le partenariat avec la Confédération des appellations et des vignerons de Bourgogne (CAVB) existe, depuis 2012, et est renouvelé annuellement.

• Présentation de la demande

La flavescence dorée est une maladie transmise par une bactérie de cep à cep par un insecte, la cicadelle. Elle entraîne le dépérissement des ceps et la perte totale de récolte des pieds touchés.

En raison de l'évolution mortelle pour les ceps atteints, cette maladie est réglementée et fait l'objet d'un plan de lutte obligatoire pour éviter sa propagation.

L'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 a fixé les conditions de lutte 2021 pour contrôler l'épidémie de flavescence dorée en Saône-et-Loire.

Depuis 2014, le plan de lutte contre la flavescence dorée de la vigne est élaboré en concertation avec les services de l'État et les professionnels du monde viticole - le Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB) et la Fédération régionale de lutte et de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) - et par la Confédération des appellations et des vigneron de Bourgogne (CAVB).

Ce dispositif permet la détection des pieds de vignes contaminés et la mise en place de traitements insecticides réglementés dans les zones contaminées.

Depuis le début de l'action en 2012, environ 17 500 échantillons ont été analysés et ont concerné trente-six communes avec des échantillons positifs. Ce dispositif a ainsi permis d'arrêter la suppression dès 2014, des arrachages complets de vignes (contre 11 ha en 2012).

En 2021, 3 000 analyses seront réalisées en Bourgogne dont 1 700 concerneront le vignoble de Saône-et-Loire. Les prélèvements du matériel d'analyse (les feuilles de vignes) ont commencé début septembre avant le démarrage des vendanges.

Il est proposé de participer au financement des analyses ainsi qu'à l'ensemble du travail préalable des prospections à hauteur de 20 000 € et d'approuver la convention fixant les modalités de partenariat avec la CAVB (cf. annexe).

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2021 – prévention des risques et gestion des crises sanitaires », l'article 6574.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer une subvention de 20 000 € à la Confédération des appellations et des vigneron de Bourgogne (CAVB) pour l'année 2021,
- approuver la convention correspondante, jointe en annexe,
- et m'autoriser à la signer.

Le Président,
André ACCARY



DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES
POLE RESSOURCES MUTUALISÉES – POLITIQUE AGRICOLE

CONVENTION N° 71.DGAT/MPA 2021-035

DISPOSITIF PARTENARIAL DE LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

La Confédération des Appellations et des vignerons de Bourgogne (CAVB), association Loi 1901, dont le siège social est situé 132 route de Dijon – 21200 Beaune, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L1111-2, L3211-1, L4251-13 notamment,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour l'année 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 n° 2021-48 DRAAF BFC, organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2021 dans les départements de la Côte-d'Or, de la Saône-et-Loire, du Jura, de la Nièvre et de l'Yonne,

Vu la demande de subvention présentée par la CAVB,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui soutient le dispositif de lutte contre la flavescence dorée en Saône-et-Loire,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

En application de l'article 94 de la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) en date du 7 août 2015, et suivant la convention du 16 novembre 2017 entre le Département et la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Département participe par le biais de subventions, au financement d'aides agricoles à caractère environnemental.

Conformément à ces dispositions, l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020, réunie pour le vote du Budget primitif 2021, a décidé de participer à différentes actions permettant l'accompagnement dans ce domaine de l'environnement.

Pour 2021, la CAVB sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre des actions destinées à contrôler l'épidémie de flavescence dorée et diminuer l'impact environnemental des traitements insecticides.

+++++

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention définit les modalités de participation du Département de Saône-et-Loire au programme défini par les acteurs concernés.

Cette convention est conclue pour la campagne 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Conseil départemental intervient sur ce programme dans la limite d'une enveloppe maximum de 20 000 € sur le montant prévisionnel de dépenses (ci-dessous) correspondant au programme renforcé mené sur la Saône-et-Loire en 2021 :

Nature des dépenses	Montant de la dépense
Prestation de la FREDON	172 270 €
Analyses (3 000)	68 760 €
Suivi du choix de prospection	6 866 €
TOTAL	247 896 €

Article 3 : modalités de versement de la participation départementale

La participation départementale sera versée à la CAVB en une seule fois, sur production :

- d'une demande de versement,
- des factures,
- d'un récapitulatif financier et technique des analyses effectivement réalisées sur l'exercice 2020 par secteur viticole et de leurs résultats,
- d'un bilan technique de l'action,
- d'un bilan financier de l'action.

La subvention sera créditée sur le compte de la CAVB selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022. Ces pièces justificatives produites concerneront la campagne 2021.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 9901 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées. Les comptes seront certifiés par le Président de l'association.

+++++

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'association s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des 2 parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

+++++

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département,

Pour la Confédération des Appellations
et des vignerons de Bourgogne,

Le Président,
André ACCARY

Le Président,

Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Mission politique agricole

Réunion du 30 septembre 2021

N° 305

CITE DES VINS DE MACON

Avenant à la convention de partenariat avec le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB)

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

La Bourgogne, terre de vignobles reconnue mondialement pour ses vins, nécessite pour asseoir cette notoriété de disposer d'une vitrine de son savoir-faire, point d'ancrage d'une politique d'œnotourisme volontariste.

Pour valoriser cette destination œnotouristique majeure, la Région Bourgogne-Franche-Comté accompagne l'initiative du Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB), en fédérant les acteurs dans un projet de Cité des vins, en réseau entre Beaune, Mâcon et Chablis, tout en assurant la cohérence avec l'association des Climats du vignoble de Bourgogne et la Cité internationale de la gastronomie et du vin à Dijon.

Ces trois sites sont destinés à offrir un accueil aux touristes en quête d'une découverte des richesses viticoles et à doter de plus de lisibilité les offres territoriales. Le projet vise également à inciter les touristes à parfaire leurs connaissances des terroirs par la visite des vignobles et en faire des ambassadeurs des vins de Bourgogne.

Pour mener à bien le projet de Cité des vins, l'ensemble des partenaires bourguignons a acté une convention-cadre définissant les modalités de leurs interventions sous le pilotage du BIVB. Les partenaires signataires sont déclinés dans le plan de financement annexé au projet d'avenant qui fait l'objet du présent rapport.

L'Assemblée départementale du 21 septembre 2017 a alloué une subvention de 300 000 € au BIVB pour la réalisation de ce projet. La convention cadre « Cité des vins et des climats de Bourgogne », approuvée au cours de cette réunion, prévoyait la mise en œuvre d'une convention financière avec le BIVB pour la « création de Cité des vins de Mâcon » et a donné délégation à la Commission permanente pour l'approbation du document spécifique au projet de Mâcon.

Par délibération du 30 novembre 2018, la Commission permanente a approuvé cette convention fixant les modalités financières de versement de cette aide.

• Présentation de la demande

Pour la Cité des vins de Mâcon, le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB), maître d'ouvrage de l'opération, mettra en avant l'identité du vignoble de la Bourgogne du Sud. Elle sera une invitation à découvrir et parcourir le vignoble, expliquera les Climats du vignoble de Bourgogne et leur inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Impulsées par l'interprofession, en concertation avec la filière touristique, les collectivités et le monde viticole, les trois cités seront des lieux d'apprentissage, de dégustation, de découverte et d'animation, pour accueillir les habitants de la région Bourgogne-Franche-Comté et les touristes du monde entier. La Cité des vins de Mâcon sera située dans les bâtiments actuels de la Maison des vins.

La convention de partenariat initiale entre le Département et le BIVB pour la création de la Cité des vins de Mâcon indiquait un budget prévisionnel de 3,9 M€ avec une participation du Département de Saône-et-Loire à hauteur de 300 000 €.

Par courrier du 6 avril 2021, le BIVB a informé le Département de la création d'une filiale « Association Cité des vins et des Climats de Bourgogne » destinée à assurer l'exploitation des 3 Cités à Chablis, Beaune et Mâcon. Elle a obtenu le 6 décembre 2020 le statut d'association d'intérêt général pour ce projet de cités, lui permettant ainsi de collecter des fonds auprès du mécénat. Pour éviter tout risque fiscal, cette association se doit de réaliser en direct les dépenses liées au poste budgétaire de la scénographie auprès des prestataires. Ce volet est considéré par l'Etat comme non lucratif et d'intérêt général, le BIVB conservant à sa charge le volet immobilier.

La convention signée le 21 janvier 2019 entre le BIVB et le Département ne prend pas en compte ces éléments de gestion et porte sur la totalité des travaux.

Afin de régulariser cette situation, le BIVB a produit un plan de financement faisant apparaître la nouvelle répartition des crédits des différents financeurs du projet. Le montant de la subvention du Département reste fixé à 300 000 € pour un montant de travaux ramené à 2 470 000 € au lieu de 3 900 000 €, excluant ainsi la part des partenaires privés estimée à 500 000 € et fait évoluer sa participation de 7,7% à 12% sur les seules dépenses immobilières.

En outre, le BIVB sollicite une prolongation du délai de validité de la participation départementale jusqu'au 31 décembre 2022 ; la durée de validité initiale étant de 3 ans à compter de sa date de notification, soit le 4 février 2022. En effet, les phases de programmation, de conception et la réglementation ont nécessité des délais supplémentaires. L'ouverture est prévue pour l'été 2022.

Par conséquent, il est proposé de conclure un avenant, joint en annexe à ce rapport, à la convention initiale, réajustant le taux de participation du Département à la construction de cet équipement et prolongeant le délai de validité de l'aide au 31 décembre 2022.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « Cité des Vins de Bourgogne », le programme « aménagements touristiques », l'opération « promotion du territoire », article 20422.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver l'avenant à la convention initiale de partenariat, joint en annexe, entre le Département de Saône-et-Loire et le Bureau Interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB) pour :
 - ajuster le taux de l'aide départementale au projet de Cité des vins à Mâcon, sans modification de son montant,
 - prolonger le délai de validité de la subvention départementale jusqu'au 31 décembre 2022,
- et m'autoriser à le signer.

Le Président,
André ACCARY

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA CREATION DE LA CITE DES VINS A
MACON AVEC LE BUREAU INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE BOURGOGNE (BIVB)**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2021, ci-après dénommé la collectivité, d'une part,

Et

Le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne, représenté par son Président, M. Frédéric DROUHIN, association ayant son siège 12 boulevard Bretonnière, BP 150, 21204 Beaune, ci-après dénommé le BIVB, d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 21 septembre 2017 approuvant la convention cadre relative au projet de création de la cité des vins et des climats de Bourgogne à Macon ainsi que l'inscription d'une enveloppe budgétaire de 300 000 €,

Vu la convention de financement signée le 25 janvier 2019 entre les 2 parties,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 septembre 2021 adoptant l'avenant n°1 à ladite convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la convention

L'article 1 alinéa 2 de la convention 2017 est modifié comme suit :

"Le Département attribue au bénéficiaire une subvention d'investissement de 300 000 € pour l'action décrite à l'article 1^{er}, correspondant à 12% de la dépense subventionnable estimée à 2 470 000 € HT.

Le nouveau plan de financement prévisionnel détaillant l'ensemble des dépenses et des recettes, figure en annexe du présent avenant.

Article 2 : Durée de la convention

L'article 4 alinéa 1 de la convention 2017 est modifié comme suit :

.....
"Au regard du retard pris dans le démarrage des travaux, la durée de validité de la convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022".

Les alinéas 2 et 3 sont sans changement.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention et pièces justificatives à fournir

Les modalités de versement de la subvention départementale restent inchangées pour les acomptes et le solde, l'avance de 30% ayant déjà été versée par mandat n°2019-4949 du 18/02/2019 pour un montant de 90 000 €.

Article 4 :

Les autres articles de la convention 2017 restent inchangés.

Fait à Mâcon,

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le BIVB,

Le Président

Le Président

PLAN DE FINANCEMENT INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE : Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB)

Création de la Cité des vins à Mâcon

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT en €)			RECETTES PREVISIONNELLES		
Investissements	Convention initiale	Révision de convention 2021	Financements	Montants Prévus Initiaux	Montants Prévus 2021
	Coûts prévus éligibles	Coûts prévus éligibles			
- Travaux architecture	1 755 000 €	1 900 000 €	- Subvention Région	900 000 €	900 000 €
- Travaux scénographie	1 271 000 €	0 €	- BIVB	1 000 000 €	510 000 €
- Travaux extérieurs	53 000 €	70 000 €	- Département Saône et Loire	300 000 €	300 000 €
- Honoraires (architecte, scénographe, paysagiste, ...)	543 000 €	222 000 €	- Agglomération Mâconnais-Beaujolais	300 000 €	300 000 €
- Autres dépenses (frais de concours, dépenses annexes, taxes, ...)	278 000 €	278 000 €	- CC Mâconnais-Tournugeois	0 €	60 000 €
			- Coopérative Maison Mâconnaise des vins	500 000 €	0 €
			- Fonds européens Leader (Pays sud Bourgogne)	400 000 €	400 000 €
			- Partenaires privés	500 000 €	0 €
TOTAL	3 900 000 €	2 470 000 €	TOTAL	3 900 000 €	2 470 000 €

Mission Très Haut Débit

Réunion du 30 septembre 2021
N° 306

AMENAGEMENT NUMERIQUE

Modalités de versement de la subvention du Fonds National pour la Société Numérique

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'Assemblée départementale du 26 septembre 2014 a adopté à l'unanimité une stratégie d'aménagement numérique et les conditions de sa mise en œuvre.

Le Département, en qualité de maître d'ouvrage, a ainsi sollicité ses partenaires institutionnels, l'Europe, l'Etat et la Région, en vue d'obtenir les soutiens financiers nécessaires au déploiement du réseau de fibre optique pour donner accès à tous les Saône-et-Loiriens au très haut débit.

Ainsi, le Département a bénéficié du concours financier de l'Union Européenne via le Fonds européen de développement régional (FEDER), d'un montant maximum de 936 777,60 € pour l'étude de maîtrise d'œuvre relative au déploiement optique départemental, selon la convention afférente signée le 31 juillet 2017 et d'une subvention plafonnée à 11 963 222,40 € pour les travaux, conformément à la convention et l'avenant afférents signés le 13 août 2018 et le 3 mars 2021.

Par ailleurs, dans le cadre du Programme régional très haut débit, le Département a obtenu de la Région Bourgogne Franche-Comté pour la construction du réseau d'initiative publique très haut débit une subvention d'un montant maximum de 22,9 M€, en deux parties : l'une pour un montant maximum de 11,9 M€ formalisée par une convention de soutien à l'investissement signée le 19 novembre 2015 et l'autre par un avenant de financement complémentaire exceptionnel d'un montant maximum de 11 M€ signé le 5 décembre 2017.

Enfin, le Département s'est vu attribuer par l'Etat, dans le cadre de l'appel à projets « France très haut débit – réseaux d'initiative publique », une subvention d'un montant maximum de 49,98 M€ pour le déploiement de la fibre notifié par courrier du Premier Ministre du 10 septembre 2020.

Il s'agit maintenant d'acter les obligations du Département en contrepartie du soutien financier de l'Etat et les conditions de versement de ladite subvention.

• Présentation de la demande

La convention de financement jointe au présent rapport entre la Caisse des dépôts et consignations (CDC), agissant pour le compte de l'Etat en qualité de gestionnaire du Fonds pour la société numérique (FSN), et le Département, matérialise la contractualisation du soutien de l'Etat.

Cette convention a pour objet de préciser les engagements des parties, les conditions de construction du réseau de fibre optique sur le périmètre d'initiative publique, le calendrier et les modalités de mise en œuvre, de suivi et des financements par le Plan France très Haut Débit.

Elle inclut :

- les conditions générales et annexes de 1 à 8,
- les conditions spécifiques relatives au volet Montée en Débit, reprises conformément à la convention signée entre le Département et la CDC le 2 novembre 2016,
- les conditions spécifiques relatives au volet Fibre optique.

La structure de calcul du montant de la subvention est synthétisée dans le tableau suivant :

Composantes non fongibles de la subvention	Plafond de subvention (M€)	Assiette éligible	Justificatifs à produire pour les décaissements
Etudes d'ingénierie et travaux Desserte FttH – Boucle locale optique mutualisée (BLOM)	37,75	95 439 locaux raccordables (local identifié comme pouvant bénéficier d'offres fibre optique auprès des opérateurs) selon la méthode de calcul du cahier des charges du plan France Très Haut Débit	Procès-verbal de remise en exploitation + récolements + factures de travaux acquittées
Composante Raccordements client final-BLOM	5,44	62 401 locaux raccordés (abonnement souscrit et prise murale installée) selon la méthode de calcul du cahier des charges	Facture de l'exploitant acquittée
Composante Raccordements spécifiques des sites prioritaires	0,19	190 sites	Fichier IPE publié par l'exploitant + récolements + factures de travaux
Composante Etudes d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage	0,08	Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (hors prestations juridiques, financières et d'études d'ingénierie fttH)	Factures d'étude acquittées
Prime supra départementale	6,52	Toutes les composantes sont majorées de 15% du fait de la création de la Société Publique Locale BFC Fibre pour une exploitation supra-départementale	Pas de justificatif complémentaire, la prime est ajoutée à chaque décaissement
Total	49,98		

Le montant définitif de la subvention FSN sera calculé en fonction des dépenses réellement engagées par le Département.

Il est à noter que le projet de convention est en cours d'instruction auprès des services de l'Etat. Ainsi, les termes définitifs peuvent faire l'objet d'ajustements mineurs et non substantiels.

Pour rappel, le Département assure la maîtrise d'ouvrage d'un investissement de près de 165 millions d'euros pour le déploiement optique départemental, avec une participation à hauteur de 79,22 M€ soit 48 % du financement, avec les contributions financières des autres partenaires, selon la répartition prévisionnelle suivante :

Cofinanceurs	montant maximum de subvention	montant déjà perçu au 30.09.2021
Région Bourgogne Franche-Comté	22,9 M€	11,45 M€
Europe (Feder)	12,9 M€	7,74 M€
Etat (FSN)	49,98 M€	
Département	79,22 M€	

ÉLÉMENTS FINANCIERS

La recette correspondante sera imputée sur le programme « Réseaux d'informations et de communications », l'opération « Aménagement numérique du territoire », l'article 1311 du budget annexe RIP – THD.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver le projet de convention de financement joint au présent rapport entre la Caisse des dépôts et consignations (CDC), agissant pour le compte de l'Etat en qualité de gestionnaire du Fonds pour la société numérique (FSN), et le Département, matérialisant la contractualisation du soutien de l'Etat pour le déploiement du réseau optique départemental, pour un montant maximum de 49,98 M€,
- et m'autoriser à le signer dès lors que les éventuels ajustements apportés par l'Etat respectent les termes définis dans le projet joint en annexe.

Le Président,

André ACCARY



FONDS NATIONAL POUR LA SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE
Fonds géré par la Caisse des Dépôts pour le compte de l'État

Plan France Très Haut Débit

Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et le Conseil départemental de Saône-et-Loire

Conditions générales



France
Très Haut Débit
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu la loi n° 2018-1317 du 30 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu la loi n° 2020-xxxx du xx décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu la convention du 28 décembre 2016 portant avenant à la convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la « **Convention FSN** ») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu l'avenant du 7 décembre 2018 à la convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit – réseaux d'initiative publique » (« **l'Appel à projets** ») approuvé par un arrêté du premier ministre en date du 3 février 2017,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit – réseaux d'initiative publique » (« **l'Appel à projets** ») approuvé par un arrêté du premier ministre en date du 20 mai 2015,

Vu le régime d'aides autorisé par la Commission Européenne dans sa décision **SA.37183** « Plan France Très Haut Débit » du 7 novembre 2016 ainsi que ses éventuelles modifications dûment autorisées par la Commission Européenne (le « **Régime d'aides** »),

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 1 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le Conseil départemental de Saône-et-Loire le 3 mars 2014, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 8 décembre 2014,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement « subventions - avances remboursables » (le « **Comité d'engagement** »),

Vu la décision d'accord préalable de principe du Premier ministre rendue le 19 décembre 2014 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 2 » partielle pour le volet « Montée en débit » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le Conseil départemental de Saône-et-Loire le 20 mai 2016, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 28 juin 2016,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement,

Vu la décision de financement du Premier ministre rendue le [date] sur proposition du Comité d'engagement,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du [-] autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 2 août 2016 approuvant le financement et la signature de la convention de financement relative à la « Phase 2 partielle - Montée en débit », signatures effectuées le 9 novembre 2016.

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 2 FttH » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le Conseil départemental de Saône-et-Loire le 14 mai 2019, et ses compléments ultérieurs,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement,

Vu la décision de financement du Premier ministre rendue le XX XXX 2020 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 27 février 2020 autorisant la signature de la présente convention portant avenant à la convention du 2 novembre 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du xx/xx/xx autorisant Monsieur André Accary Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, à signer la présente convention,

[-]

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du dimanche 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en application de la Convention FSN, en qualité de Gestionnaire du Fonds, représentée par Vincent DELSART dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée l'« **Autorité Gestionnaire** »,

ET

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire, SIRET 22710001300688 représenté par son président, André Accary, dont le siège est situé Hôtel du département, rue de Lingendes 71000 Mâcon, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

Ci-après conjointement dénommées les « **Parties** »

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET DE LA CONVENTION.....	6
2. DESCRIPTION DU PROJET ET CALENDRIER DE REALISATION	6
3. MODALITES DU FINANCEMENT	9
3.1. MONTANT MAXIMAL DU FINANCEMENT	9
3.2. MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT	9
3.3. DEMANDES DE VERSEMENTS DU FINANCEMENT	10
3.3.1. <i>Envoi d'une demande de versement du Financement.....</i>	<i>10</i>
3.3.2. <i>Calendrier des demandes de versement du Financement</i>	<i>10</i>
3.3.3. <i>Modification du calendrier des demandes de versement du financement</i>	<i>10</i>
3.4. INSTRUCTION DES DEMANDES ET VERSEMENT DU FINANCEMENT	11
3.5. SUSPENSION DU FINANCEMENT POUR MANQUEMENT.....	12
3.6. REMBOURSEMENT DU FINANCEMENT VERSE DANS LE CADRE DU « VOLET MONTEE EN DEBIT »....	12
3.7. VERSEMENT DE LA PRIME SUPRA-DEPARTEMENTALE.....	12
4. SUIVI DU PROJET.....	13
5. ENGAGEMENTS DES PARTIES	14
5.1. COLLABORATION DE BONNE FOI	14
5.2. REALISATION DU PROJET	14
5.3. OBLIGATIONS COMPTABLES LIEES AU FINANCEMENT	15
5.4. OBLIGATION D'INFORMATION LIEE AU SUIVI	15
5.5. CONTROLE	16
5.6. RESPONSABILITE	16
6. DUREE DE LA CONVENTION	16
7. MODIFICATION DE LA CONVENTION	17
8. RESILIATION DE LA CONVENTION.....	17
8.1. RESILIATION POUR MANQUEMENT.....	17
8.2. RESILIATION POUR FORCE MAJEURE	17
8.3. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION.....	18
9. CONFIDENTIALITE	18
10. COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	19
10.1. COMMUNICATION	19
10.2. PROPRIETE INTELLECTUELLE	20
11. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES.....	20
12. DISPOSITIONS GENERALES.....	20
12.1. NOTIFICATION	20
12.2. CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS.....	21
12.3. NULLITE	21
12.4. INTEGRALITE DE LA CONVENTION.....	21
12.5. ORDRE DE PRIORITE.....	21
12.6. RENONCIATION	22
12.7. REGLEMENT DES DIFFERENDS	22
12.8. JURIDICTION	22
ANNEXES	23

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'action 01 « développement des réseaux à très haut débit » du programme dit des « investissements d'avenir » vise à accélérer la couverture du territoire national en infrastructures de communications électroniques à très haut débit. A ce titre, le Plan France Très Haut Débit soutient les projets de réseaux d'initiative publique des collectivités territoriales au moyen de subventions. Les conditions de dépôt et d'examen des demandes de subvention des collectivités territoriales ont été précisées dans l'Appel à projets.

Le Bénéficiaire a sollicité un financement par le Plan France Très Haut Débit dans le cadre de l'Appel à projets.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention au Bénéficiaire pour financer son projet de déploiement de réseaux de communications électroniques sur son territoire (le « **Projet** »). Le programme du Bénéficiaire et la partie de ce programme financée au titre de la présente Convention sont décrits ci-après à l'article 2.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de la Convention

La présente convention (la « **Convention** ») inclut :

- les conditions générales, ci-dessous, et ses annexes,
- les conditions spécifiques relatives au Volet Montée en Débit,
- les conditions spécifiques relatives au Volet FttH.

En cas de contradictions entre les différents documents composant la Convention, l'ordre de prévalence entre les documents est le suivant :

- Conditions générales,
- Conditions spécifiques,
- Annexes des conditions générales,
- Annexes des conditions spécifiques.

La Convention a pour objet de (i) définir le Projet, (ii) définir les modalités de mise en œuvre des financements du Projet par le Plan France Très Haut Débit (le « **Financement** »), (iii) organiser les modalités de suivi du Projet, et (iv) définir les engagements des Parties.

Conformément à la Convention FSN et à l'Appel à projets, le suivi technique du projet sera assuré par la mission Très Haut Débit désignée service pilote par le Comité d'engagement. Cette Mission, dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 12.1, est appelée ci-après « **Service pilote** ».

2. Description du Projet et calendrier de réalisation

Par une délibération du 3 février 2012, le Conseil départemental de Saône-et-Loire a adopté son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), conformément à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Le SDTAN fixe les objectifs suivants :

- raccorder en fibre optique 715 points de connexion stratégiques (mairie des chefs-lieux de cantons, sièges d'EPCI, établissements de santé, sites d'enseignement, espaces culturels et touristiques, espaces publics numériques, télé centres, points hauts de télécommunications mobiles) ;

- dessertes en très haut débit de sites prioritaires (équipements publics, ZAE) via la fibre optique ou d'autres technologies ;
- FttH pour l'ensemble des foyers de Saône-et-Loire à l'horizon 2025.

Des adaptations de ce SDTAN ont été entérinées par des délibérations de l'Assemblée départementale du 15 novembre 2013, du 26 septembre 2014 et du 24 septembre 2015, aux termes desquelles le conseil départemental a adopté une stratégie d'aménagement numérique en deux phases, visant à équiper l'ensemble de la Saône-et-Loire d'ici 2022 en Très Haut Débit :

- La première phase à l'horizon 2020 :
 - construction de cinq plaques FTTH, soit 100 000 lignes environ ;
 - connexion optique progressive de l'ensemble des Zones d'Activité Économique (ZAE) du département ;
 - desserte optique des sites stratégiques/prioritaires situés à proximité des artères principales ;
 - raccordement optique, au cas par cas, d'entreprises ou de zones d'intérêts spécifiques isolées répondant à une demande ponctuelle ;
 - constitution d'un réseau de collecte optique départemental.

Le projet a connu quelques retards au démarrage, si bien que le conseil départemental prévoit l'achèvement de la phase 1 à horizon 2023.

- La deuxième phase, 2020-2022, s'attache à généraliser le FttH sur l'ensemble du territoire.

Afin d'accélérer les déploiements FttH et d'assurer la couverture de l'ensemble de son territoire en fibre optique jusqu'à l'abonné, le Conseil départemental a lancé un appel à manifestation d'engagements locaux (**AMEL**) le 18 mai 2018, permettant de jauger l'appétence des opérateurs privés à couvrir sur fonds propre tout ou partie du territoire. A l'issue de cette procédure, le porteur de projet a décidé d'accepter les engagements de l'opérateur Covage de desservir en FttH sur fonds propres les locaux de la zone d'initiative publique qui étaient prévus en deuxième phase (249 communes pour 95 304 lignes estimées par la Collectivité selon les bases INSEE) dans un calendrier détaillé à compter de 2020 jusqu'en 2023.

Il est à préciser que dans l'attente du très haut débit pour tous, le **mix technologique** est mobilisé en Saône-et-Loire :

- 45 MED réalisées en 2016 par le Département
- Fibre optique déployée progressivement par le Département, Covage, Orange et SFR
- THD radio déployé par la Région en cohérence avec le Département en attendant l'arrivée de la fibre
- 4G déployée par les opérateurs privés
- Accès satellites proposés par les opérateurs privés

La **concertation avec les opérateurs privés** a débuté en 2010 dans le cadre de l'élaboration du SDTAN. Elle s'est formalisée lors de la commission consultative régionale d'aménagement numérique du territoire (CCRANT) en date du 7 février 2014 puis par une consultation formelle sur le site de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) qui s'est clôturée le 6 mai 2014. Seul Orange a répondu par écrit à cette consultation le 14 mars 2014. Dans cette réponse, Orange n'a émis aucune remarque sur le volet FttH. Sur le volet FttO, l'opérateur fournit la carte des communes du département couvertes par des infrastructures destinées à satisfaire des besoins entreprises.

À la suite de cette concertation, le Conseil départemental a décidé d'intervenir en complémentarité de la zone d'initiative privée.

L'intervention du Conseil départemental s'inscrit dans le cadre de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

En cohérence avec le SDTAN, **le Projet consiste à :**

- construire 45 liens de collecte transitoire fibre optique (FTTN) dans le cadre de l'offre « Point de raccordement mutualisé » d'Orange¹.
- déployer un réseau de desserte FttH sur 264 communes (listées dans l'annexe 1), ce qui représente 102 308 lignes FttH selon l'avant-projet, soit 52% des locaux de la zone d'initiative publique,
- raccorder en FttH 77 243 prises (soit un taux de pénétration de 75% à dix ans),

S'agissant du volet Montée en débit du projet, le Conseil départemental a assuré la maîtrise d'ouvrage de 45 liens FttN entre 2015 et 2018, dans le cadre :

- d'un marché de maîtrise d'œuvre attribué à FM Projet ;
- de 4 lots de marchés de travaux attribués à SOBECA / VIGILEC (Lots 1 et 4), SCTP / SERPOLLET (lot 2) et DBTP / SNCTP / SOGETREL (lot 3).
- d'un contrat d'exploitation PRM signé avec Orange ;
- d'un marché de maintenance en groupement de commande avec le Département de la Côte-d'Or, attribué en septembre 2015 à la société BVS (Hauteville-lès-Dijon). Ce marché a été renouvelé en 2020 et ré-attribué à la société BVS.

Les 13 liens FttN complémentaires initialement prévus ne seront pas construits. En effet, l'accélération des déploiements fixée par le Gouvernement à 2022 a conduit le Département à concentrer ses moyens au déploiement du FttH, en visant directement la complétude des zones.

S'agissant du volet FttH du projet, le Département de Saône-et-Loire a fait le choix de dissocier la conception, la construction et la fourniture de matériel optique.

Dans un premier temps, dans la période 2016-2021, le Département a conclu les marchés suivants :

- un marché de maîtrise d'œuvre, en groupement de commandes avec les départements du Jura et de la Côte d'Or, attribué à Orange le 8 juillet 2016, portant sur les missions AVP-PRO-EXE-DET-AOR-OPC ;
- un marché de fourniture en trois lots a été attribué le 29 mars 2018 à la SAS GROLLEAU, et Idea Optical ;
- cinq accords-cadres de travaux attribués le 20 juillet 2017 aux groupements d'entreprises mandatés par les entreprises suivantes :
 - Eiffage pour les lots 1 et 3
 - Sogetrel pour le lot 2
 - Santerne pour le lot 4
 - EHTP pour le lot 5

¹ Nœuds de Raccordement d'Abonnés - Montée en débit (NRA – MED): opération de réaménagement de la boucle locale cuivre par la création d'un nouveau nœud de raccordement dans le cadre de l'offre PRM d'Orange dès lors que le lien entre le nœud de raccordement d'origine et l'armoire de sous-répartition visée présente un affaiblissement conséquent.

Dans un deuxième temps, pour la période 2021-2024, le Département de Saône-et-Loire a fait le choix de modifier le périmètre de responsabilité des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux pour confier les études d'exécution (EXE) aux entreprises et non plus au maître d'œuvre, et a conclu les marchés suivants :

- un marché de maîtrise d'œuvre, attribué à la société FM Projet le 19 novembre 2020, portant sur les missions PRO-VISA-DET-AOR-OPC ;
- cinq accords-cadres d'études EXE + travaux en cours d'attribution à l'heure de la rédaction de la présente.

Le Département de Saône-et-Loire a fait le choix d'une exploitation supra-départementale commune avec quatre autres départements de la région Bourgogne-Franche-Comté (Côte d'Or, Jura, Yonne et Nièvre).

Les réseaux FttH construits à l'échelon départemental seront ainsi remis en affermage à la société publique locale Bourgogne Franche-Comté (SPL BFC). Une convention de DSP a été signée entre la SPL et le Département de Saône-et-Loire le 26 janvier 2018. La convention de concession de service a été signée par la SPL et la société Orange le 13 février 2018.

Une présentation détaillée du Projet et de son calendrier figure en annexe 1.

3. Modalités du Financement

Conformément à l'article 9.3 de la Convention FSN, l'Autorité Gestionnaire intervient dans le cadre de la présente Convention en son nom et pour le compte de l'Etat. Le versement de la subvention par l'Autorité Gestionnaire est conditionné à l'abondement par l'Etat des crédits dédiés sur les comptes de la Caisse des dépôts et des consignations, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention FSN.

La Caisse des dépôts, Autorité Gestionnaire n'engage pas son propre patrimoine ni dans le cadre du PIA, ni dans le cadre du programme 343 « PFTHD », et ne saurait en conséquence être contrainte de procéder à une quelconque avance, notamment en cas d'absence de crédits de paiement. Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits aux présentes, l'Autorité Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le Financement conformément aux termes du présent article.

3.1. Montant maximal du Financement

Aux termes de la décision du Premier Ministre, les composantes éligibles au Financement et leur montant maximal sont décrites dans les conditions spécifiques relatives au volet Montée en Débit et dans les conditions spécifiques relatives au volet FttH.

3.2. Montants des versements du Financement

Les versements du Financement interviennent sous forme de :

- un ou plusieurs versements intermédiaires,
- un solde.

Les montants des versements intermédiaires et du solde de chaque composante sont décrits dans les conditions spécifiques relatives au volet Montée en Débit et dans les conditions spécifiques relatives au volet FttH.

3.3. Demandes de versements du Financement

3.3.1. Envoi d'une demande de versement du Financement

Le Bénéficiaire devra notifier ses demandes de versement selon la procédure décrite dans les articles 1.3.1 et 1.3.2 des conditions spécifiques relatives au volet Montée en Débit et dans les articles 1.3.1 et 1.3.2 des conditions spécifiques relatives au volet FttH. Les demandes de versement du Financement pour les volets Montée en Débit et FttH doivent être simultanées.

Les justificatifs techniques et financiers nécessaires, notamment les factures, seront conservés par le Bénéficiaire pendant toute la durée définie à l'article 5.3 et communiqués à la demande de l'Autorité Gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 5.4.

3.3.2. Calendrier des demandes de versement du Financement

Les demandes de versement du Financement seront adressées par le Bénéficiaire selon le calendrier prévisionnel et les montants correspondants fournis en annexe 5. Une demande de versement du Financement ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète conformément à l'article 3.3.1 ci-dessus.

Par principe, les demandes de versement du Financement pourront être adressées pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature de la présente Convention. Toutefois, dans la limite des plafonds rappelés par les Conditions spécifiques et après information du Service Pilote (envoi d'un courrier avant l'échéance de la période de 5 ans), le Bénéficiaire conserve la possibilité de présenter des demandes de versement dans un délai maximum de 24 mois après cette échéance pour les investissements qui auraient été fermement engagés pendant la durée de cinq (5) ans visées ci-dessus.

Par exception, les demandes de versement du Financement relatives aux opérations suivantes dans le cadre de la composante « boucle locale optique mutualisée » pourront être adressées pendant une durée complémentaire de cinq (5) ans et dans la limite des plafonds :

- desserte FttH pour les lignes raccordables sur autorisation (lignes dont le PBO est situé en domaine privé et dont l'autorisation de pose a été demandé mais n'a pas été obtenue pendant la phase de cinq ans ci-dessus),
- desserte FttH pour les lignes raccordables sur demande (lignes dont le PBO est situé en zone d'habitat dispersé et dont la pose, qui est subordonnée à une commande effective de raccordement final FttH de la part d'un opérateur commercial, pourrait intervenir au-delà de la phase de cinq ans ci-dessus),
- raccordement final en FttH,
- raccordement final en FttE/FttO.

Conformément aux dispositions l'article 3.10, les demandes de versements relatives à la composante « inclusion numérique » devront être adressées uniquement lors de la première demande de versement de la présente Convention.

En cas de modification du calendrier figurant en annexe 5 selon les modalités définies à l'article 3.3.3, il est d'ores et déjà précisé que le Bénéficiaire ne devra pas envoyer ses demandes de versement du Financement à l'Autorité gestionnaire et au Service pilote plus de deux fois par an. Passé ces échéances, l'Autorité Gestionnaire ne versera plus aucun Financement.

3.3.3. Modification du calendrier des demandes de versement du financement

Les parties peuvent convenir de modifier, une fois par an, le montant des demandes de financement prévues au calendrier fourni en Annexe 5, sous réserve de ne pas excéder le montant global du financement.

Pour ce faire, le Bénéficiaire devra adresser une demande de modification du calendrier par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'Autorité Gestionnaire (une copie sera adressée au Service Pilote) au moins 6 mois avant l'échéance pour laquelle une modification est souhaitée. L'Autorité Gestionnaire accusera réception de cette demande. L'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote analyseront la demande de modification. En cas de refus, l'Autorité Gestionnaire transmettra sa réponse au Bénéficiaire sous un mois.

3.4. Instruction des demandes et versement du Financement

Après réception d'une demande de versement intermédiaire du Financement, l'Autorité gestionnaire procède au versement de l'intégralité du montant demandé, sous réserve que la demande :

- soit complète,
- ait été validée par le service pilote visé à l'article 4 de la présente Convention,
- porte sur un montant total inférieur ou égal au montant qui figure au calendrier visé à l'annexe 5 augmenté de 5%.

Est considérée comme « complète » par l'Autorité Gestionnaire, une demande formellement composée des pièces visées à l'article 1.3.2 des conditions spécifiques relatives au volet montée en débit et au volet FttH. Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Autorité gestionnaire le signalera au Bénéficiaire dans un délai de quinze jours calendaires à compter de sa date de réception.

Sans préjudice du versement des montants demandés dans les conditions ci-dessus, les demandes complètes sont instruites au fond par le Service Pilote sur le plan technique et par l'Autorité Gestionnaire sur les plans administratif et financier. Après cette instruction, l'Autorité gestionnaire déterminera si le montant du versement exact est différent de celui qui a été initialement versé ; dans ce cas, elle pourra régulariser le montant du versement, à la hausse ou à la baisse, lors d'un versement suivant. Les régularisations des versements intermédiaires seront réalisées par l'Autorité gestionnaire après accord du Service pilote.

Dans le cas où une demande de versement intermédiaire excéderait de plus de 5 % le montant indiqué dans le calendrier de référence, le montant versé par l'Autorité Gestionnaire ne pourra excéder le montant indiqué dans le calendrier de référence majoré de 5 %.

Le Bénéficiaire serait alors invité à procéder à une régularisation des échéances conformément aux dispositions de l'article 3.3.3.

Le solde sera versé après autorisation du Comité d'engagement, sur la base d'un rapport d'évaluation technique et financière de fin de projet réalisé par le service pilote en lien avec l'Autorité gestionnaire en tant que de besoin.

Les versements sont effectués sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE
DE SAONE-ET-LOIRE
24 BD HENRI DUNANT
71000 MACON

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00499 C7110000000 37
IBAN : FR58 3000 1004 99C7 1100 0000 037
BIC : BDFEFRPPCCT

3.5. Suspension du Financement pour Manquement

L'Autorité Gestionnaire, après rencontre éventuelle entre les Parties et décision du Comité d'engagement, sera en droit de suspendre le versement du Financement en cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'un de ses engagements au titre de la présente Convention (un « Manquement »), notamment en cas de cessation du Projet ou de constatation, notamment au vu des Rapports d'avancement ou des avenants au contrat avec le Partenaire, de la non réalisation du Projet conformément à l'article 2 et à l'annexe 1, que cette cessation ou non réalisation soit imputable ou non au Bénéficiaire.

L'Autorité Gestionnaire, après décision du Comité d'engagement, sera également en droit de suspendre le versement du Financement en cas de constat de non-conformité du Projet avec la réglementation européenne en matière d'aides d'État et en particulier le Régime d'aides. Toute suspension de versement du Financement fera l'objet d'une notification préalable motivée de l'Autorité gestionnaire au Bénéficiaire.

Le versement du Financement pourra reprendre sur décision du Comité d'engagement.

3.6. Remboursement du Financement versé dans le cadre du « Volet Montée en Débit »

Dans le cas où le Bénéficiaire ne respecterait pas les conditions de l'accord préalable de principe du Premier ministre, qui lui a été notifié le 4 juin 2015 dans la mise en œuvre de l'ensemble des composantes de son projet, les sommes versées dans le cadre du « Volet Montée en Débit » devront être intégralement remboursées par le Bénéficiaire à l'Autorité Gestionnaire.

3.7. Versement de la prime supra-départementale

L'article 1.8 du cahier des charges de l'appel à projets France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique du 12 mai 2015 prévoit qu'une prime supra-départementale de 15% pourra être accordée aux projets couvrant le territoire de trois départements dès lors que l'exploitation et la commercialisation des réseaux, en particulier de boucle locale optique mutualisée, est réalisée à une échelle supra-départementale.

L'Autorité Gestionnaire ne versera au Bénéficiaire la prime supra-départementale pour le « Volet Montée en Débit » qu'après la signature de la convention d'exécution portant sur le

« Volet FttH » du Projet, sous réserve de l'exploitation et de la commercialisation du réseau de boucle locale optique mutualisée sur le territoire de trois départements et du respect de l'ensemble des engagements précisés à l'article 5.2 de la présente convention.

4. Suivi du Projet

Le suivi technique du Projet sera effectué par le Service pilote.

Le suivi administratif et financier de la Convention sera assuré par l'Autorité Gestionnaire. Le Bénéficiaire communiquera les indicateurs de suivi figurant à l'annexe 6 dans les délais qui sont mentionnés dans cette même annexe.

Les modalités pratiques de transmission des indicateurs de suivi qui figurent à l'annexe 6 seront précisées ultérieurement par l'Autorité Gestionnaire.

Le Bénéficiaire fournira au plus tard le 30 juin de chaque année un rapport (le « **Rapport d'avancement** ») permettant de suivre l'avancement du Projet pendant l'année civile précédente, incluant notamment :

- un volet technique incluant :
 - o l'avancement global du Projet, les éventuelles modifications constatées par rapport au Projet initial et les raisons justifiant ces modifications,
 - o l'ensemble de l'infrastructure déployée et les zones de couverture dans le format vectoriel géo-localisé GraceTHD. L'annexe 6 précise les champs qu'il convient de renseigner à *minima* dans le format GraceTHD,
- un volet commercial incluant :
 - o l'état de commercialisation des lignes auprès des opérateurs usagers et les prévisions de commercialisation,
 - o une analyse sur les indicateurs de suivi à caractère commercial mentionnés ci-dessus, tels que le nombre d'Usagers opérateurs,
 - o en cas de modifications du catalogue tarifaire au cours de l'année, une copie des éléments communiqués à l'ARCEP dans le cadre de la mise en œuvre des lignes directrices relatives à la tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique ainsi que le statut, à date, de l'analyse de l'ARCEP,
 - o dans le cas d'un projet FttH, effort de communication de la DSP ou des opérateurs usagers : réunions en mairie, campagnes de pré-raccordement, informations qualitatives sur les efforts commerciaux dans la mesure du possible et dans le respect du droit de la concurrence,
- un volet financier faisant apparaître :
 - o le montant des investissements commandés par le Bénéficiaire,
 - o le montant des factures réglées, attesté par l'agent comptable public,
 - o les Coûts éligibles, répartis entre les différentes composantes du projet telles que définies en Annexe 2 donnant lieu à une comparaison entre les coûts éligibles mentionnés en Annexe 2 et les coûts réellement supportés,
 - o les cofinancements obtenus : identification des cofinanceurs, montant, durée,
 - o dans le cas d'un projet FttH, la comparaison avec le plan d'affaires initial et notamment la nouvelle version du plan d'affaire intégrant les prévisions de commercialisation mise à jour,
- un récapitulatif des demandes de versement du Financement à date, et les éléments d'explication permettant de comprendre le lien entre l'infrastructure déployée et les montants d'investissement,
- un volet sur les risques présentant les difficultés rencontrées et les solutions apportées,
- le tableau d'indicateurs de suivi figurant à l'annexe 6.1.

Le Rapport d'avancement annuel sera transmis dans le délai susvisé par voie électronique à l'Autorité Gestionnaire et au Service pilote.

Le Bénéficiaire organisera au moins une fois par an une réunion de suivi du Projet, à laquelle seront conviés le Service pilote et l'Autorité Gestionnaire. La date sera déterminée conjointement par le Bénéficiaire, le Service pilote et l'Autorité Gestionnaire.

5. Engagements des Parties

5.1. Collaboration de bonne foi

Le Bénéficiaire et l'Autorité Gestionnaire s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre elles autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du Projet conformément aux termes de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Service pilote et à l'Autorité Gestionnaire et au Service pilote dans un délai de 15 jours ouvrés toute modification du Projet tel que décrit à l'article 2 et à l'Annexe 1.

Le Bénéficiaire s'engage à informer l'Autorité Gestionnaire par écrit, dès qu'il en a connaissance, de toute difficulté dans la mise en œuvre du Projet, notamment :

- de tout événement pouvant affecter le bon déroulement du Projet ou la bonne exécution de la Convention, notamment tout événement lié à l'exécution des contrats conclus entre le Bénéficiaire et les partenaires privés ;
- de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;

et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant.

Les parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

5.2. Réalisation du Projet

De façon générale, le Bénéficiaire s'engage à réaliser le Projet décrit à l'article 2 et l'annexe 1 de la présente convention dans les délais prévus dans cette même annexe et il s'engage à respecter :

- pour le volet Montée en débit, le cahier des charges de l'Appel à projets arrêté par le Premier Ministre le 20 mai 2015, et
- pour le volet FttH, le cahier des charges de l'Appel à projets arrêté par le Premier Ministre le 3 février 2017.

Le Bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à respecter et à faire respecter à son Délégué les obligations qui leur incombent au titre :

- des règles européennes en matière d'aides d'État et en particulier du régime d'aides et de ses éventuelles modifications, notamment du point 78(h) « tarification de l'accès en gros » des lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01). En outre, le Bénéficiaire certifie avoir retenu les partenaires privés dans le respect des règles de la commande publique, en sélectionnant l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- du cadre législatif et réglementaire national, et en particulier :
 - o du code général des collectivités territoriales : le Bénéficiaire s'engage à financer le Projet à hauteur de 20% au moins du montant total des financements apportés par des personnes publiques, conformément à l'article L.1111-10 du CGCT ;
 - o du code des postes et des communications électroniques :
 - du cadre réglementaire défini par l'ARCEP s'agissant notamment du respect des obligations de l'opérateur d'immeuble, la taille minimale des

nœuds de raccordements optiques (NRO) et des points de mutualisation (PM), la complétude des zones arrière de PM et le positionnement des points de branchement optique (PBO),

- s'agissant des boucles locales optiques mutualisées d'initiative publique, des lignes directrices de l'ARCEP relatives à la tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique. A ce titre, un catalogue de service compatible avec les recommandations ou décisions de l'ARCEP en matière de tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique sera proposé.

Il est rappelé au Bénéficiaire son obligation de rembourser les aides perçues si les subventions versées dans le cadre de cette convention devaient être déclarées illégales.

De façon spécifique et sans préjudice du respect des dispositions précédentes, le Bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter à son Délégué, dans le cadre du Projet décrit à l'article 2, les conditions suivantes :

- les décaissements sont conditionnés, s'agissant des boucles locales optiques mutualisées d'initiative publique, à la communication à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des conditions tarifaires d'accès au réseau, conformément au VI de l'article L. 1425-1 du CGCT, ainsi qu'à l'absence d'avis de l'Autorité invitant à modifier ses conditions tarifaires.
- proposer une offre d'accès non-discriminatoire pour les fibres surnuméraires installées dans le cadre des opérations de modernisation des réseaux filaires. Sont désignées par fibres surnuméraires les fibres en sus de celles mises à disposition d'Orange dans le cadre de l'offre PRM conformément au cadre réglementaire.

Le Bénéficiaire s'engage à tenir à disposition des services de l'Etat, l'ensemble des informations cartographiques relatives à son Projet dans un format exploitable dans un système d'informations géographiques. Ces informations doivent être régulièrement mises à jour par le Bénéficiaire et elles consistent en :

- une cartographie de l'architecture cible dans l'objectif d'une couverture complète du territoire du Projet en FttH ;
- une cartographie de déploiements prévus dans le cadre du Projet.

Le contenu et le formalisme relatifs à ces données cartographiques est décrit en Annexe 7.

5.3. Obligations comptables liées au Financement

Le Bénéficiaire assume sous sa responsabilité la gestion du Financement qui lui est versé et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix (10) ans à compter du terme de la Convention.

Conformément à l'article 4, les montants des dépenses réalisées devront être attestés par l'agent comptable public du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation du Projet. Il assure, par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion du Financement.

5.4. Obligation d'information liée au suivi

Au titre des règles européennes en matière d'aides d'État et au Régime d'aides autorisé, le Bénéficiaire s'assure que l'Autorité Gestionnaire ou l'État obtienne l'ensemble des informations permettant de justifier le respect desdites règles vis-à-vis de la Commission européenne et en particulier celles relatives :

- à l'état d'avancement du déploiement du réseau, l'état des travaux, les recettes générées par l'exploitation du réseau et les prix pratiqués ;
- aux zones géographiques concernées, les technologies présentes avant et après l'octroi de l'aide, de même que les débits correspondants.

Le Bénéficiaire s'engage à collaborer avec l'Autorité Gestionnaire afin de permettre à cette dernière de remplir sa mission d'information à l'égard de l'État.

En particulier, le Bénéficiaire s'engage à :

- remettre chaque année le Rapport d'avancement, conformément à l'article 4 ci-dessus ;
- tenir à disposition immédiate de l'Autorité Gestionnaire, sur simple demande de sa part, les études d'ingénierie relatives à l'infrastructure constituant les composantes du Projet ainsi que des justificatifs attestant de leur réception, notamment les procès-verbaux de réception et les dossiers des ouvrages exécutés, conformément à l'article 3.3.1 ci-dessus, ces documents pourront être fournis sous forme dématérialisée ;
- communiquer à la première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Autorité Gestionnaire pourrait solliciter dans ce cadre.

En outre, le Bénéficiaire accepte expressément que la réalisation du Projet puisse donner lieu à la mise en place par l'Autorité Gestionnaire, selon les modalités prévues par la Convention FSN, d'une évaluation annuelle pour apprécier notamment l'impact des investissements mis en œuvre. Le coût sera supporté par le Plan France Très Haut Débit.

5.5. Contrôle

Le Bénéficiaire autorise le Service pilote et l'Autorité Gestionnaire ou toute personne ou organisme désigné par elle, s'engageant au respect des obligations de confidentialité figurant à l'article 9, à accéder aux sites et infrastructures diverses sur lesquels le Projet est réalisé, dans le respect des modalités d'accès aux infrastructures ou installations de tiers louées dans le cadre du déploiement du Réseau et dans le respect d'un délai de prévenance au minimum de sept jours, et à leur transmettre à leur demande tout document relatif au Projet, afin notamment de réaliser un contrôle technique ou financier. En cas de recours à un organisme tiers, son coût sera supporté par le Plan France Très Haut Débit.

5.6. Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire est seul responsable de l'exécution du Projet et de l'ensemble des opérations afférentes.

L'Autorité Gestionnaire et l'État ne pourront être tenus pour responsables de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation du Projet par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire garantit l'Autorité Gestionnaire et l'État contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation du Projet.

6. Durée de la Convention

Sous réserve du contrôle de légalité exercé par le préfet, la Convention prend effet pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de la signature, sous réserve des stipulations relatives au reversement du Financement et des articles 5, 9 et 10, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

La Convention pourra être résiliée par l'Autorité Gestionnaire, dans les conditions prévues à l'article 8, si la première demande de versement du Financement n'est pas reçue par l'Autorité Gestionnaire dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

7. Modification de la Convention

La Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant. Toutefois :

- le Bénéficiaire pourra modifier l'échéancier prévisionnel qui figure en Annexe 5 une fois par an, au moins 6 mois avant l'échéance pour laquelle une modification est souhaitée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Autorité Gestionnaire et au Service Pilote, sous réserve que le total des montants appelés demeure inchangé. L'Autorité Gestionnaire accusera réception de cette demande. L'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote analyseront la demande de modification. En cas de refus, l'Autorité Gestionnaire transmettra sa réponse au Bénéficiaire sous un mois ;
- l'Autorité Gestionnaire pourra modifier l'annexe 6 par simple notification au Bénéficiaire au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Toute modification de l'Annexe 6 fera l'objet d'échanges préalables, afin de recueillir les observations du Bénéficiaire.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties qui s'engagent à les transposer par voie d'avenant pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

8. Résiliation de la Convention

La Convention pourra être résiliée avant son terme en cas de manquement ou de force majeure telle que qualifiée par les juridictions. Aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les Parties ne se soient rencontrées pour examiner les motifs des difficultés rencontrées et les solutions de nature à permettre la poursuite de la Convention.

8.1. Résiliation pour Manquement

En cas de Manquement tel que défini à l'article 3.5 ci-dessus, la Convention pourra être résiliée par l'Autorité Gestionnaire, sans indemnité, après une mise en demeure adressée par l'Autorité Gestionnaire au Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa réception par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire sera en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Autorité Gestionnaire suite à ladite mise en demeure et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures visant à remédier au Manquement. Si au terme du délai de trente (30) jours susvisé, le Bénéficiaire n'a pas été en mesure de remédier au Manquement sans préjudice aucun pour l'État, l'Autorité Gestionnaire pourra notifier au Bénéficiaire la résiliation de plein droit de la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2. Résiliation pour force majeure

Les Parties ne sont pas tenues pour responsables et ne sont pas réputées avoir manqué à leurs obligations en cas d'événements de force majeure. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Si le Bénéficiaire est empêché ou retardé dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention en raison d'un cas de force majeure, il en informera l'Autorité Gestionnaire dans les trente (30) jours ouvrés suivant la survenance du cas de force majeure et décrira en détail les circonstances constituant le cas de force majeure et les obligations dont l'exécution est rendue impossible ou est retardée de ce fait.

Le Bénéficiaire sera alors en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Autorité Gestionnaire et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures visant à reprendre l'exécution de ses obligations. Si au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires, le Bénéficiaire n'a pas été en mesure de remédier au cas de force majeure sans préjudice aucun pour l'État, l'Autorité Gestionnaire pourra notifier au Bénéficiaire la résiliation de plein droit de la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3. Conséquences de la résiliation

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Bénéficiaire à l'Autorité Gestionnaire ou à l'État du fait de cette résiliation.

En cas de résiliation pour un Manquement aux engagements qui figurent à l'article 5 de la présente Convention, le Bénéficiaire sera tenu au reversement de la totalité du Financement qui lui aura été versé depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

En cas de résiliation pour quelque autre cause que ce soit, le Financement dû au Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation sera liquidé en fonction des engagements effectivement réalisés à cette date conformément à la méthode de calcul exposée à l'article 3. Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous 30 jours à l'Autorité Gestionnaire. Tous les frais engagés par l'Autorité Gestionnaire pour recouvrer, le cas échéant, les sommes dues par le Bénéficiaire sont, sur production des justificatifs, à la charge de ce dernier.

9. Confidentialité

Les Parties conviennent que les stipulations de la Convention ainsi que les informations qui seront échangées, concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention [ci-après « Informations confidentielles »], sont strictement confidentielles et ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers. Dans le cas où la réalisation de la convention nécessite la divulgation d'informations confidentielles à un tiers (partenaire ou sous-traitant), la Partie à l'origine de la divulgation devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité.

Par conséquent, les Parties s'engagent mutuellement :

- à faire respecter par leurs propres personnels les règles de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;
- à ce que les Informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser les Informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;
- à ne pas publier ni divulguer les Informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la convention (toutefois, chaque Partie pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme Informations confidentielles, notamment les informations :

- qui étaient connues par la Partie à laquelle elles étaient destinées avant qu'elles ne lui soient divulguées par l'autre Partie, sous réserve, d'une part que la Partie destinataire de l'information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, que la Partie destinataire de l'information n'était soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenue cette information de manière illégale ;
- qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par la Partie ayant eu connaissance de l'Information confidentielle ;
- qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par la Partie à laquelle elles ont été communiquées.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales ou réglementaires impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité réglementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la terminaison de cette Convention.

10. Communication et Propriété intellectuelle

10.1. Communication

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

Aucun des documents transmis par le Bénéficiaire, ni aucun élément issu de ces documents, ne sera diffusé par l'Autorité Gestionnaire, en dehors de leurs services impliqués dans le suivi du Projet, des instances du Plan France Très Haut Débit et des autorités de contrôle de l'État ou de l'Autorité Gestionnaire. Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 9 :

- l'Autorité Gestionnaire et l'État pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats,
- l'Autorité Gestionnaire et l'État pourront rendre publics les résultats statistiques issus du traitement des indicateurs de suivi figurant en annexe 6.

L'Autorité Gestionnaire conformément à l'article 9.2 de la Convention du 28 décembre 2016 entre l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « développement de l'économie numérique »), est tenue de mettre à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs au programme d'investissements d'avenir en sa possession. Les dispositions des articles L.311-1 à L.311-8 du Code des relations entre le public et l'administration s'appliquent à la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du Plan France Très Haut Débit dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au Projet. En particulier, le Bénéficiaire mentionnera le soutien de l'Etat sous la forme suivante :

- durant les travaux : le Bénéficiaire fait figurer les logos du « Plan France Très Haut Débit » et du Programme des investissements d'avenir sur les panneaux de chantier. Les fichiers correspondants sont transmis au Bénéficiaire par le Service pilote ;
- après les travaux : sur les éventuelles plaques explicatives permanentes apposées à l'issue des travaux sur les infrastructures réalisées ou acquises avec la subvention de l'Etat. Cette plaque doit faire figurer les logos du « Plan France Très Haut Débit » et du Programme des investissements d'avenir ;

- sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc) : le Bénéficiaire fait figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du Plan France Très Haut Débit », le lien suivant : « www.aménagement-numérique.gouv.fr » et les logos du Plan France Très Haut Débit et du Programme des investissements d'avenir.

Pour assurer le respect de ses obligations, le Bénéficiaire transmet au Service pilote les éléments présentés ci-dessus avant leur installation ou publication. Le cas échéant, le Bénéficiaire est invité à transmettre au Service pilote les fichiers des vidéos réalisées sur le Projet aux fins de les publier sur la chaîne Dailymotion du Plan France Très Haut Débit (<http://www.dailymotion.com/francethd>). Ces fichiers sont envoyés à l'adresse email suivante : francethd@anct.gouv.fr. Les modalités précises de mention de ce soutien sont définies d'un commun accord entre l'État/ l'Autorité Gestionnaire et le Bénéficiaire au cas par cas.

10.2. Propriété intellectuelle

Dans le respect des dispositions des articles 9 et 10.1 de la Convention, le Bénéficiaire cède à titre gratuit et non exclusif à l'Autorité Gestionnaire le droit de reproduire les supports transmis au titre du suivi du Projet à l'Autorité Gestionnaire, tels que les Rapports d'avancement annuels, bilans, documents, analyses ; de les représenter, adapter et diffuser à titre gratuit aux fins du suivi, de l'évaluation et du contrôle par l'État et par les instances de contrôle des actions menées au titre du Projet, et ce, sur tout support et par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation, et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, pour le monde entier aux fins exclusives du suivi de la présente Convention. Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit obtenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires aux fins d'exécution de cet article. Les conditions d'utilisation de la marque « France Très Haut débit » par le bénéficiaire seront déterminées dans le cadre du règlement d'usage de la marque précitée, tel que défini et déposé par l'Etat.

11. Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la Caisse des Dépôts en tant qu'Autorité Gestionnaire met en œuvre un traitement automatisé de données personnelles. La finalité de ce traitement automatisé de données personnelles est de permettre le versement des subventions servies dans le cadre du Programme Investissement d'avenir. Dans ce cadre, sont collectés des données personnelles qui permettent de procéder aux versements des subventions consenties et de réceptionner les bilans opérationnels des projets financés.

La Caisse des Dépôts est responsable de ce traitement de données personnelles.

La Caisse des Dépôts a défini une politique de protection des données à caractère personnel. Cette politique est régulièrement mise à jour et est disponible à l'adresse suivante : <https://www.caissedesdepots.fr/donnees-personnelles>

L'Autorité Gestionnaire informe le Bénéficiaire que les données à caractère personnel qu'il transmet font l'objet d'un traitement au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Liberté »). Le Bénéficiaire jouit d'un droit d'accès et de rectifications prévu au titre de la Loi informatique et Libertés auprès du Gestionnaire.

12. Dispositions générales

12.1. Notification

Toute notification requise en vertu des présentes devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour l'Autorité Gestionnaire

Caisse des Dépôts et Consignations
DRS – POF 300
PIA AAP RIP
12, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

Pour le Service pilote

Agence nationale de la cohésion des territoires
Direction Générale Délégée au Numérique
Programme France Très Haut Débit
20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07

Pour le Bénéficiaire

Département de Saône-et-Loire
Mission Très Haut Débit
Espace Duhesme
18 rue de Flacé - 71026 Mâcon Cedex 9

Tout changement d'adresse sera notifié à l'autre Partie et au Service pilote dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'accusé de réception. Les notifications par un autre moyen (télécopie, courrier électronique...) confirmées par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'accusé de réception.

12.2. Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans avoir eu l'accord préalable et écrit de l'Autorité gestionnaire. L'Autorité Gestionnaire pourra quant à elle librement transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention, notamment à l'Etat.

12.3. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

12.4. Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

12.5. Ordre de priorité

En cas de contradiction entre le présent document et ses annexes, les termes du présent document prévaudront.

12.6. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

12.7. Règlement des différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifiera un différend avec l'autre Partie, il lui appartiendra de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tiendra dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente (30) jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents conformément à l'article 12.8 de la présente convention.

12.8. Juridiction

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

Fait en deux exemplaires,

À Paris, le

Pour l'Autorité Gestionnaire

Pour le Bénéficiaire

Monsieur Vincent DELSART,
Directeur des Investissements et de
la Comptabilité de Retraites et Solidarités

ANNEXES

En pièce jointe

ANNEXES

PRÉSENTATION DU PROJET ET DU CALENDRIER DE RÉALISATION

Le Projet de déploiement du Département de Saône-et-Loire est constitué des composantes suivantes :

- collecte transitoire fibre optique – FttN
- desserte FttH - BLOM,
- raccordements - BLOM,
- études.
- prime supra-départementale.

1. Composante collecte transitoire fibre optique FttN

a. Principes généraux

La montée en débit consiste au réaménagement du réseau de boucle locale cuivre d'Orange afin de mettre en place, au niveau d'un sous-répartiteur (SR), un nouveau point d'injection des signaux DSL : le NRA de montée en débit (NRA-MED). Ce réaménagement de la boucle locale permettra aux abonnés concernés de bénéficier de meilleurs débits et de meilleurs services.

La montée en débit suppose, d'une part, que le Bénéficiaire ou son prestataire souscrive à l'offre de gros Point de Raccordement Mutualisé (PRM) d'Orange et, d'autre part, déploie, généralement depuis le NRA origine, des infrastructures de collecte en fibre optique afin de raccorder le NRA-MED nouvellement créé. Cette collecte est considérée comme « transitoire » dans la mesure où son déploiement s'inscrit dans la perspective du déploiement de la future BLOM. En principe, cette collecte deviendra, à terme, le réseau de transport optique de la future BLOM, dans l'hypothèse où le futur SRO est implanté au niveau du NRA-MED.

Les critères d'éligibilité de l'offre PRM d'Orange doivent être respectés par le Bénéficiaire dans son choix d'opérations de montée en débit. Sans justifications singulières et circonstanciées, les opérations portant sur les petits sites (notamment SR de moins de 50 lignes) seront exclues de l'assiette des coûts éligibles.

b. Caractéristiques techniques du projet du Bénéficiaire

S'agissant de la composante « collecte transitoire fibre optique – FttN », il n'est identifié aucune spécificité.

c. Liste des opérations réalisées :

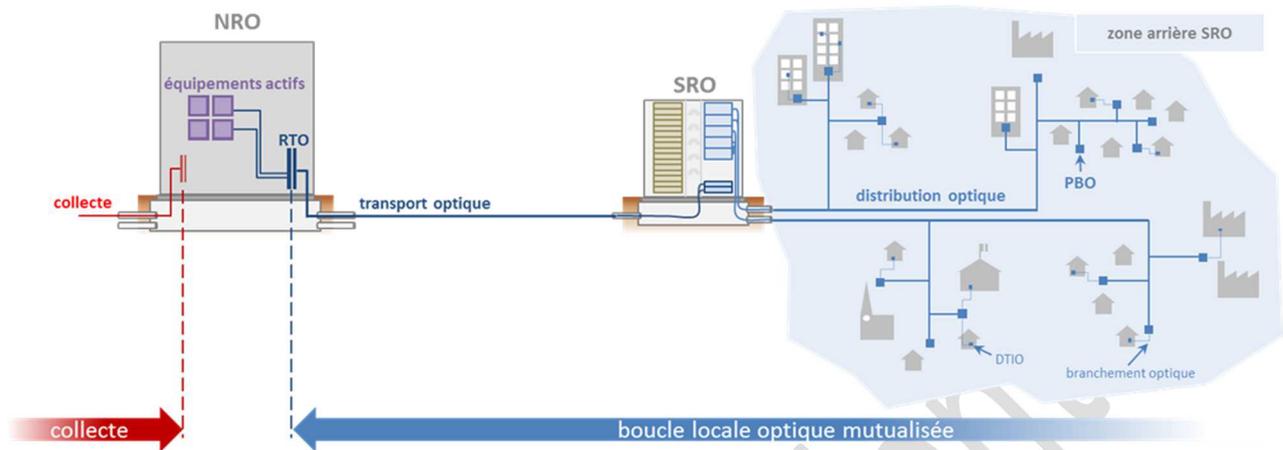
	identifiant de l'opération	code du SR	Nombre de LP de la SR	code du NRA origine	Nom de la commune du SR	affaiblissement entre NRA origine et SR (dB)	linéaire de FO déployée (m)	date de mise en service
1	71440SLEXXB	SLEXXBSRP/XXB	257	71440SLE	SAINT-PRIX	37.92	2759	07/2017
2	71491YAN003	YAN003SRP/003	241	71491YAN	VARENNE-SAINT-GERMAIN	37.24	5029	06/2016
3	71342PARXXL	PARXXLSRP/XXL	205	71342PAR	VITRY-EN-CHAROLLAIS	49.53	3226	06/2016
4	71382AGN003	AGN003SRP/003	138	71382AGN	LES GUERREUX	46.54	5511	08/2016
5	71388ABH003	ABH003SRP/003	239	71388ABH	SAINT-VINCENT-BRAGNY	54.69	5862	03/2017
6	71152CR3002	CR3002SRP/002	249	71152CR3	GRURY	37.94	4136	08/2016
7	71152CR3004	CR3004SRP/004	129	71152CR3	MALTAT	44.78	4077	08/2016
8	71589VI4003	VI4003SRP/003	213	71589VI4	CRONAT	56.24	4947	08/2016
9	71230GUE003	GUE003SRP/003	277	71230GUE	VENDENESSE-SUR-ARROUX	31.62	3014	09/2016
10	71342PARXAK	PARXAKSRP/XAK	152	71342PAR	SAINT-LEGER-LES-PARAY	38.95	5359	06/2016
11	71153CREXCB	CREXCBSRP/XCB	235	71153CRE	TORCY	45.89	2640	09/2016
12	71106CHLXXG	CHLXXGSRP/XXG	151	71106CHL	CHANGY	54.47	4205	06/2016
13	71106CHL013	CHL013SRP/013	175	71106CHL	LUGNY-LES-CHAROLLES	47.91	5635	06/2016
14	71158CUIXXC	CUIXXCSRP/XXC	198	71158CUI	JOUVENCON	47.47	5657	07/2016
15	71106CHL006	CHL006SRP/006	230	71106CHL	VENDENESSE-LES-CHAROLLES	47.73	5904	06/2016
16	71571VE3XXB	VE3XXBSRP/XXB	191	71571VE3	BEAUBERY	34.36	4291	09/2016
17	71106CHL012	CHL012SRP/012	117	71106CHL	VIRY	59.6	7407	06/2016
18	71275MCYXAN	MCYXANSRP/XAN	167	71275MCY	ANZY-LE-DUC	15.78	4787	05/2016
19	71238IGU004	IGU004SRP/004	294	71238IGU	MELAY	62.18	5927	07/2016
20	71238IGU007	IGU007SRP/007	296	71238IGU	FLEURY-LA-MONTAGNE	45.23	4211	07/2016
21	71275MCYXXE	MCYXXESRP/XXE	241	71275MCY	SEMUR-EN-BRIONNAIS	53.47	4744	06/2016
22	71231GUIXXB	GUIXXBSRP/XXB	186	71231GUI	MARIZY	46.18	4911	07/2016
23	71133CL1XXD	CL1XXDSRP/XXD	185	71133CL1	SAINT-RACHO	44.05	5365	06/2016
24	71420GRPXXB	GRPXXBSRP/XXB	133	71420GRP	BAUDRIERES	41.17	4682	06/2016
25	71336OURXXG	OURXXGSRP/XXG	231	71336OUR	L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE	42.49	4474	06/2016
26	71336OURXXE	OURXXESRP/XXE	293	71336OUR	L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE	53.89	4279	08/2016
27	71336OURXXD	OURXXDSRP/XXD	228	71336OUR	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE	58.23	5950	06/2016
28	71545TRA003	TRA003SRP/003	128	71545TRA	SAINT-POINT	42.9	4193	08/2016
29	71417GOXXD	GOXXDSRP/XXD	120	71417GOX	CURTIL-SOUS-BURNAND	42.56	4255	07/2016
30	71547DO1XXD	DO1XXDSRP/XXD	406	71547DO1	DOMPIERRE-LES-ORMES	38.7	2974	08/2016
31	71546TLYXXD	TLYXXDSRP/XXD	156	71546TLY	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	54.9	6287	09/2016
32	71072CE3XXB	CE3XXBSRP/XXB	189	71072CE3	MARCILLY-LES-BUXY	54.01	4401	08/2016
33	71503SBOXXE	SBOXXESRP/XXE	284	71503SBO	MESSEY-SUR-GROSNE	54.85	5308	08/2016

34	71070BUXXXC	BUXXXCSR/XXC	134	71070BUX	SAINT-VALLERIN	45.11	3834	09/2016
35	71177DOMXXF	DOMXXFSR/XXF	208	71177DOM	CONDAL	52.11	4684	07/2016
36	71157CU1XXD	CU1XXDSR/XXD	165	71157CU1	JOUDES	46.48	5006	07/2016
37	71514SESXXC	SESXXCSR/XXC	337	71514SES	FRANGY-EN-BRESSE	30.75	2825	07/2016
38	71351PIEXXC	PIEXXCSR/XXC	187	71351PIE	CHARETTE-VARENNE	59.76	5985	08/2016
39	71351PIEXXK	PIEXXKSR/XXK	124	71351PIE	FRETTERANS	50.88	4891	07/2016
40	71365RANXXD	RANXXDSR/XXD	157	71365RAN	MENETREUIL	30.61	2981	07/2016
41	71158CUI003	CUI003SR/003	210	71158CUI	LOISY	41.03	4180	07/2016
42	71318MPOXXC	MPOXXCSR/XXC	233	71318MPO	LA CHAPELLE-THECLE	45.13	3826	08/2016
43	71543TOUXXP	TOUXXPSR/XXP	276	71543TOU	L'ABERGEMENT-DE-CUISERY	65.27	5659	10/2016
44	71373RMY002	RMY002SR/002	173	71373RMY	RATENELLE	56.11	4801	09/2016
45	71522SIMXXC	SIMXXCSR/XXC	117	71522SIM	LA FRETTE	57.62	5585	08/2016

Les 13 liens FttN complémentaires initialement prévus ne seront pas construits. En effet, l'accélération des déploiements fixée par le Gouvernement à 2022 a conduit le Département à concentrer ses moyens au déploiement du FttH, en visant directement la complétude des zones.

2. Composante boucle locale optique mutualisée (BLOM)

a. Principes généraux



La boucle locale optique mutualisée (BLOM) est définie comme le réseau d'infrastructures passives qui permet de raccorder en fibre optique l'ensemble des logements et des locaux à usage professionnel d'une zone donnée depuis un nœud de réseau unique, le nœud de raccordement optique (NRO). La BLOM s'étend ainsi du NRO, siège du répartiteur de transport optique (RTO), jusqu'au dispositif terminal intérieur optique (DTIO) installé dans chaque logement ou local à usage professionnel de la zone desservie.

La BLOM est caractérisée par une architecture point-à-multipoint, avec l'existence d'un nœud intermédiaire de brassage, le sous-répartiteur optique (SRO). Sur le segment de distribution optique, entre le SRO et les points de branchement optique (PBO) qui lui sont rattachés, le réseau est dimensionné avec une fibre optique par local adressable. Sur le segment de transport optique, entre le NRO et les SRO qui lui sont rattachés, le réseau est dimensionné avec un nombre de fibres optiques ne correspondant qu'à une fraction des locaux adressables.

Les opérateurs ayant raccordé le NRO pour y installer leurs équipements actifs peuvent à la fois, sur la base de la BLOM, adresser le marché résidentiel avec des offres FttH fondées sur des technologies point-à-multipoint (de type GPON) et proposer aux sites prioritaires et aux entreprises qui souhaitent un niveau de qualité de service supérieur des offres FttE fondées sur des technologies point-à-point.

Le Titulaire devra fournir la description détaillée du réseau de BLOM dans l'architecture cible 100 % FttH, c'est-à-dire en s'inscrivant dans la perspective du déploiement d'un réseau sur l'ensemble du territoire pour desservir la totalité des locaux. La partition complète du territoire en zones arrière de NRO consiste en une découpe en zones contigües, sans lacune ni intersection, avec un NRO unique identifié par zone. Chaque zone arrière de NRO est ensuite elle-même découpée, selon les mêmes principes, en zones arrière de SRO, avec un SRO unique identifié par zone.

Conformément aux recommandations portant sur la conception et la topologie de la boucle locale optique mutualisée publiées dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, le réseau de BLOM déployé par le Titulaire devra notamment respecter les caractéristiques suivantes :

- chaque zone arrière de NRO doit regrouper au moins 1 000 locaux dans l'architecture cible 100 % FttH¹. Il existe néanmoins des situations où ce critère ne pourra pas être respecté, comme par exemple les îles ou les zones géographiquement isolées. Il convient le cas

¹ Le NRO, siège du RTO, matérialise en pratique le point de raccordement distant mutualisé, défini dans la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP, qui doit permettre de desservir au moins 1 000 logements ou locaux à usage professionnel.

- échéant que ces exceptions puissent être préalablement présentées par le Titulaire aux services de l'ARCEP pour un examen du respect du cadre réglementaire ;
- pour la localisation des NRO, il convient de privilégier la réutilisation des bâtiments existants, en premier lieu desquels les NRA de la boucle locale cuivre déjà raccordés par un réseau de collecte en fibre optique ;
 - il est préconisé de retenir une longueur maximale de 16 km entre le NRO et le DTI pour l'ensemble des locaux de la zone arrière d'un NRO, sauf dans le cas des locaux spécifiquement isolés (refuges de montagne, sites industriels isolés etc.) qui peuvent faire l'objet de raccordements spécifiques ;
 - chaque zone arrière de SRO ne devra regrouper plus de 800 locaux dans l'architecture cible 100 % FttH.

a. Sur la desserte FttH

i. Caractéristiques techniques des opérations à réaliser

La Stratégie de Cohérence Régionale sur l'Aménagement Numérique, dite SCORAN, a confié à la Région Bourgogne l'établissement d'un schéma régional dit de référence (ou idéal) d'ingénierie du FTTH qui a été établi courant 2013. Un marché de services pour l'élaboration d'un schéma d'ingénierie très haut débit par fibre optique FttH, lancé par la Région Bourgogne, a donc été utilisé par le Département de la Saône-et-Loire pour élaborer une première version de son schéma d'ingénierie.

Une étude préliminaire (EP) a ensuite été réalisée mi-2017 par le maître d'œuvre (Orange) en appliquant des règles d'ingénierie conformes aux recommandations issues du recueil de spécifications fonctionnelles et techniques sur les réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses du comité d'experts fibre optique (dans sa version v4 du 26/07/2016). Le CCTP du marché de maîtrise d'œuvre prévoyait en effet que « *dans le cadre des Études Préliminaires (EP) et de la rédaction de la FNA, le titulaire conservera, optimisera, mettra à jour ou révisera en profondeur tout ou partie de l'étude d'ingénierie réalisée par la Région Bourgogne, dans le respect des règles d'ingénierie* ».

Cette étude a permis de définir une architecture FttH articulée autour de ZANRO cohérentes et de fournir une première estimation des coûts d'investissement du réseau (voir le détail au chapitre **5Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Ainsi 25 NRO et 252 SRO ont été retenus, permettant la construction de 102 308 lignes FttH sur le périmètre d'intervention publique.

Les 25 NRO rassemblent 5087 lignes FttH en moyenne, les 252 SRO en moyenne 411 lignes FttH.

Le CCTP du marché de maîtrise d'œuvre prévoit que les règles d'ingénierie mobilisées soient conformes :

- aux règles édictées par l'Arcep ;
- aux recommandations du Plan France Très Haut Débit (PFTHD) dans le cadre de ses travaux pour l'harmonisation des réseaux d'Initiative Publique (RIP) FTTH portant sur la conception, la topologie, le génie civil et le déploiement de la boucle locale optique mutualisée dont la version 1.0, publiée le 09 juillet 2015.

L'architecture technique du réseau FttH a été définie par le maître d'œuvre du département, l'opérateur Orange, suivant les grands principes suivants :

- l'architecture cible permet de couvrir 100% du territoire ;
- les NRO sont situés à proximité des NRA existants et regroupent un minimum de 1000 lignes ;
- la longueur maximale entre un NRO et un PBO est de 16 km ;

- les infrastructures déployées s'appuient très majoritairement sur les infrastructures existantes ;
- le Département prévoit de rendre raccordable l'intégralité des locaux de la zone arrière des SRO déployés.

Le découpage des zones arrière de NRO a été réalisé en suivant plusieurs contraintes :

- maximisation du nombre de lignes par plaques FttH et minimum de 1000 lignes ;
- distante maximale NRO – PTO de 16 km dans le but de respecter les recommandations de la MTHD ;
- hébergement dans les NRA (dégrouvés, opticalisés si possible)
- mutualisation avec les opérations PRM.

Le pavage des zones arrière de SRO (ZASRO) suit également des contraintes en phase avec les recommandations de la Mission Très Haut Débit et les règles de l'Arcep :

- Taille des SRO :
 - minimum de 300 lignes (hors exception) ;
 - objectif de 400-450 lignes ;
 - en se limitant à 500 (hors exception).
- Zonage :
 - Prise en compte de contours communaux autant que possible en fonction de la desserte et des infrastructures mobilisables ;
 - dans le cas de communes avec un nombre important de lignes, découpage autant que possible selon les zones SR ;
 - éviter les SRO trop étendus.
- Positionnement du SRO :
 - à proximité de NRA ou SR ;
 - dans le cas de PRM, favoriser l'emplacement à proximité du SR MeD.

Le dimensionnement des liens de transport NRO-SRO prévoit une réserve de capacité de l'ordre de 20%. Cette réserve anticipe notamment des besoins d'extension ou de raccordement, ainsi que d'éventuels besoins en FttE.

L'annexe 04C de la Concession de service détaille les spécifications retenues pour la distribution optique (SRO-PBO). Pour le dimensionnement des liens de distribution, une réserve de capacité de 20% est prévue pour prendre en compte la croissance du nombre d'habitations, conformément au paragraphe 4.2 des recommandations de la mission très haut débit sur la topologie de la BLOM. La distance ne devra pas excéder 150 mètres ; le positionnement des PBO répondra en sus aux préconisations suivantes :

- installation des PBO à l'intérieur des immeubles dès que possible, même si le réseau cuivre est à l'extérieur ;
- PBO installés dans les immeubles abritant au moins 4 logements ;
- PBO en façade non préconisés.

Les branchements optiques (PBO-DTIO) ont quant à eux vocation à suivre ceux du réseau téléphonique actuel, et par conséquent à être positionné proximité des points de coupures téléphoniques.

Les plaques FttH sélectionnées dans le projet ont été retenues en complémentarité avec les initiatives existantes sur le territoire et dimensionnées de manière à être attractives pour les opérateurs commerciaux. L'architecture présentée est conforme aux standards techniques actuels, garantissant à terme une couverture intégrale du département. Le contrat de concession prévoit bien l'association de l'exploitant à chaque étape des déploiements, de la réalisation des études à la réception des infrastructures.

L'annexe 4 de la concession de service détaille les « règles d'ingénierie réseau et sites d'hébergement » et énumère les conditions techniques minimales requises pour la reprise en exploitation par le Concessionnaire. À ce titre, le respect des recommandations relatives à la conception et à la topologie de la BLOM de la Mission très haut débit, figure dans la liste des éléments incontournables *ie.* faisant l'objet d'une exigence stricte de la part du concessionnaire.

Les règles d'ingénierie concernant le positionnement des NRO et des SRO favorisent bien la réutilisation maximale des infrastructures existantes et notamment celles de la boucle locale cuivre (voir le détail au paragraphe 5.2.1). Les règles de dimensionnement des NRO et des SRO respectent globalement les règles de l'Arcep et recommandations de la MTHD.

A noter qu'un NRO (NRO71180DNI_05_D) a été découpé en deux parties à la suite des échanges avec l'Arcep dans le cadre de l'AMEL : la partie sud a été intégrée à la ZASRO NRO71180DNI_01_D et la partie nord à la ZASRO NRO71231GUI_02_D. A l'issue des relevés de boîte aux lettres ce NRO comprend bien 1094 lignes.

Toutefois, 10 SRO sur 253 (2%) disposaient d'une taille inférieure à 300 lignes au stade de l'étude EP. Les opérations ultérieures de relevés de boîtes aux lettres réduisent ce chiffre à 6 SRO. Le porteur de projet précise que l'ensemble des actionnaires de la SPL a rencontré les services de l'Arcep, lors d'une réunion d'échange à Paris courant 2017. La problématique des SRO inférieurs à 300 lignes y avait été présentée et n'a pas fait l'objet de difficultés particulières. Il précise que si à l'issue du RBAL la taille de certains SRO devait rester inférieure à 300 lignes, le Département s'appuierait alors sur la décision de l'ARCEP n°2010-1312 du 14 décembre 2010 qui donne la possibilité de déployer des PM inférieurs à 300 locaux sous condition que :

- les autres opérateurs soient informés lors de la consultation préalable ;
- la disposition locale du PM soit justifiée au niveau réseau et/ou nature de l'habitat ;
- une offre de raccordement distant soit proposée pour raccorder ce PM.

Ces trois conditions seront alors respectées par le Département préalablement à la construction du SRO.

ii. Liste des communes concernées par le projet du Bénéficiaire

Code commune	Commune	Code commune	Commune
71003	Allerey-sur-Saône	71305	Montbellet
71004	Allériot	71308	Montceaux-Ragny
71005	Aluze	71309	Montcenis
71006	Amanzé	71310	Montchanin

71008	Anglure-sous-Dun	71311	Montcony
71009	Anost	71312	Montcoy
71010	Antully	71313	Monthelon
71015	Auxy	71315	Mont-lès-Seurre
71017	Ballore	71317	Montmort
71020	Barnay	71318	Montpont-en-Bresse
71022	Baudemont	71319	Montret
71026	Beaumont-sur-Grosne	71321	Morey
71030	Bergesserin	71322	Morlet
71031	Berzé-le-Châtel	71323	Mornay
71033	Bey	71327	Mussy-sous-Dun
71035	Bissy-la-Mâconnaise	71328	Nanton
71039	Blanot	71329	Navilly
71041	Bois-Sainte-Marie	71335	Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie
71043	Les Bordes	71338	Ozenay
71046	La Boulaye	71341	Palleau
71047	Bourbon-Lancy	71344	Passy
71051	Bouzeron	71347	Perreuil
71052	Boyer	71348	Perrigny-sur-Loire
71054	Bragny-sur-Saône	71349	La Petite-Verrière
71056	Branges	71353	Plottes
71057	Bray	71355	Pontoux
71058	Bresse-sur-Grosne	71358	Pressy-sous-Dondin
71059	Le Breuil	71359	Préty
71062	Brion	71367	Ratte
71063	Broye	71368	Reclesne
71064	Bruailles	71369	Remigny
71065	Buffières	71376	Roussillon-en-Morvan
71066	Burgy	71377	Royer
71075	Chalmoux	71379	Sagy
71078	Chamilly	71381	Sailly
71080	Champagny-sous-Uxelles	71383	Saint-Albain
71085	Change	71386	Saint-André-en-Bresse
71089	La Chapelle-de-Bragny	71387	Saint-André-le-Désert
71092	La Chapelle-Naude	71389	Saint-Aubin-sur-Loire
71094	La Chapelle-sous-Brancion	71391	Saint-Bérain-sur-Dheune
71095	La Chapelle-sous-Dun	71394	Saint-Bonnet-de-Joux
71096	La Chapelle-sous-Uchon	71397	Sainte-Cécile
71098	Charbonnat	71402	Saint-Cyr
71100	Chardonnay	71405	Saint-Didier-en-Bresse
71103	Charmoy	71407	Saint-Didier-sur-Aroux
71104	Charnay-lès-Chalon	71408	Saint-Edmond
71109	Chassey-le-Camp	71409	Saint-Émiland
71110	Chassigny-sous-Dun	71410	Saint-Étienne-en-Bresse
71112	Château	71411	Saint-Eugène
71113	Châteauneuf	71412	Saint-Eusèbe
71116	Châtenay	71413	Saint-Firmin

71120	Chauffailles	71414	Saint-Forgeot
71122	Cheilly-lès-Maranges	71416	Saint-Gengoux-de-Scissé
71125	Chériset	71420	Saint-Germain-du-Plain
71127	Chevagny-sur-Guye	71421	Saint-Germain-en-Brionnais
71128	Chiddes	71423	Saint-Gervais-en-Vallière
71129	Chissey-en-Morvan	71424	Saint-Gervais-sur-Couches
71130	Chissey-lès-Mâcon	71425	Saint-Gilles
71131	Ciel	71428	Saint-Igny-de-Roche
71133	La Clayette	71431	Saint-Jean-de-Trézy
71135	Clessé	71436	Saint-Laurent-d'Andenay
71137	Cluny	71437	Saint-Laurent-en-Brionnais
		71438	Saint-Léger-du-Bois
71140	Collonge-la-Madeleine	71440	Saint-Léger-sous-Beuvray
71141	Colombier-en-Brionnais	71442	Saint-Léger-sur-Dheune
71142	La Comelle	71443	Saint-Loup-Géanges
71144	Cordesse	71446	Saint-Marcelin-de-Cray
71146	Cortambert	71450	Saint-Martin-de-Commune
71148	Coublanc	71451	Saint-Martin-de-Lixy
71149	Couches	71452	Saint-Martin-de-Salencey
71151	Créot	71454	Saint-Martin-du-Mont
71152	Cressy-sur-Somme	71456	Saint-Martin-en-Bresse
71155	Cronat	71457	Saint-Martin-en-Gâtinois
71156	Cruzille	71462	Saint-Maurice-en-Rivière
71160	Curbigny	71463	Saint-Maurice-lès-Châteauneuf
71162	Curgy	71464	Saint-Maurice-lès-Couches
71163	Curtil-sous-Buffières	71466	Saint-Nizier-sur-Arroux
71165	Cussy-en-Morvan	71468	Saint-Pierre-de-Varenes
71166	Cuzy	71472	Saint-Prix
71167	Damerey	71473	Saint-Racho
71171	Dennevy	71474	Sainte-Radegonde
71172	Dettey	71477	Saint-Romain-sous-Gourdon
		71479	Saint-Sernin-du-Bois
71181	Donzy-le-Pertuis	71480	Saint-Sernin-du-Plain
71183	Dracy-lès-Couches	71482	Saint-Symphorien-de-Marmagne
71184	Dracy-Saint-Loup	71483	Saint-Symphorien-des-Bois
71185	Dyo	71484	Saint-Usuge
71186	Écuelles	71486	Saint-Vallier
71187	Écuisses	71488	Saint-Vincent-des-Prés
71188	Épertully	71489	Saint-Vincent-en-Bresse
71190	Épinac	71493	Saisy
71191	Essertenne	71495	Salornay-sur-Guye
71192	Étang-sur-Arroux	71496	Sampigny-lès-Maranges
71193	Étrigny	71499	Sanvignes-les-Mines
71195	Farges-lès-Mâcon	71504	Saunières
71196	Le Fay	71508	Savigny-sur-Seille
71198	Flacey-en-Bresse	71509	La Celle-en-Morvan
71199	Flagy	71512	Sennecey-le-Grand

		71517	Sermesse
71218	Gibles	71521	Sigy-le-Châtel
71219	Gigny-sur-Saône	71523	Simard
71220	Gilly-sur-Loire	71524	Sivignon
71222	Gourdon	71527	Sommant
71223	La Grande-Verrière	71528	Sornay
71226	Grevilly	71530	Sully
71227	Grury	71531	La Tagnière
71228	Guerfand	71532	Taizé
71231	La Guiche	71533	Tancon
71237	Igornay	71535	Tavernay
71239	Issy-l'Évêque	71537	Thil-sur-Arroux
71240	Jalogny	71539	Tintry
71245	Jugy	71540	Torcy
71246	Juif	71543	Tournus
71248	Lacrost	71544	Toutenant
71249	Laives	71548	Tronchy
71251	Laizy	71549	La Truchère
71252	Lalheue	71550	Uchizy
71255	Lesme	71551	Uchon
71256	Lessard-en-Bresse	71553	Vareilles
71262	Longepierre	71559	Varennnes-sous-Dun
71263	Louhans	71561	Vauban
71264	Lournand	71566	Verdun-sur-le-Doubs
71266	Lucenay-l'Évêque	71568	Vérissey
71267	Lugny	71570	Verjux
71273	Maltat	71572	Vers
71274	Mancey	71576	Le Villars
71280	Marly-sous-Issy	71577	Villegaudin
71282	Marmagne	71578	Clux - Villeneuve
71284	Martailly-lès-Brancion	71580	Vincelles
71287	Massilly	71582	La Vineuse sur Fregande
71290	Mazille	71584	Viré
71297	Mesvres	71589	Vitry-sur-Loire
71301	Mont	71591	Fleurville
71303	Montagny-près-Louhans		

iii. Liste des opérations à réaliser

code INSEE commune NRO	code NRO	code INSEE commune SRO	code SRO (EP)	Code SRO (IPE)	nb de locaux raccordables (EP)	nb de locaux raccordables à la demande	date prévisionnelle de fin de travaux
71512	NRO71512SGI	71193	NRO71512SGI_11_S	FI-71193-0000	303	0	févr-19
71137	NRO71137CLI	71137	NRO71137CLI_01_S	FI-71137-0000	327	0	sept-19
71543	NRO71543TOI	71359	NRO71543TOI_07_S	FI-71359-0000	538	0	nov-19
71306	NRO71306MMI	71486	NRO71306MMI_28_S	FI-71486-0001	501	0	nov-19
71306	NRO71306MMI	71486	NRO71306MMI_29_S	FI-71486-0000	399	0	déc-19
71137	NRO71137CLI	71264	NRO71137CLI_12_S	FI-71264-0000	302	0	déc-19
71137	NRO71137CLI	71287	NRO71137CLI_13_S	FI-71287-0000	301	0	déc-19
71137	NRO71137CLI	71290	NRO71137CLI_11_S	FI-71290-0000	330	0	janv-20
71212	NRO71010ANI	71010	NRO71010ANI_01_S	FI-71010-0000	322	0	févr-20
71263	NRO71263LOI	71263	NRO71263LOI_13_S	FI-71263-0002	486	0	févr-20
71133	NRO71133CLI	71133	NRO71133CLI_04_S	FI-71133-0000	303	0	mars-20
71591	NRO71591FLI	71416	NRO71591FLI_06_S	FI-71416-0000	384	0	mai-20
71149	NRO71149COI	71149	NRO71149COI_15_S	FI-71149-0000	300	0	juin-20
71543	NRO71543TOI	71274	NRO71543TOI_11_S	FI-71274-0000	409	0	juil-20
71591	NRO71591FLI	71584	NRO71591FLI_02_S	FI-71584-0000	374	0	août-20
71306	NRO71306MMI	71486	NRO71306MMI_25_S	FI-71486-0009	479	0	août-20
71591	NRO71591FLI	71035	NRO71591FLI_11_S	FI-71035-0000	378	0	août-20
71591	NRO71591FLI	71584	NRO71591FLI_05_S	FI-71584-0001	296	0	sept-20
71543	NRO71543TOI	71052	NRO71543TOI_10_S	FI-71052-0000	421	0	sept-20
71306	NRO71306MMI	71486	NRO71306MMI_16_S	FI-71486-0008	469	0	oct-20
71149	NRO71149COI	71442	NRO71149COI_14_S	FI-71442-0000	389	0	oct-20
71543	NRO71543TOI	71338	NRO71543TOI_14_S	FI-71338-0000	512	0	oct-20

71543	NRO71543TOI	71543	NRO71543TOI_15_S	FI-71543-0001	314	0	oct-20
71263	NRO71263LOI	71528	NRO71263LOI_11_S	FI-71528-0000	477	0	oct-20
71165	NRO71165CUI	71129	NRO71165CUI_06_S	FI-71129-0000	291	0	oct-20
71165	NRO71165CUI	71165	NRO71165CUI_01_S	FI-71165-0000	335	0	nov-20
71512	NRO71512SGI	71249	NRO71512SGI_09_S	FI-71249-0000	554	0	nov-20
71512	NRO71512SGI	71512	NRO71512SGI_01_S	FI-71512-0000	346	0	nov-20
71149	NRO71149COI	71442	NRO71149COI_02_S	FI-71442-0001	450	0	nov-20
71512	NRO71512SGI	71402	NRO71512SGI_03_S	FI-71402-0000	354	0	nov-20
71263	NRO71263LOI	71484	NRO71263LOI_36_S	FI-71484-0000	366	0	nov-20
71591	NRO71591FLI	71591	NRO71591FLI_01_S	FI-71591-0000	313	0	nov-20
71263	NRO71263LOI	71056	NRO71263LOI_26_S	FI-71056-0000	416	0	nov-20
71180	NRO71180DNI	71582	NRO71180DNI_04_S	FI-71582-0003	366	0	déc-20
71306	NRO71306MMI	71486	NRO71306MMI_12_S	FI-71486-000B	360	0	déc-20
71133	NRO71133CLI	71095	NRO71133CLI_07_S	FI-71095-0000	337	0	déc-20
71543	NRO71543TOI	71543	NRO71543TOI_17_S	FI-71543-0000	390	0	déc-20
71329	NRO71329NAI	71578	NRO71329NAI_03_S	FI-71578-0000	313	0	déc-20
71180	NRO71180DNI	71387	NRO71180DNI_06_S	FI-71387-0001	371	0	janv-21
71263	NRO71263LOI	71092	NRO71263LOI_08_S	FI-71092-0000	314	0	janv-21
71263	NRO71263LOI	71528	NRO71263LOI_12_S	FI-71528-0001	444	0	févr-21
71591	NRO71591FLI	71135	NRO71591FLI_03_S	FI-71135-0000	474	0	févr-21
71306	NRO71306MMI	71486	NRO71306MMI_08_S	FI-71486-0005	364	0	févr-21
71512	NRO71512SGI	71328	NRO71512SGI_10_S	FI-71328-0000	330	0	févr-21
71263	NRO71263LOI	71580	NRO71263LOI_23_S	FI-71580-0000	326	0	févr-21
71133	NRO71133CLI	71022	NRO71133CLI_12_S	FI-71022-0000	346	0	févr-21
71263	NRO71263LOI	71303	NRO71263LOI_16_S	FI-71303-0000	435	0	févr-21
71306	NRO71306MMI	71486	NRO71306MMI_06_S	FI-71486-0004	436	0	mars-21

71263	NRO71263LOI	71484	NRO71263LOI_22_S	FI-71484-0001	377	0	mars-21
71329	NRO71329NAI	71315	NRO71329NAI_02_S	FI-71315-0000	261	0	mars-21
71180	NRO71180DNI	71180	NRO71180DNI_01_S	FI-71582-0002	440	0	mars-21
71306	NRO71306MMI	71486	NRO71306MMI_05_S	FI-71486-0002	447	0	mars-21
71591	NRO71591FLI	71305	NRO71591FLI_07_S	FI-71305-0000	448	0	mars-21
71410	NRO71410SEI	71523	NRO71410SEI_04_S	FI-71523-0001	308	0	mars-21
71306	NRO71306MMI	71486	NRO71306MMI_13_S	FI-71486-0007	536	0	mars-21
71212	NRO71010ANI	71010	NRO71010ANI_02_S	FI-71010-0001	541	0	mars-21
71306	NRO71306MMI	71486	NRO71306MMI_07_S	FI-71486-0003	451	0	mars-21
71591	NRO71591FLI	71550	NRO71591FLI_12_S	FI-71550-0000	433	0	mars-21
71329	NRO71329NAI	71329	NRO71329NAI_01_S	FI-71329-0000	470	0	avr-21
71512	NRO71512SGI	71219	NRO71512SGI_02_S	FI-71219-0000	333	0	juin-21
71212	NRO71010ANI	71015	NRO71010ANI_03_S	FI-71015-0000	388	0	déc-21
71033	NRO71033BEI	71033	NRO71033BEI_01_S	FI-71033-0000	504	0	déc-21
71149	NRO71149COI	71431	NRO71149COI_04_S	FI-71431-0000	329	0	déc-21
71149	NRO71149COI	71391	NRO71149COI_05_S	FI-71391-0000	355	0	déc-21
71149	NRO71149COI	71149	NRO71149COI_10_S	FI-71149-0001	361	0	déc-21
71149	NRO71149COI	71464	NRO71149COI_12_S	FI-71464-0000	438	0	déc-21
71153	NRO71153CRI	71479	NRO71153CRI_02_S	FI-71479-0001	552	0	déc-21
71153	NRO71153CRI	71479	NRO71153CRI_04_S	FI-71479-0000	537	0	déc-21
71165	NRO71165CUI	71009	NRO71165CUI_03_S	FI-71009-0000	339	0	déc-21
71165	NRO71165CUI	71527	NRO71165CUI_08_S	FI-71527-0000	341	0	déc-21
71190	NRO71190EPI	71190	NRO71190EPI_02_S	FI-71190-0000	336	0	déc-21
71263	NRO71263LOI	71263	NRO71263LOI_10_S	FI-71263-0001	377	0	déc-21
71306	NRO71306MMI	71486	NRO71306MMI_10_S	FI-71486-000A	438	0	déc-21
71410	NRO71410SEI	71319	NRO71410SEI_02_S	FI-71319-0000	362	0	déc-21

71410	NRO71410SEI	71319	NRO71410SEI_03_S	FI-71319-0001	327	0	déc-21
71512	NRO71512SGI	71512	NRO71512SGI_06_S	FI-71512-0002	329	0	déc-21
71566	NRO71566VDI	71443	NRO71566VDI_01_S	FI-71443-0000	399	0	déc-21
71566	NRO71566VDI	71443	NRO71566VDI_02_S	FI-71443-0001	339	0	déc-21
71566	NRO71566VDI	71003	NRO71566VDI_03_S	FI-71003-0000	322	0	déc-21
71566	NRO71566VDI	71457	NRO71566VDI_04_S	FI-71457-0000	418	0	déc-21
71566	NRO71566VDI	71517	NRO71566VDI_05_S	FI-71517-0000	357	0	déc-21
71566	NRO71566VDI	71054	NRO71566VDI_10_S	FI-71054-0000	338	0	déc-21
71120	NRO71120CHI	71120	NRO71120CHI_09_S	FI-71120-0006	594	0	juin-22
71120	NRO71120CHI	71120	NRO71120CHI_11_S	FI-71120-0002	587	0	juin-22
71133	NRO71133CLI	71133	NRO71133CLI_06_S	FI-71559-0000	439	0	juin-22
71133	NRO71133CLI	71437	NRO71133CLI_11_S	FI-71437-0000	341	0	juin-22
71137	NRO71137CLI	71057	NRO71137CLI_14_S	FI-71057-0000	383	0	juin-22
71149	NRO71149COI	71347	NRO71149COI_06_S	FI-71347-0000	591	0	juin-22
71180	NRO71180DNI	71495	NRO71180DNI_02_S	FI-71495-0000	557	0	juin-22
71180	NRO71180DNI	71065	NRO71180DNI_03_S	FI-71065-0000	470	0	juin-22
71190	NRO71190EPI	71530	NRO71190EPI_05_S	FI-71530-0000	463	0	juin-22
71190	NRO71190EPI	71438	NRO71190EPI_06_S	FI-71438-0000	363	0	juin-22
71263	NRO71263LOI	71196	NRO71263LOI_04_S	FI-71196-0000	421	0	juin-22
71263	NRO71263LOI	71263	NRO71263LOI_14_S	FI-71263-0000	376	0	juin-22
71263	NRO71263LOI	71367	NRO71263LOI_15_S	FI-71367-0000	423	0	juin-22
71297	NRO71297MEI	71297	NRO71297MEI_01_S	FI-71297-0000	494	0	juin-22
71297	NRO71297MEI	71192	NRO71297MEI_03_S	FI-71192-0000	305	0	juin-22
71297	NRO71297MEI	71096	NRO71297MEI_06_S	FI-71096-0000	335	0	juin-22
71297	NRO71297MEI	71407	NRO71297MEI_09_S	FI-71407-0000	327	0	juin-22
71410	NRO71410SEI	71523	NRO71410SEI_05_S	FI-71523-0000	379	0	juin-22

71033	NRO71033BEI	71167	NRO71033BEI_02_S	FI-71167-0000	562	0	déc-22
71033	NRO71033BEI	71004	NRO71033BEI_03_S	FI-71004-0000	537	0	déc-22
71120	NRO71120CHI	71463	NRO71120CHI_04_S	FI-71463-0001	546	0	déc-22
71120	NRO71120CHI	71148	NRO71120CHI_06_S	FI-71148-0000	443	0	déc-22
71120	NRO71120CHI	71428	NRO71120CHI_07_S	FI-71428-0000	510	0	déc-22
71120	NRO71120CHI	71120	NRO71120CHI_08_S	FI-71120-0008	368	0	déc-22
71133	NRO71133CLI	71553	NRO71133CLI_02_S	FI-71553-0000	307	0	déc-22
71137	NRO71137CLI	71137	NRO71137CLI_02_S	FI-71137-0002	431	0	déc-22
71137	NRO71137CLI	71137	NRO71137CLI_03_S		471	0	déc-22
71137	NRO71137CLI	71137	NRO71137CLI_07_S	FI-71137-0004	404	0	déc-22
71137	NRO71137CLI	71137	NRO71137CLI_08_S		355	0	déc-22
71137	NRO71137CLI	71137	NRO71137CLI_09_S		512	0	déc-22
71144	NRO71144COI	71144	NRO71144COI_01_S		347	0	déc-22
71144	NRO71144COI	71184	NRO71144COI_05_S		345	0	déc-22
71144	NRO71144COI	71162	NRO71144COI_06_S		317	0	déc-22
71149	NRO71149COI	71480	NRO71149COI_09_S		387	0	déc-22
71149	NRO71149COI	71183	NRO71149COI_13_S	FI-71183-0000	441	0	déc-22
71165	NRO71165CUI	71009	NRO71165CUI_02_S		443	0	déc-22
71165	NRO71165CUI	71376	NRO71165CUI_04_S		355	0	déc-22
71165	NRO71165CUI	71165	NRO71165CUI_05_S		334	0	déc-22
71165	NRO71165CUI	71509	NRO71165CUI_07_S	FI-71509-0000	464	0	déc-22
71190	NRO71190EPI	71190	NRO71190EPI_01_S		489	0	déc-22
71190	NRO71190EPI	71190	NRO71190EPI_03_S		357	0	déc-22
71190	NRO71190EPI	71190	NRO71190EPI_04_S		434	0	déc-22
71190	NRO71190EPI	71493	NRO71190EPI_07_S	FI-71493-0000	486	0	déc-22
71239	NRO71239IEI	71280	NRO71239IEI_02_S	FI-71280-0000	316	0	déc-22

71239	NRO71239IEI	71239	NRO71239IEI_03_S	FI-71239-0001	334	0	déc-22
71239	NRO71239IEI	71317	NRO71239IEI_05_S	FI-71317-0000	293	0	déc-22
71263	NRO71263LOI	71263	NRO71263LOI_25_S		351	0	déc-22
71297	NRO71297MEI	71063	NRO71297MEI_02_S		538	0	déc-22
71297	NRO71297MEI	71192	NRO71297MEI_04_S		398	0	déc-22
71297	NRO71297MEI	71192	NRO71297MEI_05_S		488	0	déc-22
71297	NRO71297MEI	71466	NRO71297MEI_08_S	FI-71466-0000	467	0	déc-22
71297	NRO71297MEI	71531	NRO71297MEI_10_S	FI-71531-0000	395	0	déc-22
71306	NRO71306MMI	71486	NRO71306MMI_09_S	FI-71486-0006	379	0	déc-22
71306	NRO71306MMI	71499	NRO71306MMI_22_S	FI-71499-0001	451	0	déc-22
71410	NRO71410SEI	71410	NRO71410SEI_01_S		567	0	déc-22
71410	NRO71410SEI	71319	NRO71410SEI_06_S	FI-71319-0002	314	0	déc-22
71410	NRO71410SEI	71489	NRO71410SEI_18_S	FI-71489-0000	331	0	déc-22
71512	NRO71512SGI	71512	NRO71512SGI_04_S	FI-71512-0004	368	0	déc-22
71512	NRO71512SGI	71512	NRO71512SGI_07_S	FI-71512-0003	491	0	déc-22
71512	NRO71512SGI	71249	NRO71512SGI_08_S	FI-71249-0001	336	0	déc-22
71512	NRO71512SGI	71328	NRO71512SGI_12_S	FI-71328-0001	490	0	déc-22
71543	NRO71543TOI	71543	NRO71543TOI_01_S		535	0	déc-22
71543	NRO71543TOI	71543	NRO71543TOI_02_S	FI-71543-0006	303	0	déc-22
71543	NRO71543TOI	71543	NRO71543TOI_03_S	FI-71543-0002	417	0	déc-22
71543	NRO71543TOI	71543	NRO71543TOI_04_S	FI-71543-0004	512	0	déc-22
71543	NRO71543TOI	71543	NRO71543TOI_05_S		465	0	déc-22
71543	NRO71543TOI	71543	NRO71543TOI_06_S	FI-71543-0005	512	0	déc-22
71543	NRO71543TOI	71248	NRO71543TOI_08_S	FI-71248-0000	414	0	déc-22
71543	NRO71543TOI	71543	NRO71543TOI_13_S	FI-71543-0007	535	0	déc-22
71566	NRO71566VDI	71566	NRO71566VDI_06_S		352	0	déc-22

71566	NRO71566VDI	71131	NRO71566VDI_07_S		416	0	déc-22
71566	NRO71566VDI	71003	NRO71566VDI_08_S		377	0	déc-22
71566	NRO71566VDI	71566	NRO71566VDI_09_S		347	0	déc-22
71566	NRO71566VDI	71566	NRO71566VDI_11_S		559	0	déc-22
71047	NRO71047BLI	71155	NRO71047BLI_01_S	FI-71155-0000	361	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71589	NRO71047BLI_02_S	FI-71589-0000	306	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71047	NRO71047BLI_03_S	FI-71047-0004	407	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71047	NRO71047BLI_04_S		305	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71047	NRO71047BLI_05_S		315	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71047	NRO71047BLI_06_S		435	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71047	NRO71047BLI_07_S		441	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71047	NRO71047BLI_08_S		403	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71047	NRO71047BLI_09_S	FI-71047-0003	304	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71047	NRO71047BLI_10_S		307	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71047	NRO71047BLI_11_S	FI-71047-0002	396	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71075	NRO71047BLI_12_S	FI-71075-0000	462	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71273	NRO71047BLI_13_S		200	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71220	NRO71047BLI_14_S		457	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71047	NRO71047BLI_15_S		354	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71047	NRO71047BLI_16_S		333	0	déc-23
71120	NRO71120CHI	71110	NRO71120CHI_01_S	FI-71110-0001	299	0	déc-23
71120	NRO71120CHI	71120	NRO71120CHI_02_S	FI-71120-0003	437	0	déc-23
71120	NRO71120CHI	71120	NRO71120CHI_03_S	FI-71120-0004	412	0	déc-23
71120	NRO71120CHI	71533	NRO71120CHI_05_S	FI-71533-0001	553	0	déc-23
71120	NRO71120CHI	71120	NRO71120CHI_10_S	FI-71120-0007	447	0	déc-23
71120	NRO71120CHI	71120	NRO71120CHI_12_S	FI-71120-0005	403	0	déc-23

71133	NRO71133CLI	71483	NRO71133CLI_01_S	FI-71185-0000	600	0	déc-23
71133	NRO71133CLI	71218	NRO71133CLI_03_S	FI-71218-0000	421	0	déc-23
71133	NRO71133CLI	71559	NRO71133CLI_05_S	FI-71116-0000	318	0	déc-23
71133	NRO71133CLI	71133	NRO71133CLI_08_S	FI-71133-0004	521	0	déc-23
71133	NRO71133CLI	71133	NRO71133CLI_09_S	FI-71133-0003	572	0	déc-23
71133	NRO71133CLI	71133	NRO71133CLI_10_S	FI-71133-0002	426	0	déc-23
71133	NRO71133CLI	71041	NRO71133CLI_13_S	FI-71041-0000	316	0	déc-23
71137	NRO71137CLI	71397	NRO71137CLI_04_S	FI-71397-0000	305	0	déc-23
71137	NRO71137CLI	71137	NRO71137CLI_05_S	FI-71137-0003	305	0	déc-23
71137	NRO71137CLI	71137	NRO71137CLI_06_S		353	0	déc-23
71137	NRO71137CLI	71137	NRO71137CLI_10_S	FI-71137-0001	368	0	déc-23
71137	NRO71137CLI	71181	NRO71137CLI_15_S	FI-71181-0000	412	0	déc-23
71144	NRO71144COI	71162	NRO71144COI_02_S		301	0	déc-23
71144	NRO71144COI	71237	NRO71144COI_03_S		417	0	déc-23
71144	NRO71144COI	71368	NRO71144COI_04_S		499	0	déc-23
71149	NRO71149COI	71442	NRO71149COI_01_S		508	0	déc-23
71149	NRO71149COI	71171	NRO71149COI_03_S		400	0	déc-23
71149	NRO71149COI	71122	NRO71149COI_07_S		528	0	déc-23
71149	NRO71149COI	71109	NRO71149COI_08_S		500	0	déc-23
71149	NRO71149COI	71149	NRO71149COI_11_S		407	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71059	NRO71153CRI_06_S		552	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71059	NRO71153CRI_07_S		397	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71059	NRO71153CRI_08_S		365	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71059	NRO71153CRI_09_S		572	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71309	NRO71153CRI_15_S		505	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71309	NRO71153CRI_16_S		383	0	déc-23

71153	NRO71153CRI	71309	NRO71153CRI_17_S		486	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71310	NRO71153CRI_18_S		434	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71310	NRO71153CRI_19_S		424	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71310	NRO71153CRI_20_S		404	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71310	NRO71153CRI_21_S		576	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71310	NRO71153CRI_22_S		400	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71310	NRO71153CRI_23_S		407	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71310	NRO71153CRI_24_S		594	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71310	NRO71153CRI_25_S		372	0	déc-23
71231	NRO71231GUI	71231	NRO71231GUI_01_S	FI-71231-0000	596	0	déc-23
71231	NRO71231GUI	71127	NRO71231GUI_02_S	FI-71127-0000	376	0	déc-23
71239	NRO71239IEI	71227	NRO71239IEI_01_S	FI-71227-0000	364	0	déc-23
71239	NRO71239IEI	71239	NRO71239IEI_04_S	FI-71239-0000	317	0	déc-23
71263	NRO71263LOI	71263	NRO71263LOI_01_S		490	0	déc-23
71263	NRO71263LOI	71263	NRO71263LOI_02_S		489	0	déc-23
71263	NRO71263LOI	71263	NRO71263LOI_03_S		337	0	déc-23
71263	NRO71263LOI	71379	NRO71263LOI_06_S		359	0	déc-23
71263	NRO71263LOI	71064	NRO71263LOI_07_S		528	0	déc-23
71263	NRO71263LOI	71379	NRO71263LOI_09_S		549	0	déc-23
71263	NRO71263LOI	71263	NRO71263LOI_17_S		405	0	déc-23
71263	NRO71263LOI	71263	NRO71263LOI_18_S		534	0	déc-23
71263	NRO71263LOI	71263	NRO71263LOI_19_S		401	0	déc-23
71263	NRO71263LOI	71263	NRO71263LOI_20_S		407	0	déc-23
71263	NRO71263LOI	71056	NRO71263LOI_21_S		492	0	déc-23
71263	NRO71263LOI	71056	NRO71263LOI_24_S		412	0	déc-23
71263	NRO71263LOI	71263	NRO71263LOI_27_S		310	0	déc-23

71263	NRO71263LOI	71263	NRO71263LOI_28_S		403	0	déc-23
71306	NRO71306MMI	71499	NRO71306MMI_23_S	FI-71499-0002	538	0	déc-23
71306	NRO71306MMI	71499	NRO71306MMI_24_S	FI-71499-0004	456	0	déc-23
71306	NRO71306MMI	71499	NRO71306MMI_26_S	FI-71499-0000	456	0	déc-23
71306	NRO71306MMI	71499	NRO71306MMI_27_S	FI-71499-0003	471	0	déc-23
71440	NRO71440SLI	71472	NRO71440SLI_01_S		250	0	déc-23
71440	NRO71440SLI	71223	NRO71440SLI_02_S		457	0	déc-23
71440	NRO71440SLI	71440	NRO71440SLI_03_S	FI-71440-0001	428	0	déc-23
71440	NRO71440SLI	71251	NRO71440SLI_04_S	FI-71251-0002	425	0	déc-23
71440	NRO71440SLI	71251	NRO71440SLI_05_S	FI-71251-0003	546	0	déc-23
71456	NRO71456SMI	71456	NRO71456SMI_01_S		452	0	déc-23
71456	NRO71456SMI	71456	NRO71456SMI_02_S		370	0	déc-23
71456	NRO71456SMI	71456	NRO71456SMI_03_S		462	0	déc-23
71512	NRO71512SGI	71512	NRO71512SGI_05_S	FI-71512-0001	401	0	déc-23
71512	NRO71512SGI	71512	NRO71512SGI_13_S	FI-71512-0006	364	0	déc-23
71543	NRO71543TOI	71543	NRO71543TOI_09_S		467	0	déc-23
71543	NRO71543TOI	71543	NRO71543TOI_12_S	FI-71543-0003	397	0	déc-23
71543	NRO71543TOI	71543	NRO71543TOI_16_S	FI-71543-0008	369	0	déc-23
71591	NRO71591FLI	71383	NRO71591FLI_04_S		330	0	déc-23
71591	NRO71591FLI	71267	NRO71591FLI_08_S		427	0	déc-23
71591	NRO71591FLI	71267	NRO71591FLI_09_S		301	0	déc-23
71591	NRO71591FLI	71550	NRO71591FLI_10_S		376	0	déc-23

Le nombre de locaux raccordables retenus dans le cadre de l'instruction, conformément à la méthodologie explicitée dans le cahier des charges de l'appel à projets, est de 95 439 lignes.

b. Sur les raccordements FttH

Les raccordements finaux sont confiés à la SPL Bourgogne Franche-Comté Numérique, la SPL sollicitant son Concessionnaire afin de les réaliser. La SPL s'engage à l'article 20.5 de son contrat de concession à ce que les PBO soient installées soit en limite de domaine privatif, soit à 150 mètres linéaires maximum du PTO du local à raccorder.

Le coût moyen des raccordements (toutes typologies confondues) est contractuellement fixé à 370 €. Ce montant se décompose comme suit : 250 € facturés à l'opérateur usager (OC) et 120 € de subvention publique. Le Département versera en effet au concessionnaire une subvention d'équipement destinée à contribuer aux financements des raccordements terminaux FttH de 120 € par raccordement, pour couvrir le surcoût lié au service public. Le traitement des raccordements finaux constitue ainsi un îlot concessif au sein de la DSP conclue avec la SPL.

L'annexe 8 précise que le montant unitaire de la participation publique a été établie comme la moyenne des montants unitaires de participation publique différenciée par type de raccordement, pondérée par les poids retenus dans le plan d'affaires du concessionnaire pour chacun de ces types de raccordements, dans le volume des raccordements qui seront réalisés. Elle sera calculée comme suit : application du montant forfaitaire unitaire au nombre de raccordements terminaux réalisés constaté au cours d'un trimestre.

Le montant unitaire a été déterminé au vu des hypothèses de typologie de raccordement suivante qui pourra être révisée au bout de trois ans :

Typologie de raccordement	Coût unitaire (€)	Part du total
PBO intérieur	-	19,4%
PBO extérieur en chambre	82	53,2%
PBO extérieur aérien	225	1,6%
PBO extérieur en façade	281	25,8%

Cependant, dans le cas où le raccordement excédera 150 mètres linéaires, le bénéficiaire devra prendre à sa charge l'installation des PTO ou solliciter le concessionnaire selon un bordereau de prix prédéfini. Les annexes 8 et 8A (BPU) de la convention détaillent les coûts forfaitaires applicables en fonction de la typologie des raccordements longs (hors coût de construction d'infrastructure) :

Création d'un raccordement client final en mode OI avec parcours en domaine privé, études et DOE inclus*	
151 ml à 200 ml	1 065,00 €
201 ml à 300 ml	1 294,00 €
301 ml à 400 ml	1 524,00 €

401 ml à 500 ml	1 753,00 €
> 500 ml	sur devis
<i>*hors remplacement ou renforcement d'infrastructure de génie civil</i>	

Le plan d'affaires de l'exploitant (cf. paragraphe 5.7) prévoit un taux de pénétration de 75,5% à 10 ans. Ce plan d'affaires est construit sur l'hypothèse que 75 000 lignes seront livrées par le Département. Toutefois, le Département prévoit bien de déployer 102 308 lignes. A dix ans, ce seront donc 77 243 prises qui devraient être raccordées. Toutefois, pour le calcul de la subvention, le porteur de projet prend en compte le plafond des raccordements retenu dans le cadre du cahier des charges de l'appel à projets. Il envisage ainsi que de 80 % des prises commercialisables soient raccordées.

Parmi ces raccordements, le conseil départemental de Saône-et-Loire estime la proportion de raccordements longs à 5% de l'ensemble (soit 3167). Il présente une estimation de la répartition de ces 5 % de raccordements longs selon les cinq catégories prévues au contrat BFC Fibre :

typologie de raccordements longs	coût unitaire contrat BFC Fibre	proportion %	Nb. de raccordements longs	coût total
151 ml à 200 ml	1 065,00 €	2%	1 267	1 349 035,50 €
201 ml à 300 ml	1 294,00 €	1%	633	819 554,90 €
301 ml à 400 ml	1 524,00 €	1%	633	965 225,40 €
401 ml à 500 ml	1 753,00 €	0,7%	443	777 183,79 €
> 500 ml	3 000,00 €	0,3%	190	570 015,00 €
TOTAL			3 167	4 481 014,59 €

Le CD71 présente ainsi une estimation des coûts éligibles pour la composante « Raccordements FttH » sur la base du coût forfaitaire d'un raccordement standard de 370 € et d'un coût de raccordement long estimé à 1415 € :

	Nbr. de raccordements	coût moyen	Coûts totaux éligibles
Standards (95 % de 80 % des locaux commercialisables)	60 168	370 €	22 262 323 €
Longs (5 % de 80 % des locaux commercialisables)	3167	1415 €	4 481 015 €
TOTAL	63 335	422 €	26 743 267 €

Le nombre de raccordements retenus dans le cadre de l'instruction, conformément à la méthodologie explicitée dans le cahier des charges de l'appel à projets, est de 63 335. Les raccordements « standards » en représenteront 95% selon les estimations de la Collectivité, soit 60 168 et les raccordements « longs » 3 167.

c. Calendrier de déploiement

Jalon de versement		Composante "collecte transitoire fibre optique - FttN"	Composante "desserte FttH - BLOM"	Composante "raccordements FttH - BLOM"		Composante "transport anticipé de la BLOM"	Composante "raccordement sites prioritaires"	Composante "études"
#	Date	PRM	ligne raccordable	prise raccordée - standard	prise raccordée - long	mètre linéaire	site raccordable	montant des factures (en euros)
1	08/11/2016	43						
2	23/11/2017	2						
3	15/11/2020							
4	15/05/2021							
5	15/11/2021		23 390	5 262	0			241 655
6	15/05/2022							
7	15/11/2022		16 334	6 070	240			
8	15/05/2023							
9	15/11/2023		23 696	9 095	240			
10	15/05/2024		40 197	15 230	240			
11	15/11/2024	Délai expiré	Délai expiré	5 181	240	Délai expiré	Délai expiré	Délai expiré
12	15/05/2025			5 181	240			
13	15/11/2025			5 181	240			
14	15/05/2026			5 181	240			
15	15/11/2026			5 181	240			
16	15/05/2027			5 181	240			
17	15/11/2027			5 181	240			
18	15/05/2028			2 072	240			
19	15/11/2028			2 072	240			
20	15/05/2029			2 072	240			

Total	45	103 617	78 140	3 120	-	-	241 655
Plafond	58	95 439	59 281	3 120	-	190	240 000

3. Composante « raccordements spécifiques des sites prioritaires »

a. Principes généraux

Deux types de raccordements sur fibre optique peuvent être proposés par les opérateurs pour desservir les entreprises et les sites prioritaires qui souhaitent un niveau de qualité de service supérieur aux offres FttH pro :

- les raccordements de type FttE, établis sur BLOM, sur BLOM anticipée ou dans le cadre d'opérations de montée en débit avec la mise à disposition de lignes optiques en point-à-point du NRO/NRA jusqu'aux sites concernés ;
- les raccordements de type FttO, établis sans lien avec la BLOM, sur la base de raccordements dédiés jusqu'aux sites concernés, ciblant tout particulièrement les besoins très spécifiques des entreprises notamment en termes de sécurisation des accès.

Pour les entreprises et sites prioritaires situés dans la zone arrière d'un SRO au niveau duquel la BLOM est déployée dès la première phase du projet, les opérateurs installés au NRO seront en mesure de proposer des accès de type FttE sans déploiement supplémentaire.

Aussi, pour les entreprises et sites prioritaires qui ne seraient pas situés dans les zones concernées par le déploiement capillaire de la BLOM dans la **première phase du projet**, il est possible, afin de pouvoir procéder dans les meilleurs délais à leurs raccordements en fibre optique et de leur proposer des accès de type FttE, d'engager le déploiement anticipé de segments de transport optique de la future BLOM jusqu'aux futurs SRO concernés. Les raccordements en fibre optique des entreprises et sites prioritaires sont alors réalisés à partir des futurs SRO.

En outre, il est possible de considérer le même type de raccordements anticipés pour les entreprises et sites prioritaires situés dans la zone arrière d'un NRA MED mis place suite à une opération de montée en débit, dans la mesure où le futur SRO pourra être localisé au même niveau que le NRA MED. Les raccordements en fibre optique des entreprises et sites prioritaires seront alors réalisés à partir du NRA-MED et la continuité optique établie depuis le NRA d'origine ou le futur NRO de la BLOM.

b. Caractéristiques techniques des opérations réalisées

Dès 2012, le SDTAN du département de Saône-et-Loire se fixait comme objectif prioritaire la desserte en très haut débit des sites stratégiques situés dans les chefs-lieux de canton et les communes-siège d'EPCI di territoire.

Sur la base d'un recensement minutieux, complété par les données récoltées auprès de l'ensemble des services de l'Etat et du Département, une liste de 190 cibles potentielles a été arrêtée. Il s'agissait principalement de :

- zones d'activité ;
- mairies des chefs-lieux de cantons et les sièges d'EPCI ;
- établissements de santé (EHPAD, hôpital, centres de réadaptation et de rééducation, etc.);
- sites d'enseignement (collèges, lycées, universités) ;
- espaces culturels et touristiques (médiathèques, musées, sites touristiques, etc.) ;
- espaces publics numériques et télé-centres.

Afin d'accélérer les déploiements FttH et d'assurer la couverture de l'ensemble de son territoire en fibre optique jusqu'à l'abonné, le Conseil départemental a lancé un appel à manifestation d'engagements locaux (**AMEL**) le 18 mai 2018. A l'issue de cette procédure, le porteur de projet a décidé d'accepter les engagements de l'opérateur Covage de desservir en FttH sur fonds propres les locaux de la zone d'initiative publique qui étaient prévus en deuxième phase (249 communes pour 95 304 lignes estimées par la Collectivité selon les bases INSEE) dans un calendrier détaillé à compter de 2020 jusqu'en 2023.

Le déploiement de la phase 1 du Projet se fait désormais en parallèle de la phase 2 (devenue AMEL en 2018), et rend les raccordements spécifiques des sites prioritaires inéligibles.

Par conséquent, le porteur de projet ne formule pas de demande de subvention au titre de la composante « raccordement spécifique des sites prioritaires ».

c. Liste des opérations à réaliser

Sans objet.

PROJET - Confidentiel

4. Composante études

Pour l'assister dans la conception de son projet, le Conseil départemental a souscrit un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage attribué au groupement PMP/SCP SEBAN.

Les prestations correspondent à des missions d'assistance dans la construction du projet de déploiement de la Saône-et-Loire. Dans le détail :

- approfondissement et validation des hypothèses techniques et économiques pour la mise en œuvre du programme opérationnel ;
- mobilisation des opérateurs ;
- accompagnement du maître d'ouvrage dans le cadre du PFTHD ;
- finalisation du dossier FSN
- production de l'ensemble des pièces nécessaires à la passation de contrats dans le cadre de la conception, de la réalisation et de l'exploitation du réseau ;
- suivi de la construction du réseau et de la commercialisation ;
- mise en place de la structure de portage et transfert de la maîtrise d'ouvrage ;
- accompagnement pour l'exploitation et la commercialisation de l'infrastructure.

D'après l'avenant n°3 au marché d'AMO fourni par le porteur de projet dans le cadre de l'instruction, le montant des prestations s'élève à 347 867,50 € HT.

En déduisant les prestations du Cabinet Seban relevant de prestation juridiques et financières pour un montant de 106 212,50 €, le porteur de projet présente des coûts éligibles de 241 655 €, pour un soutien de l'Etat attendu de 0,80 M€.

5. Budget prévu par le Bénéficiaire

a. Plan prévisionnel d'investissements

Pour le volet « Montée en débit » :

Plan d'investissement		(en M€ HT)
Collecte transitoire fibre optique FttN		6,9
<i>Investissements non éligibles</i>		1,7
Total		8,6

Pour le volet « FttH » :

Plan d'investissement (en M€)		
Composantes	Desserte FttH BLOM	120,7
	Raccordements BLOM	26,7
	Raccordement spécifique de sites prioritaires	0
	Études	0,2
	Total des investissements éligibles	147,7
	Total	147,7

b. Plan prévisionnel de financement

Pour le volet « Montée en débit » :

Contributeurs	Plan de financement (en M€)		%
	Plan France Très Haut Débit	3,4	39,1 %
FEDER	0	-	
Conseil régional	0	-	
EPCI	3,7	42,5 %	
Conseil départemental	1,6	18,4 %	
total	8,7	100 %	

Pour le volet FttH :

Contributeurs	Plan de financement (en M€)		%
	Plan France Très Haut Débit	46,68	31%
FEDER	12,90	9%	
Conseil régional	22,90	15%	
Conseil départemental	65,22	44%	
total	147,7	100%	

ANNEXE 2
COÛTS ÉLIGIBLES

Les coûts éligibles relatifs à chacun des volets du projet sont définis dans l'annexe 1 des Conditions Spécifiques.

ANNEXE 3
MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT

Les montants de versements du Financement sont définis dans l'annexe 2 des Conditions Spécifiques.

PROJET - Confidentiel

ANNEXE 4
COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

[Nom du signataire
Nom du Bénéficiaire
Adresse du Bénéficiaire]

Caisse des dépôts et consignations
DRS – POF 300
PIA AAP RIP
Bureau 381 bis
12 avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris cedex 13

[Ville], le [date]

Objet : AAP RIP Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et [collectivité ou groupement] / demande de versement N° [référence de la demande de versement]

Madame, Monsieur,

Je soussigné, [Nom du signataire], agissant en qualité de représentant du [Bénéficiaire] dûment habilité aux fins des présentes :

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la livraison et de la réception de l'infrastructure ou partie d'infrastructure faisant l'objet de la présente demande de versement, et notamment les procès-verbaux de réception validés sans réserve par le Bénéficiaire, et certifie les avoir mis à disposition du Service Pilote via sa plateforme d'échange de fichiers. Les documents seront conservés par le Bénéficiaire, afin de permettre à l'Autorité Gestionnaire ou toute entité associée au suivi de la Convention d'y accéder à des fins de contrôle,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 5.1 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées.

Demande le versement de la somme de XXX euros (en lettres euros) sur le compte renseigné à l'article 3.4 de la convention.

[signature et cachet du signataire]

[Nom, prénom, fonction du signataire]

ANNEXE 5
CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES DEMANDES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

1. Versements effectués (volet Montée en débit) :

Jalon	Montant versé (€)	Date de versement
jalón 1	2 179 670 €	08/11/2016
jalón 2	101 380 €	23/11/2017

2. Calendrier de versements

Calendrier prévisionnel avec application de la taille minimale du solde de 10 % (Annexe 5)

Jalon de versement	Date jalon de versement	Composante "collecte transitoire fibre optique - FttN"	Composante "desserte FttH - BLOM"	Composante "raccordements FttH - BLOM"		Composante "raccordement sites prioritaires »	Composante "études"	Prime supra-départementale	Total par jalon
#	Date	PRM	ligne raccordable	prise raccordée - standard	prise raccordée - long	site raccordable	montant des factures	15%	-
1	08/11/2016	2 179 670 €	- €	- €	- €	- €	- €		2 179 670 €
2	23/11/2017	101 380 €	- €	- €	- €	- €	- €		101 380 €
3	15/11/2020	- €	- €	- €	- €	- €	- €		- €
4	15/05/2021	- €	- €	- €	- €	- €	- €		- €
5	15/11/2021	- €	9 262 440 €	399 912 €	- €	- €	79 746 €	441 000 €	10 183 098 €
6	15/05/2022	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
7	15/11/2022	- €	6 468 264 €	461 297 €	74 640 €	- €	- €	1 050 630 €	8 054 831 €

8	15/05/2023	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
9	15/11/2023	- €	9 383 616 €	691 220 €	74 640 €	- €	- €	1 522 421 €	11 671 897 €
10	15/05/2024	- €	8 860 680 €	1 157 488 €	74 640 €	- €	- €	1 513 921 €	11 606 729 €
11	15/11/2024	Délai expiré	Délai expiré	393 745 €	74 640 €	Délai expiré	Délai expiré	70 258 €	538 642 €
12	15/05/2025			393 745 €	74 640 €			70 258 €	538 642 €
13	15/11/2025			393 745 €	74 640 €			70 258 €	538 642 €
14	15/05/2026			131 849 €	74 640 €			30 973 €	237 463 €
15	15/11/2026			- €	74 640 €			11 196 €	85 836 €
16	15/05/2027			- €	74 640 €			11 196 €	85 836 €
17	15/11/2027			- €	74 640 €			11 196 €	85 836 €
18	15/05/2028			- €	74 640 €			11 196 €	85 836 €
19	15/11/2028			- €	51 960 €			7 794 €	59 754 €
20	15/05/2029			447 000 €	97 000 €			81 600 €	625 600 €
Total		2 281 050 €	33 975 000 €	4 470 000 €	970 000 €	- €	79 746 €	4 903 897 €	46 679 693 €
Plafond		2 940 000 €	37 750 000 €	4 470 000 €	970 000 €	190 000 €	240 000 €	6 960 000 €	53 520 000 €

**ANNEXE 6
SUIVI DU PROJET**

1 - Indicateurs annuels

Ces indicateurs doivent être fournis dans le Rapport d'Avancement au plus tard le 30 juin de chaque année. Ces indicateurs seront fournis sous format Excel (fichier Indicateurs de suivi)

Suivi des coûts

	Factures acquittées - Exercice n	Factures acquittées - Cumulé	Total Coût prévisionnel (dont coûts non éligibles)	Taux d'avancement
Composante Collecte fibre optique NRA/NRO				#DIV/0!
Composante Collecte transitoire fibre optique - FttN				#DIV/0!
Composante Desserte FttH - BLOM				#DIV/0!
Composante Raccordements - BLOM				#DIV/0!
Composante Transport anticipé de la future BLOM				#DIV/0!
Composante Raccordements spécifiques des sites prioritaires				#DIV/0!
Composante Inclusion numérique				#DIV/0!
Composante Etudes				#DIV/0!

	Unités d'œuvre réalisées - Exercice n	Unités d'œuvre réalisées - Cumulé	Total Unités d'œuvre prévisionnelles	Taux d'avancement	Unité d'œuvre
Composante Collecte fibre optique NRA/NRO				#DIV/0!	mètre linéaire
Composante Collecte transitoire fibre optique - FttN				#DIV/0!	PRM
Composante Desserte FttH - BLOM				#DIV/0!	ligne raccordable
Composante Raccordements - BLOM				#DIV/0!	prise raccordée
Composante Transport anticipé de la future BLOM				#DIV/0!	mètre linéaire
Composante Raccordements spécifiques des sites prioritaires				#DIV/0!	site raccordé
Composante Inclusion numérique				#DIV/0!	abonnement commercialisé
Composante Etudes				#DIV/0!	étude

Suivi technique

	Cumul au 31/12/2017 (réalisé)	2018 (flux) (prev)	2019 (flux) (prev)	2020 (flux) (prev)	2021 (flux) (prev)	2022 (flux) (prev)	post 2022 (flux) (prev)	Total projet (cumul) (prev)
Linéaire total déployé (ml) par infrastructure d'accueil [tous segments]	0	0	0	0	0	0	0	0
en fourreaux	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>dont construction de fourreaux</i>								0
<i>dont utilisation de fourreaux Orange</i>								0
<i>dont utilisation de fourreaux tiers</i>								0
en aériens	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>dont construction d'appuis aériens</i>								0
<i>dont utilisation d'appuis aériens Orange</i>								0
<i>dont utilisation d'appuis aériens ENEDIS</i>								0
<i>dont utilisation d'appuis aériens tiers</i>								0
autres (immeuble, façade)								0
Linéaire total déployé de câbles optiques (ml) par segments [toutes infrastructures d'accueil]	0	0	0	0	0	0	0	0
collecte								0
[NRO-SRO]								0
[SRO-PBO]								0
[PBO-DtIO]								0
Linéaire total déployé de fibres optiques (ml) par segments [toutes infrastructures d'accueil]	0	0	0	0	0	0	0	0
collecte + [NRO-SRO] + [SRO-PBO]								0
[PBO-DtIO]								0
Typologie des raccordements clients	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérieur								0
Souterrain								0
Aérien + façade								0

2 - Indicateurs trimestriels

	Cumul au 31/12/2017 <i>(réalisé)</i>	T1 2018 (flux) <i>(réalisé)</i>	T2 2018 (flux) <i>(prev)</i>	T3 2018 (flux) <i>(prev)</i>	T4 2018 (flux) <i>(prev)</i>	Cumul prev. au 31/12/2018 <i>(prev)</i>	2019 (flux) <i>(prev)</i>	2020 (flux) <i>(prev)</i>	2021 (flux) <i>(prev)</i>	2022 (flux) <i>(prev)</i>	post 2022 (flux) <i>(prev)</i>	Total projet (cumul) <i>(prev)</i>	Sources d'information
Collecte NRA-ZO													
Nombre de NRA-ZO raccordés						-						-	PV de recettes
Linéaire Déployé (ml)						-						-	SIG
Collecte NRA-MED													
Nombre de NRA-MED raccordés						-						-	PV de recettes
Nombre de ligne correspondant						-						-	?
Desserte FttH													
Nombre de NRO						-						-	PV de recettes
Nombre de SRO						-						-	PV de recettes
Nombre de PBO						-						-	PV de recettes
Nombre de locaux raccordables (dont sites prioritaires)						-						-	état IPE "déployé" + NRO activé et liens trar
<i>dont FttH</i>						-						-	Bénéficiaire
<i>dont FttE</i>						-						-	Bénéficiaire
Nombres de lignes construites (incluant lignes non déclarées "déployées" dans l'IPE)						-						-	Bénéficiaire
Raccordements													
Nombre de locaux raccordés FttH (hors sites prioritaires)						-						-	Attestation Délégataire ou PV de recettes
Nombres de sites prioritaires raccordés FttH						-						-	Attestation Délégataire ou PV de recettes
Nombre de locaux raccordés FttE						-						-	Attestation Délégataire ou PV de recettes
Nombre de locaux raccordés FttO						-						-	Attestation Délégataire ou PV de recettes
Transport anticipé de la future BLOM													
Nombre de SRO déployés (future BLOM)						-						-	PV de recettes
Nombre de locaux raccordés FttE (future BLOM)						-						-	Attestation Délégataire ou PV de recettes
Inclusion numérique													
Nombre d'équipements radio						-						-	Etat récapitulatif
Nombre d'équipements satellite						-						-	Etat récapitulatif
Commercialisation													
Nombre de prises commercialisées FttH						-						-	Information Délégataire
dont via une offre activée						-						-	Information Délégataire
dont via une offre de location passive						-						-	Information Délégataire
dont via un droit d'usage pérenne						-						-	Information Délégataire
Nombre de prises commercialisées FttE						-						-	Information Délégataire
Nombre de prises commercialisées FttO						-						-	Information Délégataire
Taux de pénétration brut						na						na	<i>Calcul automatique</i>
Taux de pénétration pour les plaques ouvertes depuis plus de 3 mois													Information Délégataire

3 – Contenu des DOE

Dans le cadre des opérations de réception (AOR), le Service Pilote recommande au Bénéficiaire que le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) soit composé des sous-ensembles suivants :

- Le Dossier d'Exécution, mis à jour, intégrant notamment toutes les autorisations obtenues lors des études d'exécution et les travaux ;
- Les plans de récolement : les plans de récolement entre les différentes infrastructures, ainsi que la documentation finale constituée à partir des plans d'exécution mis à jour en fonction de l'infrastructure telle qu'elle a été réalisée et des procès-verbaux de recette et des levées de réserves ;
- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), pour certaines installations techniques (armoires, shelters par exemple), pour faciliter la prévention des risques et améliorer les conditions de travail lors des interventions ultérieures (indispensable pour les prestataires qui devront intervenir sur l'ouvrage pour en assurer l'entretien, la maintenance, ou la réparation, les données correspondantes). Le DIUO peut comprendre également les spécifications de pose, les notices de fonctionnements, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipements mis en œuvre ;
- Les fiches de contrôle constructeur des composants optiques (fibres et câbles) ;
- Le Dossier de Contrôle Optique (DCO) ;
- Le référencement informatique complet des ouvrages au format SIG (fichiers shapefile dans la projection légale en vigueur) ;
- Le descriptif complet des infrastructures d'accueil réalisées ou utilisées ;
- Les conditions de garantie des fabricants pour chacun des équipements mis en œuvre ;
- Le descriptif complet de l'infrastructure optique et des équipements optiques installés ou utilisés.

Seuls les éléments listés ci-dessous des DOE doivent être transmis au Service Pilote :

- Le référencement informatique complet des ouvrages au format SIG (fichiers shapefile dans la projection légale en vigueur) ;
- Le descriptif complet des infrastructures d'accueil réalisées ou utilisées ;
- Le descriptif complet de l'infrastructure optique et des équipements optiques installés ou utilisés.

ANNEXE 7 DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Cartographie de la BLOM dans l'architecture cible 100 % FttH

Les éléments permettant la réalisation de cette carte sont également communiqués dans le format Shape, exploitable dans un système d'informations géographiques.

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque NRO :

- un code unique sur 5 caractères, du type XXYYY où XX correspond au code du département où le NRO est localisé et YYY est un trigramme alphanumérique,
- les coordonnées géographiques,
- le nombre de locaux desservis par le NRO dans l'architecture cible 100 % FttH.

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque SRO :

- un code unique sur 8 caractères, du type XXYYYZZZ où XXYYY est le code du NRO de rattachement et ZZZ un trigramme alphanumérique,
- les coordonnées géographiques,
- le nombre de locaux desservis par le SRO dans l'architecture cible 100 % FttH.

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque segment de transport optique :

- le tracé,
- le code du NRO,
- le linéaire de fibre optique déployée.

ANNEXE 8
ATTESTATION – DEMANDE DE VERSEMENT DU SOLDE

[Nom du bénéficiaire]
[Nom du signataire]
[Adresse du bénéficiaire]

Caisse des dépôts et consignations
DRS – POF 300
PIA AAP RIP
Bureau 381 bis
12 avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris cedex 13

[Ville], le [date]

Objet : Attestation confirmant l'objet des factures présentées dans la demande de versement du solde

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Mme/M.XXX, agissant en qualité de représentant de XXX dûment habilité aux fins des présentes :

- certifie que l'ensemble des factures attestées par XXX, pour un montant total de XXX relève de dépenses relatives à la réalisation du Projet tel qu'il est décrit dans la Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et XXXX

[signature et cachet du
signataire]

[Nom, prénom, fonction du
signataire]



FONDS NATIONAL POUR LA SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE
Fonds géré par la Caisse des Dépôts pour le compte de l'État

Plan France Très Haut Débit

Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et le Conseil départemental de Saône-et-Loire

Conditions spécifiques relatives au Volet FttH



France
Très Haut Débit
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRAFT

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu la loi n° 2018-1317 du 30 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu la loi n°xx du xx décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu la convention du 28 décembre 2016 portant avenant à la convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la « **Convention FSN** ») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu l'avenant du 7 décembre 2018 à la convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit – réseaux d'initiative publique » (« **l'Appel à projets** ») approuvé par un arrêté du premier ministre en date du 3 février 2017,

Vu le régime d'aides autorisé par la Commission Européenne dans sa décision **SA.37183** « Plan France Très Haut Débit » du 7 novembre 2016 ainsi que ses éventuelles modifications dûment autorisées par la Commission Européenne (le « **Régime d'aides** »),

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 1 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le Conseil départemental de Saône-et-Loire le 3 mars 2014, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 8 décembre 2014,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement « subventions - avances remboursables » (le « **Comité d'engagement** »),

Vu la décision d'accord préalable de principe du Premier ministre rendue le 19 décembre 2014 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 2 » partielle pour le volet « Montée en débit » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le Conseil départemental de Saône-et-Loire le 20 mai 2016, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 28 juin 2016,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement,

Vu la décision de financement du Premier ministre rendue le 23 septembre 2016 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 2 août 2016 approuvant le financement et la signature de la convention de financement relative à la « Phase 2 partielle - Montée en débit », signatures effectuées le 9 novembre 2016.

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 2 FttH » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le Conseil départemental de Saône-et-Loire le 14 mai 2019, et ses compléments ultérieurs,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement,

Vu la décision de financement du Premier ministre rendue le XX XXX 2020 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 27 février 2020 autorisant la signature de la présente convention portant avenant à la convention du 2 novembre 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 30 septembre 2021 autorisant Monsieur André Accary Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, à signer la présente convention,

[-]

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du dimanche 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en application de la Convention FSN, en qualité de Gestionnaire du Fonds, représentée par Vincent DELSART dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée l'« **Autorité Gestionnaire** »,

ET

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire, SIRET 22710001300688 représenté par son président, André Accary, dont le siège est situé Hôtel du département, rue de Lingendes 71000 Mâcon, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

Ci-après conjointement dénommées les « **Parties** »,

TABLE DES MATIÈRES

1. MODALITES DU FINANCEMENT DU VOLET FTTH	7
1.1. MONTANT MAXIMAL DU FINANCEMENT	7
1.1.1. <i>Définitions</i>	7
1.1.2. <i>Calcul du montant du Financement</i>	9
1.2. MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT	10
1.2.1. <i>Montant des versements intermédiaires</i>	10
1.2.2. <i>Montant du solde</i>	11
1.3. DEMANDES DE VERSEMENTS DU FINANCEMENT	11
1.3.1. <i>Envoi d'une demande de versement du Financement</i>	11
1.3.2. <i>Pièces constitutives d'une demande de versement du Financement</i>	11
1.3.2.1. <i>Pour une demande de versement intermédiaire</i>	12
1.3.2.2. <i>Pour une demande de versement du solde</i>	13

DRAFT

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les Conditions Spécifiques relatives au Volet FttH font partie intégrante de la Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et Le Département de Saône-et-Loire signée le xxx et de ses différents avenants. L'articulation des différents documents constituant la Convention est exposée dans les Conditions Générales.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Modalités du Financement du Volet FttH

Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits dans les Conditions Générales, l'Autorité Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le Financement conformément aux termes du présent article.

1.1. Montant maximal du Financement

Aux termes de la décision du Premier Ministre, les composantes du Projet éligibles au Financement sont : les composantes « collecte fibre optique NRA/NRO », « collecte transitoire fibre optique - FttN », « raccordement des points hauts des zones blanches des réseaux mobiles », « boucle locale mutualisée », « transport anticipé de la future boucle locale optique mutualisée », « raccordement spécifique des sites prioritaires », « inclusion numérique » et la composante « études ».

1.1.1. Définitions

Financement de la composante « boucle locale optique mutualisée »

- financement de la sous composante « desserte FttH – BLOM » :

Le nombre de « **lignes raccordables** » qui est utilisé pour le calcul du montant du Financement est le nombre de logements ou locaux à usage professionnel pour lesquels une ligne en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) prévue par le Projet a été établie entre un nœud de raccordement optique, un sous-répartiteur optique¹ et un point de branchement optique² réceptionnés par le Bénéficiaire, les rendant ainsi raccordables³ ;

¹ *Sous-répartiteur optique (SRO) : « Le SRO est un nœud intermédiaire de brassage de la BLOM, en aval duquel chaque logement ou local à usage professionnel est desservi avec une liaison optique continue. Le SRO constitue un point de flexibilité du réseau, généralement situé au cœur des zones bâties afin de faciliter les opérations de raccordement, d'exploitation et de maintenance des lignes optiques. Un SRO peut éventuellement être localisé au niveau du NRO pour desservir les locaux situés dans le voisinage du NRO. Par convention, le SRO est rattaché à un unique NRO. C'est au niveau du SRO que les opérateurs proposant des accès de type résidentiel installent généralement leurs coupleurs optiques nécessaires pour l'activation des technologies point-multipoints. La zone arrière du SRO est la zone géographique continue regroupant l'ensemble des immeubles bâtis ayant vocation à être desservis depuis un SRO donné dans l'hypothèse du déploiement d'une BLOM sur l'ensemble du territoire ».*

² *Point de Branchement Optique (PBO) : « Le PBO est le nœud de la BLOM situé au plus près des logements et locaux à usage professionnel, à partir duquel sont réalisées les opérations de raccordement final. Dans les immeubles collectifs, le PBO est généralement installé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante. En dehors des immeubles collectifs, le PBO est généralement installé en façade, en borne, en chambre de génie civil ou sur poteau. Par convention, le PBO est rattaché à un unique SRO ».*

³ *Logement raccordable : « Logement (ou local à usage professionnel) pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique ».*

- financement de la sous composante « raccordements FttH – BLOM » :

Le nombre de « **prises raccordées** » qui est utilisé pour le calcul du montant d'un versement intermédiaire est le nombre d'opérations de raccordement final⁴ FttH réalisées sur des logements ou locaux à usage professionnel raccordables dans le cadre du Projet et réceptionnées par le Bénéficiaire. Ces opérations, qui consistent notamment dans la pose d'un câble de branchement optique dans le local de l'utilisateur final et d'un DTIO⁵, peuvent intervenir plusieurs années après que le logement ou le local à usage professionnel est devenu raccordable.

Financement de la composante « transport anticipé de la future boucle optique mutualisé »

Les segments de transport anticipé de la future boucle locale optique mutualisée qui feront l'objet du Financement correspondent aux segments, réalisés par le Bénéficiaire dans le cadre du Projet, visant à interconnecter le futur SRO à :

- un NRO existant,
- ou un NRA existant, siège du futur NRO de rattachement du futur SRO,
- ou à un POP existant, siège du futur NRO de rattachement du futur SRO.

Dans le cadre de la présente convention, les segments réalisés sont exprimés par le Bénéficiaire en mètres linéaires.

Financement de la composante « raccordement des sites prioritaires »

- financement d'un raccordement spécifique depuis un NRA-MED (FttE) :

Le nombre de « **bâtiments prioritaires raccordés** » qui est utilisé pour le calcul du montant d'un versement intermédiaire est le nombre d'opérations de raccordements spécifiques réalisés sur des bâtiments prioritaires depuis un NRA-MED dans le cadre du Projet et réceptionnées par le Bénéficiaire. Ces opérations consistent dans le déploiement d'un câble optique depuis le NRA-MED permettant l'établissement d'une continuité optique depuis un nœud de raccordement existant (notamment un NRA-MED ou un NRA d'origine) jusqu'au site prioritaire considéré.

- financement d'un raccordement spécifique depuis un futur SRO de la future BLOM (FttE)

Le nombre de « **bâtiments prioritaires raccordés** » qui est utilisé pour le calcul du montant d'un versement intermédiaire est le nombre d'opérations de raccordements spécifiques réalisés sur des bâtiments prioritaires situés sur la future BLOM dans le cadre du Projet et réceptionnées par le Bénéficiaire. Ces opérations consistent dans le déploiement d'un câble optique à partir d'un futur SRO de la BLOM permettant l'établissement d'une continuité optique depuis un nœud de raccordement existant ou à venir (notamment un NRA ou un NRO de la BLOM) jusqu'au site prioritaire considéré.

- financement d'un raccordement spécifique depuis un SRO de la BLOM (FttE)

(PTO) si le point de branchement optique est absent. » La PTO étant définie comme « extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2209-1106 et n° 2010-1312 » de l'ARCEP ».

⁴ *Raccordement final (ou raccordement client) : « Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO) ».*

⁵ *Dispositif de terminaison intérieure optique (DTIO) : « Le DTIO est l'élément optique passif situé à l'intérieur du logement ou local à usage professionnel qui constitue la frontière entre la BLOM, qui relève de la responsabilité de l'opérateur de réseau et la desserte interne du local, qui relève de la responsabilité de l'abonné. Le DTIO est généralement placé au niveau du tableau de communication, dans la gaine technique du local. Il matérialise le point optique connecté au niveau duquel est raccordé l'équipement actif optique fourni par l'opérateur usager à son abonné ».*

Le nombre de « **bâtiments prioritaires raccordés** » qui est utilisé pour le calcul du montant d'un versement intermédiaire est le nombre d'opérations de raccordements spécifiques réalisés sur des bâtiments prioritaires situés sur la BLOM dans le cadre du Projet et réceptionnés par le Bénéficiaire. Ces opérations consistent dans le déploiement d'un câble optique dédié à partir d'un SRO de la BLOM permettant l'établissement d'une continuité optique depuis un NRO de la BLOM jusqu'au site prioritaire considéré.

- financement d'un raccordement spécifique hors BLOM et/ou hors future BLOM (FttO)

Le nombre de « **bâtiments prioritaires raccordés** » qui est utilisé pour le calcul du montant d'un versement intermédiaire est le nombre d'opérations de raccordements spécifiques réalisés de façon opportuniste sur des bâtiments prioritaires en dehors de la BLOM et/ou de la future BLOM (FttO) dans le cadre du Projet et réceptionnés par le Bénéficiaire. Ces opérations consistent dans le déploiement d'un câble optique dédié permettant l'établissement d'une continuité optique depuis un nœud de réseau existant (notamment un NRA, un NRO ou un POP) jusqu'au site prioritaire considéré.

Financement de la composante « Etudes »

Les études éligibles au Financement sont les études de conception et réalisation du futur réseau, les études nécessaires à la conception du Projet (études préalables des coûts par technologies, assistance à maîtrise d'ouvrage, avant-projet sommaire) commandées par le Bénéficiaire à compter du dépôt de son dossier de phase 1. Les études juridiques et financières ne sont pas éligibles à la présente composante.

1.1.2. Calcul du montant du Financement

Dans la limite des plafonds fixés ci-dessous, le Financement dans le département de Saône-et-Loire est égal aux montants suivants :

- pour la composante « boucle locale optique mutualisée » : la somme des deux montants suivants :
 - l'ensemble des Coûts éligibles, à l'exception des Coûts éligibles pour les raccordements finaux, desquels sont déduits 400 euros par ligne raccordable, multiplié par le Taux d'aide du département, dans la limite d'un montant égal au nombre total de lignes raccordables multiplié par le Plafond d'aide tel que défini ci-dessous (le « **Plafond d'aide** »),
 - l'ensemble des Coûts éligibles pour les raccordements finaux, desquels sont déduits 250 euros par prise raccordée, multiplié par le Taux d'aide du département, dans la limite d'un montant égal au nombre total de prises raccordées multiplié par 150 euros.
- pour la composante « raccordement spécifique des sites prioritaires » l'ensemble des Coûts éligibles de la composante, desquels sont déduits 1000 euros par site, multiplié par le Taux d'aide du département, dans la limite de 1000 euros par site.
- pour la composante « études » : l'ensemble des Coûts éligibles multiplié par 33 %, dans la limite de 300 000 euros.

Un même Coût éligible ne peut être comptabilisé dans deux composantes.

Le Taux d'aide du département est de 49,8%

Le Plafond d'aide est de 482 euros par prise.

Le Financement sera versé dans la limite d'un montant maximal de 49,98 millions d'euros:

- pour la composante « boucle locale optique mutualisée » : 43,19 millions d'euros,
- pour la composante « raccordement spécifique des sites prioritaires » : 0,19 millions d'euros,
- pour la composante « études » : 0,08 millions d'euros.

Ces montants constituent des plafonds, ils n'incluent pas la prime supra-départementale (d'un montant de 6,52 millions d'euros) prévue à l'article 3.7 des Conditions générales. Le cumul des versements pour chaque composante ne pourra pas excéder son plafond. Les montants des composantes ne peuvent en aucun cas se compenser entre eux.

1.2. Montants des versements du Financement

Les versements du Financement interviennent sous forme de :

- un ou plusieurs versements intermédiaires,
- un solde.

1.2.1. Montant des versements intermédiaires

Chaque versement intermédiaire concernera uniquement les réalisations ayant eu lieu depuis la précédente demande de versement et sera d'un montant égal :

- pour la composante « boucle locale optique mutualisée », à la somme des trois montants suivants :
 - o sous composante desserte FttH : plafond de subvention de 37,75 M€
 - Montant de la demande : nombre de lignes rendues raccordables au FttH (hors sites prioritaires) pendant la période multiplié par 396 €,
 - Plafond : limite d'un nombre maximal de 95 439 lignes (dans la limite du plafond visé ci-dessus à l'article 1.1 et dans le respect des échéances visées à l'article 3.3.2 des Conditions générales), conformément à la répartition initiale pour chacune des 264 communes (liste des communes précisée à l'annexe 1 des conditions générales la convention) et au nombre de lignes retenu dans le cadre de l'instruction,
 - o sous composante « raccordements FttH – standards » : plafond de subvention de 4,47 M€
 - Montant de la demande : nombre de prises raccordées au FttH (hors sites prioritaires) pendant la période multiplié par 76 €,
 - Plafond : limite d'un nombre maximal de 59 281 prises raccordées (sur la période de 10 ans) dans la limite du plafond visé ci-dessus à l'article 1.1 et dans le respect des échéances visées à l'article 3.3.2 des Conditions générales ;
 - o sous composante « raccordements FttH – longs » : plafond de subvention de 0,97 M€
 - Montant de la demande : nombre de prises raccordées au FttH (hors sites prioritaires) pendant la période multiplié par 311 €,
 - Plafond : limite d'un nombre maximal de 3 120 prises raccordées (sur la période de 10 ans) dans la limite du plafond visé ci-dessus à l'article 1.1 et dans le respect des échéances visées à l'article 3.3.2 des Conditions générales ;
- pour la composante « raccordement des sites prioritaires » : plafond de subvention de 0,19 M€
 - o montant de la demande : nombre de site prioritaires raccordés multiplié par 1000 €,
 - o Plafond : limite d'un nombre de sites prioritaires de 190 dans la limite du plafond visé ci-dessus à l'article 1.1 et dans le respect des échéances visées à l'article 3.3.2 des Conditions générales ;
- pour la composante « études », à un montant égal aux coûts exposés, sous réserve qu'ils soient éligibles conformément à l'annexe 1 des présentes conditions spécifiques, multiplié

par un taux d'aide de 33 % dans la limite du plafond visé ci-dessus à l'article 3.1 des Conditions générales, et dans le respect des échéances prévisionnelles visées à l'article 3.3.2 des Conditions générales.

Toutefois, pour chacune de ces composantes, hormis la composante « études », le montant cumulé des versements intermédiaires ne devra pas excéder 90% du montant maximal de Financement de la composante, soit :

- pour la composante « desserte FttH – BLOM » : 33,975 M€ ;
- pour la composante « raccordements - BLOM » : 4,986 M€ ;
- pour la composante « raccordement spécifique des sites prioritaires » : 0,171M€ ;

Dans l'hypothèse où un des montants cumulés mentionnés ci-dessus est atteint, les versements intermédiaires correspondant à cette composante ne seront plus versés et seront traités dans le montant du solde de la composante tel que décrit à l'article 1.2.2 des présentes conditions spécifiques.

1.2.2. Montant du solde

Pour chaque composante, la dernière demande de versement du Financement intervient à la fin de sa mise en œuvre ou au plus tard aux dates visées à l'article 3.3.2 des Conditions générales. Sur la base des coûts éligibles transmis par le Bénéficiaire, le montant final du Financement sera alors calculé par l'Autorité Gestionnaire conformément à l'article 3.1 des Conditions générales.

Le montant du solde sera égal à la différence entre ce montant final du Financement et le cumul des versements intermédiaires réalisés.

Si le solde est négatif, il sera remboursé par le Bénéficiaire dans un délai de 60 jours calendaires à compter de sa notification par l'Autorité Gestionnaire.

À tout moment, au cas où le Projet, dans son exécution, évoluerait de sorte que le montant final du Financement pour une composante s'avère susceptible d'être significativement inférieur au montant plafond qui figure à l'article 1.1, l'Autorité Gestionnaire pourra également, sur décision du Service pilote, recalculer le montant final conformément à l'article 1.1 et réduire en proportion le montant des versements postérieurs afin d'éviter de verser un trop perçu au Bénéficiaire.

1.3. Demandes de versements du Financement

1.3.1. Envoi d'une demande de versement du Financement

Le Bénéficiaire devra notifier ses demandes de versement du Financement à l'Autorité Gestionnaire, dont les coordonnées figurent à l'article 12.1 des Conditions générales de la Convention.

Par dérogation à l'article 12.1 des Conditions générales, à l'exception du courrier de demande de versement qui doit être adressé à l'Autorité Gestionnaire, les pièces composant les demandes de versement du Financement pourront être transmises au Service Pilote. Le Bénéficiaire contactera le Service Pilote pour avoir accès à la plateforme d'échanges de fichiers utilisée par le Service Pilote. Le courrier de demande de versement signé par le représentant du Bénéficiaire devra être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité Gestionnaire. Une copie de ce courrier sera transmise au Service pilote par le Bénéficiaire.

Toute demande de versement devra être constituée des pièces listées dans l'article 1.3.2.

1.3.2. Pièces constitutives d'une demande de versement du Financement

Les justificatifs techniques et financiers nécessaires, notamment les factures, seront conservées par le Bénéficiaire pendant toute la durée définie à l'article 5.3 des Conditions générales et communiqués à la demande de l'Autorité Gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 5.4 des Conditions générales.

1.3.2.1. Pour une demande de versement intermédiaire

Toute demande de versement intermédiaire du Financement devra, pour être complète, être constituée des pièces suivantes :

Pour l'ensemble des composantes :

- un courrier de demande du versement conforme au modèle figurant en annexe 4, signé par un représentant dûment habilité du Bénéficiaire ;
- le montant demandé, corrélé :
 - o au nombre de lignes ou prises (pour les composantes « desserte et raccordement FttH » et « desserte et raccordement de bâtiments prioritaires »),
 - o au montant des Coûts éligibles (pour la composante « études ») ;
- un court mémorandum décrivant l'infrastructure constituant chaque composante faisant l'objet de la demande de versement du Financement, et exposant :
 - o les caractéristiques techniques et les coûts du réseau construit ; si le réseau construit est réutilisé dans le cadre d'une autre composante, le mémorandum doit préciser la répartition des Coûts éligibles entre les composantes pour qu'un même Coût éligible ne soit pas comptabilisé dans plusieurs composantes,
 - o la conformité de cette infrastructure avec le Projet, en indiquant dans quels éléments de l'article 2 ou de l'annexe 1 des Conditions générales se trouve l'information nécessaire,
 - o les calculs permettant d'établir le lien entre cette infrastructure et le nombre de lignes, de prises ou d'abonnements (par exemple, si la recette porte sur des PBO, il devra être expliqué combien d'abonnés sont raccordables à partir de ces PBO) ;
- les DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) des infrastructures déployées. Le contenu des DOE est précisé dans l'Annexe 6 des Conditions Générales ;
- si celle-ci n'a pas déjà été fournie au Service Pilote, une délibération de cofinancement signée par la commune et/ou l'EPCI concerné par les travaux objet de la demande de versement du Financement.

Pour chaque composante, les justificatifs suivants :

- pour la composante « boucle locale optique mutualisée » :
 - o sous-composante desserte FttH : les PV de recette des éléments constitutifs du réseau de desserte FttH (points de mutualisation, point de branchement optique) et l'information sur le nombre de lignes FttH rendues raccordables fournie sur la base d'un fichier compatible « Informations Préalables Enrichies »,
 - o sous-composante raccordements FttH : les PV de recette des raccordements réalisés et les factures correspondantes. Le Bénéficiaire fournira l'information sur les raccordements FttH sur la base d'un récapitulatif des raccordements réalisés et des justificatifs correspondants : tableau reprenant les principaux items de ces factures (adresse de l'utilisateur, coût affecté) ;
- pour la composante « raccordement des sites prioritaires » : l'information sur le nombre de sites prioritaires rendus raccordables est fournie sur la base d'un fichier compatible « Informations Préalables Enrichies ». Le Bénéficiaire mettra à disposition les PV de recette des raccordements réalisés et les justificatifs correspondants (présentation d'un tableau reprenant les principaux items de ces factures (adresse du site, coût affecté) ;
- pour la composante « études », les factures acquittées des études.

Les décaissements relatifs aux boucles locales optiques mutualisées d'initiative publique sont conditionnés à la communication à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des conditions tarifaires d'accès au réseau, conformément au VI de l'article L. 1425-1 du CGCT, ainsi qu'à l'absence d'avis de l'Autorité invitant à modifier ses conditions tarifaires. A ce titre, le cas échéant, le Bénéficiaire devra inclure dans les pièces justificatives relatives à la composante « boucle locale optique mutualisée » une copie de sa transmission des dits documents à l'ARCEP.

1.3.2.2. Pour une demande de versement du solde

La demande de versement du solde du Financement devra, pour être complète, **être constituée des éléments mentionnés à l'article 1.3.2.1** ainsi que des éléments suivants :

- un tableau décrivant le nombre de linéaires de collectes construits, de NRO raccordés, de NRA MED réalisés et réceptionnés par Orange, de points hauts raccordés, de lignes et de prises construites, de sites prioritaires raccordés et tout autre élément de réseau réceptionné par le Bénéficiaire ;
- un tableau spécifiant les Coûts éligibles détaillés, pour chaque composante, depuis le début du Projet, conformément à l'annexe 2.2, attestés par le commissaire aux comptes du Partenaire ;
- l'ensemble des bons de commandes et factures relatifs aux coûts éligibles. Si nécessaire, le Service Pilote pourra demander à ce que les bons de commandes soient rattachés aux éléments de réseaux déployés et aux factures acquittées ;
- l'ensemble des DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) des infrastructures déployées. Le contenu des DOE est précisé dans l'Annexe 6 des Conditions Générales ;
- une attestation de l'agent comptable public du Bénéficiaire renseignant le montant des factures acquittées par le Bénéficiaire ;
- Une attestation certifiant que le montant des factures attestées par l'agent comptable relève des dépenses relatives au Projet, conformément au modèle figurant en annexe 8 des conditions générales, signé par un représentant dûment habilité du Bénéficiaire.

Fait en deux exemplaires,

A Paris, le

Pour l'Autorité Gestionnaire

Pour le Bénéficiaire

Monsieur Vincent DELSART,
Directeur des Investissements et de la
Comptabilité de Retraites et Solidarités

ANNEXE 1 COÛTS ÉLIGIBLES

1. Définition des coûts éligibles

1.1. Principes généraux

Le Plan France Très Haut Débit a pour vocation d'apporter des subventions forfaitaires à l'investissement pour soutenir la construction des réseaux. L'exploitation des réseaux devra être équilibrée avec les ressources financières issues de l'exploitation de ces réseaux et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un soutien du Plan France Très Haut Débit. Seules les phases de conception, construction ou mise à niveau des réseaux sont donc éligibles au financement par le Plan France Très Haut Débit.

Les déploiements engagés doivent permettre d'améliorer effectivement les débits disponibles pour les utilisateurs. Les investissements susceptibles de donner droit à subvention devront donc contribuer à améliorer le service fourni *in fine* aux abonnés. Dans la mesure où ils sont nécessaires à la desserte déployée et en l'absence d'une offre de collecte adaptée par des opérateurs de gros, dans le respect du cadre réglementaire et en tenant le plus grand compte des recommandations des autorités réglementaires compétentes, les investissements réalisés pour les réseaux de collecte en fibre optique seront pris en compte dans la limite des plafonds de financement. Il est à noter que certains postes de coûts, et notamment le coût des éventuels équipements actifs et les frais financiers, ne sont pas éligibles au soutien de l'Etat.

1.2. Composante « boucle locale optique mutualisée »

Pour favoriser l'utilisation par les opérateurs usagers des réseaux déployés à l'initiative de collectivités territoriales, il convient de concevoir et réaliser la partie passive de ces réseaux (infrastructures, conduites, câbles, architecture générale etc.) de sorte que les opérateurs usagers puissent déployer par eux-mêmes les équipements actifs nécessaires à la desserte de leurs clients finals (résidentiels et entreprises) ou des fournisseurs d'accès à internet n'exploitant pas de réseau d'accès, le cas échéant.

La boucle locale optique mutualisée est dimensionnée pour permettre de proposer des accès avec une qualité de service de type résidentiel pour l'ensemble des logements et locaux à usage professionnel desservis. On parle alors d'accès FttH ou FttH-pro. Pour les besoins spécifiques des sites prioritaires, la boucle locale optique mutualisée peut également être dimensionnée pour permettre la réalisation de lignes optiques point-à-point du NRO jusqu'aux sites concernés, afin de proposer un niveau de qualité de service supérieur aux accès de type FttH-pro. On parle alors d'accès FttE (Fibre jusqu'à l'entreprise).

Pour la composante « boucle locale optique mutualisée », les dépenses suivantes sont éligibles :

- les études nécessaires à la conception et à la réalisation du réseau ;
- le coût des éléments passifs (infrastructures, réseaux notamment) du réseau de desserte, du NRO au point de branchement optique (PBO). Les dépenses liées à l'aménagement interne du NRO (au sein d'un NRA existant ou en dehors), comme l'installation de baies, le raccordement électrique, l'installation d'équipement de climatisation sont potentiellement éligibles au titre de la présente composante ;
- la part des frais de raccordement final FttH du PBO jusqu'au dispositif terminal optique (DTIO), uniquement dans la mesure où ils font l'objet d'un financement par les collectivités territoriales et dans les cas où le coût moyen des branchements est supérieur à la contribution pouvant être prise en charge par l'opérateur usager et le client final. Les coûts de l'installation interne du local, au-delà du DTIO n'entrent pas dans l'assiette des coûts éligibles au titre de la présente composante.

Le déploiement du réseau de boucle locale optique mutualisée devra être réalisé selon des modalités conformes à la réglementation en vigueur et en tenant le plus grand compte des préconisations établies au niveau national, notamment par l'Agence nationale de la cohésion des territoires, pour la standardisation de l'architecture technique des réseaux de boucle locale optique mutualisée déployés dans le cadre du Plan France Très Haut Débit. En particulier, le réseau de boucle locale optique mutualisée qui a vocation à raccorder, à terme, l'ensemble des locaux de la zone arrière d'un NRO donné, doit être, ab initio, dimensionné à suffisance dans le respect d'une architecture cible permettant une couverture complète en FttH.

En outre, lorsqu'une subvention est demandée ou a été accordée au titre de la composante « collecte transitoire fibre optique – FttN » sur une même zone géographique que celle visée par les déploiements FttH soutenus dans le cadre de la présente composante, la participation financière de l'État sera diminuée de la subvention accordée au titre de la composante « collecte transitoire fibre optique – FttN ».

1.3. Composante « Raccordement spécifiques des sites prioritaires »

La composante « raccordement spécifique des sites prioritaires » porte sur les frais des raccordements en fibre optique réalisés spécifiquement en vue de proposer des accès FttE ou FttO aux sites prioritaires. Ces raccordements spécifiques permettent l'établissement de lignes optiques en point à point, non sujettes à un brassage intermédiaire depuis les nœuds de réseau où sont présents les équipements actifs (NRA, NRA-MED, NRO, PoP, etc.) jusqu'aux sites concernés afin de proposer un niveau de qualité de service plus élevé que les accès mutualisés et brassés de type FttH (notamment FttH-pro) proposés sur la boucle locale optique mutualisée.

Les raccordements spécifiques éligibles à la présente composante sont classiquement retenus sous les vocables FttO et FttE. Si tant le FttO que le FttE proposent des liaisons dédiées, le FttE s'inscrit dans une architecture plus contrainte dans la mesure où celui-ci s'appuie étroitement sur le déploiement de la boucle locale optique mutualisée (y compris anticipé), alors que le FttO est déployé de manière indépendante.

En termes de positionnement de marché, le FttE vise principalement à adresser les entreprises et sites publics qui bénéficient aujourd'hui d'offres de type SDSL (sur la boucle locale cuivre) afin de les faire monter en gamme et en débit grâce à la fibre optique (sur la boucle locale optique). Le FttE ne cible donc pas le segment de marché actuellement adressé par les offres de type FttO fondées sur des raccordements en fibre optique dédiés, ciblant tout particulièrement les besoins très spécifiques des entreprises en termes d'exigence de qualité de service et de sécurisation des accès. Par ailleurs, le FttE offre une architecture permettant des services différenciés de ceux proposés à partir du réseau mutualisé via des solutions de type « FttH pro ». Ces différences d'architecture et de services se reflètent dans les tarifs de gros des accès FttE qui sont sensiblement plus élevés que les offres « FttH pro » et généralement plus faibles que les offres de type FttO (dans la mesure où une partie des coûts de déploiement est mutualisé avec la future boucle locale optique mutualisée).

Les sites prioritaires concernés appartiennent notamment aux catégories suivantes :

- sites d'administrations publiques (pour leurs besoins propres) ;
- écoles et établissements locaux d'enseignement ;
- établissements d'enseignement supérieur ;
- établissements de santé (y compris maisons de santé) ;
- établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes ;
- entreprises (dont le besoin urgent de raccordement spécifique à des services à très haut débit de qualité est avéré).

Les sites prioritaires qui bénéficient déjà d'un accès en fibre optique ne sont pas éligibles à la présente composante. En particulier, ne sont pas éligibles les raccordements FttE de sites qui bénéficient ou qui ont déjà bénéficié d'un raccordement FttO.

Au titre de la présente composante, sont éligibles les coûts des équipements passifs (infrastructures, réseaux) nécessaires au raccordement du site prioritaire depuis un nœud de réseau (notamment NRA, NRA-MED, NRO, SRO, futur SRO). Les coûts de l'installation interne du local, au-delà du point de connexion n'entrent pas dans l'assiette des coûts éligibles au titre de la présente composante. Dans l'hypothèse de raccordements spécifiques reliés à un NRA-MED, le porteur du projet veillera à ce que les opérateurs présents à ce point puissent collecter les flux de ces raccordements spécifiques jusqu'au NRA d'origine.

L'aide pourra être accordée par le porteur du projet directement à l'entreprise ou site public concerné. Le soutien au raccordement des sites prioritaires est conditionné à la souscription d'une offre de détail de type FttE ou FttO par l'entité bénéficiaire du raccordement.

1.4. Composante « Etudes »

Les études de conception et réalisation du futur réseau, les études nécessaires à la conception du projet (études préalables des coûts par technologies, assistance à maîtrise d'ouvrage, avant-projet sommaire) sont éligibles. Les études juridiques et financières ne sont pas éligibles à la présente composante. Le périmètre précis des études éligibles sera validé lors de la procédure d'accord préalable.

Par exception, les études liées à l'élaboration ou à la révision du SDTAN peuvent faire l'objet d'une demande de subvention spécifique. Le porteur de projet soumet sa demande préalablement au lancement de sa procédure de choix de son prestataire selon les modalités prévues au § 3. Cette demande précise :

- l'état d'avancement du SDTAN et les études déjà engagées concernant le territoire,
- les objectifs et le périmètre de l'étude,
- le montant maximum de la prestation.

Elle est examinée au cas par cas par le comité d'engagement « subvention. – avances remboursables ». Par exception, les études juridiques et financières liées à l'analyse des solutions d'articulation entre les réseaux d'initiative publique existants avec les projets soutenus au titre du présent cahier des charges peuvent faire l'objet d'une demande de subvention spécifique. Le porteur de projet soumet sa demande préalablement au lancement de sa procédure de choix de son prestataire selon les modalités prévues au § 3. Elle est examinée au cas par cas par le comité d'engagement « subventions – avances remboursables ».

Le processus de choix du conseil auquel est confiée l'étude qui fait l'objet d'un soutien dans le cadre de la présente composante, devra associer les services de l'État.

2. Montant des Coûts éligibles au sein du Projet

Conformément à l'Appel à projets, les Coûts éligibles correspondent à une partie des investissements du Projet, à savoir :

Composantes du cahier des charges	Détail des coûts	
BLOM - Desserte FttH	Unités d'œuvre	Coûts éligibles (M€)
Lignes raccordables	95 439	120,68
BLOM - Raccordements	Unités d'œuvre	Coûts éligibles (M€)
Prises raccordées à 10 ans	63 335	26,74
Raccordements standards	59 281	21,93
Raccordements longs	3 120	4,41
Raccordement spécifique des sites prioritaires	Unités d'œuvre	Coûts éligibles (M€)
Prises raccordées à 5 ans	190	1,90
Études		Coûts éligibles (M€)
		0,24
Total		Coûts éligibles (M€)
		149,56

ANNEXE 2
MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT

1. Demande de versement intermédiaire du Financement

Le Bénéficiaire devra joindre à sa demande de versement du Financement le tableau suivant, au format Excel, rempli par ses soins.

1.1 Desserte FttH :

SRO	Cumul des lignes raccordables FttH dans les précédentes demandes de versement		Lignes Raccordables FttH réalisées - Demande de versement du (date)		Nombre de PBO réalisés - Demande de versement du (date)
SRO 1	0	0	0	0	0
SRO 2	0	0	0	0	0
...	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
Total lignes FttH	0	0 €	0	0 €	0
		Plafond atteint :		non	
				0	0 €

Nombre de lignes éligibles	95 439
Montant maxi FSN (M€)	37,75
Montant par lignes	396,00 €

1.2 Raccordements FttH – standards

SRO	Cumul des raccordements de sites prioritaires dans les précédentes demandes de versement		Raccordements de sites prioritaires réalisés - Demande de versement du (date)	
SRO 1	0	0 €	0	0 €
SRO 2	0	0 €	0	0 €
...	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
Total raccordements sites	0	0 €	0	0 €

Plafond atteint :	non
0	0 €

Nombre de raccordements éligibles	190
Montant maxi FSN (M€)	0,19
Montant par site	1 000,00 €

1.5 Etudes

Demandes précédentes	
Cumul du montant des études déjà subventionnées (en €)	
Cumul des subventions déjà versées (en €)	

Etudes	Etudes réalisées - Demande de versement du (date)	
	montant étude	subvention demandée
Etude 1	0	0 €
Etude 2	0	0 €
...	0	0 €
	0	0 €
	0	0 €
	0	0 €
	0	0 €
	0	0 €
	0	0 €
Total études	0	0 €

Plafond atteint :	non
0	0 €

Nombre d'études éligibles	na
Montant maxi FSN (M€)	0,240
Taux de subvention	33%

1.6 Prime supra-départementale

Demandes précédentes	
Cumul des primes déjà versées (en €)	

Composantes	Prime supra-départementale - Demande de versement du (date)	
	montant subventions	prime demandée
Collecte fibre optique NRA/NRO	0 €	0 €
Collecte transitoire fibre optique - FttN	0 €	0 €
Desserte FttH - BLOM	0 €	0 €
Raccordements - BLOM	0 €	0 €
Transport anticipé de la future BLOM	0 €	0 €
Raccordements spécifiques des sites prioritaires	0 €	0 €
Inclusion numérique	0 €	0 €
Etudes	0 €	0 €
Total Prime	0 €	0 €
	Plafond atteint :	non
		0 €

Montant maxi FSN (M€)	6,960
Taux de subvention	15%

2. Demande de versement du solde

Le Bénéficiaire devra joindre à sa demande de versement du Financement la liste des sites prioritaires et le tableau ci-dessous, au format Excel, rempli par ses soins selon la méthode exposée en page suivante.

Taux d'aide	49,8%
Plafond par ligne	482

Composantes du cahier des charges	Détail des coûts					Calcul de la subvention		
BLOM - Desserte Ftth	Unités d'œuvre	Coûts éligibles (M€)	Coût moyen (€)	Droits d'accès opérateurs (M€)	Besoin de financement public (M€)	Subvention maximum au taux d'aide (M€)	Plafond du soutien (M€)	Subvention demandée Collectivité (M€)
Lignes raccordables								
BLOM - Raccordements	Unités d'œuvre	Coûts éligibles (M€)	Coût moyen (€)	Part forfaitaire l'opérateur (M€)	Besoin de financement public (M€)	Subvention maximum au taux d'aide (M€)	Plafond du soutien (M€)	Subvention demandée Collectivité (M€)
Prises raccordées à 10 ans								
Raccordements standards								
Raccordements longs								
Raccordement spécifique des sites prioritaires	Unités d'œuvre	Coûts éligibles (M€)	Coût moyen (€)	Part forfaitaire l'opérateur (M€)	Besoin de financement public (M€)	Subvention maximum au taux d'aide (M€)	Plafond du soutien (M€)	Subvention demandée Collectivité (M€)
Prises raccordées à 5 ans	190	1,90	10 000	0,00	1,90	0,95	0,19	#REF!
Études		Coûts éligibles (M€)				Subvention maximum au taux d'aide (M€)	Plafond du soutien (M€)	Subvention demandée Collectivité (M€)
								#REF!
Total		Coûts éligibles (M€)						Subvention demandée Collectivité (M€)
Prime supradépartementale						Taux de prime	15%	
Total avec prime								



FONDS NATIONAL POUR LA SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE
Fonds géré par la Caisse des Dépôts pour le compte de l'État

Plan France Très Haut Débit

Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et le Conseil départemental de Saône-et-Loire

Conditions spécifiques relatives au Volet Montée en Débit



Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n° **2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016**,

Vu la loi n° **2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017**,

Vu la loi n° **2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018**,

Vu la loi n° **2018-1317 du 30 décembre 2018 de finances pour 2019**,

Vu la loi n°**2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020**,

Vu la loi n°**du 28 décembre 2020 de finances pour 2021**,

Vu la convention du 29 décembre 2015 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la « **Convention FSN** ») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « développement de l'économie numérique ») et du plan « France très haut débit »,

Vu la convention du 28 décembre 2016 portant avenant à la convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la « **Convention FSN** ») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu l'avenant du 7 décembre 2018 à la convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit – réseaux d'initiative publique » (« **l'Appel à projets** ») approuvé par un arrêté du premier ministre en date du 20 mai 2015,

Vu le régime d'aides autorisé par la Commission Européenne dans sa décision **SA.37183** « Plan France Très Haut Débit » du 7 novembre 2016 ainsi que ses éventuelles modifications dûment autorisées par la Commission Européenne (le « **Régime d'aides** »),

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 1 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le Conseil départemental de Saône-et-Loire le 3 mars 2014, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 8 décembre 2014,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement « subventions - avances remboursables » (le « **Comité d'engagement** »),

Vu la décision d'accord préalable de principe du Premier ministre rendue le 19 décembre 2014 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 2 » partielle pour le volet « Montée en débit » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le Conseil départemental de Saône-et-Loire le 20 mai 2016, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 28 juin 2016,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement,

Vu la décision de financement du Premier ministre rendue le 23 septembre 2016 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 2 août 2016 approuvant le financement et la signature de la convention de financement relative à la « Phase 2 partielle - Montée en débit », signatures effectuées le 9 novembre 2016.

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 2 FttH » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le Conseil départemental de Saône-et-Loire le 14 mai 2019, et ses compléments ultérieurs,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement,

Vu la décision de financement du Premier ministre rendue le XX XXX 2020 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 27 février 2020 autorisant la signature de la présente convention portant avenant à la convention du 2 novembre 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée du Conseil Départemental de Saône-et-Loire en date du 30 septembre 2021 autorisant Monsieur André Accary Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, à signer la présente convention,

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du dimanche 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en application de la Convention FSN, en qualité de Gestionnaire du Fonds, représentée par Marie-José Chazelles dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée l'« **Autorité Gestionnaire** »,

ET

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire, SIRET 22710001300688 représenté par son président, André Accary, dont le siège est situé Hôtel du département, rue de Lingendes 71000 Mâcon, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

Ci-après conjointement dénommées les « **Parties** »,

TABLE DES MATIÈRES

1. MODALITES DU FINANCEMENT DU VOLET MED	6
1.1. MONTANT MAXIMAL DU FINANCEMENT	6
1.1.1. <i>Définitions</i>	6
1.1.2. <i>Calcul du montant du Financement</i>	6
1.2. MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT	7
1.2.1. <i>Montant des versements intermédiaires</i>	7
1.2.2. <i>Montant du solde</i>	7
1.3. DEMANDES DE VERSEMENTS DU FINANCEMENT	8
1.3.1. <i>Envoi d'une demande de versement du Financement</i>	8

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les Conditions Spécifiques relatives au Volet MeD font partie intégrante de la Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et Bénéficiaire et de ses différents avenants. L'articulation des différents documents constituant la Convention est exposée dans les Conditions Générales.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Modalités du Financement du Volet MeD

Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits dans les Conditions Générales, l'Autorité Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le Financement conformément aux termes du présent article.

1.1. Montant maximal du Financement

Aux termes de la décision du Premier Ministre, la composante « collecte transitoire fibre optique – FttN » du Projet est éligible au Financement.

1.1.1. Définitions

Financement de la composante « collecte transitoire fibre optique - FttN »

Le nombre de nœuds de raccordement d'abonnés de Montée en Débit (« **NRA MED** ») qui est utilisé pour le calcul du montant d'un versement intermédiaire du Financement est le nombre de sous-répartiteurs cuivre (SR) issus d'une transformation dans le cadre de l'offre PRM d'Orange (« **NRA MED** ») prévus par le Projet et réceptionnés par le Bénéficiaire.

Les segments de collecte qui feront l'objet du Financement correspondent aux segments visant à interconnecter l'ensemble des NRA. Ils sont exprimés par le Bénéficiaire en mètre linéaires.

1.1.2. Calcul du montant du Financement

Dans la limite des plafonds fixés ci-dessous, le Financement dans le département de Saône-et-Loire est égal aux montants suivants :

- pour la composante « collecte transitoire fibre optique - FttN » : l'ensemble des coûts éligibles à un financement par le Plan France Très Haut Débit, tels que définis en annexe 1 des présentes Conditions Spécifiques (les « **Coûts éligibles** »), multiplié par 85 %, et multiplié par le Taux d'aide du département tel que défini ci-dessous (le « **Taux d'aide** »).

Un même Coût éligible ne peut être comptabilisé dans deux composantes.

Le Taux d'aide du département est de 49,8%.

Le Financement sera versé dans la limite d'un montant maximal :

- pour la composante « collecte transitoire fibre optique – FttN » de : 2,94 millions d'euros
- pour la prime supra-départementale de 15% : 0,44 millions d'euros

Néanmoins, comme précisé au §3.7 des conditions générales, le versement de la prime supra-départementale de 15 % dont le plafond est fixé à 0,44 M€ ne pourra intervenir qu'après la signature de la convention d'exécution sur le volet FttH du Projet, sous réserve de l'exploitation

et de la commercialisation de la boucle locale optique mutualisée sur le territoire d'au moins trois départements et sous réserve du respect de l'ensemble des engagements précisés à l'article 5.2 des conditions générales.

Ce montant constitue un plafond. Le cumul des versements pour chaque composante ne pourra pas excéder son plafond. Les montants des composantes ne peuvent en aucun cas se compenser entre eux.

1.2. Montants des versements du Financement

Les versements du Financement interviennent sous forme de :

- un ou plusieurs versements intermédiaires,
- un solde.

1.2.1. Montant des versements intermédiaires

Chaque versement intermédiaire concernera uniquement les réalisations ayant eu lieu depuis la précédente demande de versement et sera d'un montant égal :

- pour la composante « collecte transitoire fibre optique - FttN » : plafond de subvention de 2,94 M€ hors prime supra-départementale de 15 % ;
 - o montant de la demande : nombre de NRA MED réceptionnés par Orange conformément à l'article 1.1.1, multiplié par 50 690 €. hors prime supra-départementale de 15 % ;
 - o Plafond : limite d'un nombre de 45 NRA MED dans la limite du plafond visé ci-dessus à l'article 1.1 et dans le respect des échéances visées à l'article 1.3.2

Toutefois, pour chacune de ces composantes, le montant cumulé des versements intermédiaires ne devra pas excéder 90% du montant maximal de Financement de la composante, soit :

- pour la composante « collecte transitoire fibre optique - FttN » : 2,65M€ ;

Dans l'hypothèse où un des montants cumulés mentionnés ci-dessus est atteint, les versements intermédiaires correspondant à cette composante ne seront plus versés et seront traités dans le montant du solde de la composante tel que décrit à l'article 1.2.2 des présentes conditions spécifiques.

1.2.2. Montant du solde

Pour chaque composante, la dernière demande de versement du Financement intervient à la fin de sa mise en œuvre ou au plus tard aux dates visées à l'article 3.3.2 des Conditions Générales.

Sur la base des coûts éligibles transmis par le Bénéficiaire, le montant final du Financement sera alors calculé par l'Autorité Gestionnaire conformément à l'article 3.1.

Le montant du solde sera égal à la différence entre ce montant final du Financement et le cumul des versements intermédiaires réalisés.

Si le solde est négatif, il sera remboursé par le Bénéficiaire dans un délai de 60 jours calendaires à compter de sa notification par l'Autorité Gestionnaire.

A tout moment, au cas où le Projet, dans son exécution, évoluerait de sorte que le montant final du Financement pour une composante s'avère susceptible d'être significativement inférieur au montant plafond qui figure à l'article 1.1, l'Autorité Gestionnaire pourra également, sur décision

du Service pilote, recalculer le montant final conformément à l'article 1.1 et réduire en proportion le montant des versements postérieurs afin d'éviter de verser un trop perçu au Bénéficiaire.

1.3. Demandes de versements du Financement

1.3.1. Envoi d'une demande de versement du Financement

Le Bénéficiaire devra notifier ses demandes de versement du Financement à l'Autorité Gestionnaire, dont les coordonnées figurent à l'article 12.1 des Conditions Générales de la Convention.

Par dérogation à l'article 12.1 des Conditions Générales, les pièces composant les demandes de versement du Financement pourront être transmises via la plateforme d'échanges de fichiers sécurisée de la Caisse des dépôts et des consignations, via la procédure « secure file exchange » dite SFE accessible depuis le lien suivant : <https://sfe.caissedesdepots.fr/sdf-web/sdf-web/Depot/Depot>. Les modalités d'utilisation de la plateforme figurent à l'annexe 7. Les documents seront disponibles pendant 15 jours. Le courrier de demande de versement signé par le représentant du Bénéficiaire devra être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité Gestionnaire. Une copie de ce courrier sera transmise au Service pilote par le Bénéficiaire.

Toute demande de versement devra être constituée des pièces listées dans l'article 1.3.2

1.3.2. Pièces constitutives d'une demande de versement du Financement

Les justificatifs techniques et financiers nécessaires, notamment les factures, seront conservés par le Bénéficiaire pendant toute la durée définie à l'article 5.3 et communiqués à la demande de l'Autorité Gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 5.4.

1.3.2.1 Pour une demande de versement intermédiaire

Toute demande de versement intermédiaire du Financement devra, pour être complète, être constituée des pièces suivantes :

- un courrier de demande du versement conforme au modèle figurant en annexe 4, signé par un représentant dûment habilité du Bénéficiaire ;
- le montant demandé, corrélé aux NRA-MED réceptionnés par le Bénéficiaire ;
- un court mémorandum décrivant l'infrastructure constituant chaque composante faisant l'objet de la demande de versement du Financement, et exposant :
 - o les caractéristiques techniques et les coûts du réseau construit ; si le réseau construit est réutilisé dans le cadre d'une autre composante, le mémorandum doit préciser la répartition des Coûts éligibles entre les composantes pour qu'un même Coût éligible ne soit pas comptabilisé dans plusieurs composantes ;
 - o la conformité de cette infrastructure avec le Projet, en indiquant dans quels éléments de l'article 2 ou de l'annexe 1 se trouve l'information nécessaire ;
- si celle-ci n'a pas déjà été fournie au Service Pilote, une délibération de cofinancement signée par la commune et/ou l'EPCI concerné par les travaux objet de la demande de versement du Financement ;
- le PV de recette de réception du NRA MED par Orange, ainsi que les DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) des liens de collecte réalisés pour la MeD. Les fichiers DOE doivent a minima contenir le nombre de fourreaux déployés, le nombre de câbles posés, le nombre de fibres du ou des câbles, le propriétaire du ou des fourreaux, l'infrastructure empruntée.

1.3.2.2. Pour une demande de versement du solde

La demande de versement du solde du Financement devra, pour être complète, être constituée des éléments mentionnés à l'article 1.3.2.1 ainsi que des éléments suivants :

- un tableau décrivant le nombre de linéaires de collectes construits, de NRA MED réalisés et tout autre élément de réseau réceptionnés par le Bénéficiaire,
- un tableau spécifiant les Coûts éligibles détaillés de la composante FttN, depuis le début du Projet, conformément à l'annexe 2.2, attestés par le commissaire aux comptes du Partenaire,
- l'ensemble des bons de commandes et factures relatifs aux coûts éligibles. Si nécessaire, le Service Pilote pourra demander à ce que les bons de commandes soient rattachés aux éléments de réseaux déployés et aux factures acquittées,
- l'ensemble des DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) des infrastructures déployées. Le contenu des DOE est précisé dans l'Annexe 6 des Conditions Générales,
- une attestation de l'agent comptable public renseignant le montant des factures acquittées par le Bénéficiaire.

Fait en deux exemplaires,

À [ville], le [date]

Pour l'Autorité Gestionnaire

Pour le Bénéficiaire

ANNEXE 1 COÛTS ÉLIGIBLES

1 - Définition des coûts éligibles

Principes généraux

Le Plan France Très Haut Débit a pour vocation d'apporter des subventions forfaitaires à l'investissement pour soutenir la construction des réseaux. L'exploitation des réseaux devra être équilibrée avec les ressources financières issues de l'exploitation de ces réseaux et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un soutien du Plan France Très Haut Débit. Seules les phases de conception, construction ou mise à niveau des réseaux sont donc éligibles au financement par le Plan France Très Haut Débit.

Les déploiements engagés doivent permettre d'améliorer effectivement les débits disponibles pour les utilisateurs. Les investissements susceptibles de donner droit à subvention devront donc contribuer à améliorer le service fourni *in fine* aux abonnés. Dans la mesure où ils sont nécessaires à la desserte déployée et en l'absence d'une offre de collecte adaptée par des opérateurs de gros, dans le respect du cadre réglementaire et en tenant le plus grand compte des recommandations des autorités réglementaires compétentes, les investissements réalisés pour les réseaux de collecte en fibre optique seront pris en compte dans la limite des plafonds de financement.

Il est à noter que certains postes de coûts, et notamment le coût des éventuels équipements actifs et les frais financiers, ne sont pas éligibles au soutien de l'Etat.

Composante « collecte transitoire fibre optique - FttN »

Cette composante inclut notamment le déploiement, dans le cadre de solutions « FttN », d'un réseau de collecte en fibre optique des NRA de montée en débit (NRA-MED) sur le réseau cuivre ou d'un réseau de raccordement passif en fibre optique du réseau câblé, depuis le NRA initial (ou un point d'interconnexion similaire). Cette collecte est considérée comme « transitoire » dans la mesure où son déploiement s'inscrit dans la perspective du déploiement de la future boucle locale optique mutualisée. En principe, cette collecte capillaire deviendra, à terme, le réseau de transport optique de la future boucle locale optique mutualisée, dans l'hypothèse où le futur SRO est implanté au niveau du NRA-MED.

Seules les dépenses relatives à des infrastructures permettant un gain significatif en termes de services et offrant un accès, notamment à la partie terminale, passif et ouvert sont éligibles. Dès lors, les déploiements de réseaux de fibre optique de collecte capillaire suffisamment dimensionnés dans la perspective du déploiement d'une boucle locale optique mutualisée à terme et s'appuyant sur l'offre *Point de Raccordement Mutualisée* (PRM) (offre de gros régulée par l'ARCEP permettant la montée en débit sur le réseau d'Orange) seront considérés comme vérifiant *a priori* ces conditions. Dans l'hypothèse de déploiements de montée en débit filaire ne s'appuyant pas sur l'offre PRM, notamment dans le cadre d'un réseau câblé, cette condition fera l'objet d'une vérification au cas par cas, notamment au regard des recommandations établies par l'ARCEP.

Seuls les investissements pour la réalisation d'infrastructures passives (notamment réseau, dalle, armoire, etc.) appartenant au porteur du projet pourront constituer des dépenses éligibles au titre de la présente composante. Concernant l'offre PRM, le montant de ces éléments passifs appartenant au porteur du projet est forfaitairement estimé, par défaut, à 8 000 euros.

Par ailleurs, les projets éligibles devant s'inscrire dans une démarche globale FttH, les projets reposant exclusivement sur des solutions de montée en débit devront justifier les raisons qui les conduisent à ne pas envisager, en première phase, de déploiement de boucle locale optique mutualisée FttH. Ils devront exposer les perspectives de déploiements de boucles locales optiques mutualisées dans des phases ultérieures.

Afin de s'assurer de la pertinence de la mobilisation de solution de montée en débit, notamment via l'offre PRM, le porteur du projet devra justifier précisément les opérations concernant les plus petits sites (notamment les sous-répartiteurs de moins de 50 lignes). En effet, tant au regard des perspectives de future boucle locale optique mutualisée que de l'importance des coûts fixes de ces opérations, celles-ci deviennent généralement peu pertinentes sur les petits sites. Sans justifications singulières et circonstanciées, les opérations concernant les petits sites (notamment SR de moins de 50 lignes, en l'état du prix minimal de l'offre PRM) seront exclues de l'assiette des coûts éligibles.

Enfin, les porteurs de projet sont invités à traiter en priorité les sous-répartiteurs reliés à des nœuds de raccordement d'abonnés qui sont dégroupés ou dégroupables.

2 - Montant des Coûts éligibles au sein du Projet

Conformément à l'Appel à projets, les Coûts éligibles correspondent à une partie des investissements du Projet, à savoir :

Composante collecte FttN :

	QUANTITE	COUT UNITAIRE	INVESTISSEMENT
COLLECTE NRA-SR	271 KM	22,4 € ML	6,063 M€
AMENAGEMENT DE SITE	45	7 116 €	0,320 M€
QUOTE-PART ARMOIRE PRM MED	45	8 000 €	0,360 M€
TOTAL INVESTISSEMENTS ELIGIBLES			6,743 M€

Les montants définitifs devront être renseignés selon le même tableau que celui indiqué ci-dessus.

ANNEXE 2
MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT

1 - Demande de versement intermédiaire du Financement

Le Bénéficiaire devra joindre à sa demande de versement du Financement le fichier Excel « Demande de versement intermédiaire – Saône-et-Loire », rempli par ses soins, dont une copie est présentée ci-dessous.

Modèle à remplir pour la demande de versement intermédiaire

Demandes précédentes	
Cumul du nombre d'opérations de PRM MED déjà subventionnées	
Cumul des subventions déjà versées (en €)	

NRA MED	NRA MED réceptionnés - Demande de versement du (date)	
SR 1	0	0 €
SR 2	0	0 €
...	0	0 €
	0	0 €
	0	0 €
	0	0 €
	0	0 €
	0	0 €
	0	0 €
Total lignes FttH	0	0 €
	Plafond atteint : non	
	0	0 €

Nombre de lignes éligibles	58
Montant maxi FSN (M€)	2,94
Montant par NRA MED	50 690,00 €

2 - Demande de versement du solde

Le Bénéficiaire devra joindre à sa demande de versement du Financement le tableau Excel « demande de versement du solde – CG71 » dont une illustration est reproduite ci-dessous :

identification										infrastructures NRA-SR (ml)					
PRM recetté (PRM - R) ou PRM prévisionnel (PRM - P)	Date de réception	Code NRA	Code INSEE de la commune où se situe le NRA	Nom de la commune où se situe le NRA	nb de lignes	Code INSEE commune SR	Commune SR	Code SR	nb de lignes	linéaire GC Orange (ml)	linéaire aérien SMO (ml)	linéaire GC créés (ml)	linéaire ERDF (ml)	Autre linéaire (ml) (CD05 et CCB)	linéaire total (ml)
PRM 1															
PRM 2															
...															

Coûts (€)													totaux (€)			
coûts GC Orange (€)	coûts aérien SMO (€)	coûts GC à créer (€)	coûts ERDF (€)	coûts tirage FO collective (€)	frais d'études Orange(€)	frais d'AMO (€)	coûts d'acquisition de la parcelle (€)	coûts dalle béton (€)	coûts adduction électrique (€)	coûts offre PRM (€)	Forfait coût éligible armoire PRM	autres coûts (nature-€) Forage SNCF surveillance	autres coûts (nature-€) SPS	total des coûts (€)	total des coûts éligibles (€)	dont retenues de garantie non libérées (€)

Direction de l'accompagnement des territoires

**Réunion du 30 septembre 2021
N° 307**

GESTION DU DOMAINE FORESTIER DEPARTEMENTAL

Coupes forestières dans le cadre du Plan d'Aménagement 2010-2024 et travaux exceptionnels liés aux intempéries de juillet 2021

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le legs Bouthier de Rochefort a été institué par un testament du 2 mai 1889 de M. Jean-Baptiste Bouthier de Rochefort, Député de la circonscription de Charolles et Conseiller général du canton de Semur-en-Brionnais, à la fin du XIXème siècle.

Ce legs comprend notamment plusieurs îlots forestiers, situés sur les communes de Semur-en-Brionnais, Saint-Julien-de-Jonzy, Sarry et Sainte-Foy, pour une surface totale d'environ 73 ha. Les peuplements correspondants sont composés à 61 % de feuillus (chênes et feuillus divers) et à 39 % de résineux (Douglas et pins).

Cet ensemble boisé, propriété du Département, a été soumis au régime forestier et sa gestion a été confiée à l'Office national des forêts (ONF) par une convention du 27 octobre 1989. Elle s'effectue dans le cadre d'un Plan d'aménagement forestier 2010-2024, approuvé par délibération n°305 du 25 mars 2010.

• Présentation de la demande

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'aménagement précité, l'ONF a sollicité le Département pour que :

- plusieurs parcelles de forêt, concernant un total de 15 ha, soient martelées et inscrites à l'état d'assiette des coupes pour l'exercice 2022, conformément à l'article L 242-2 du Code forestier. Il s'agit des parcelles récapitulées dans le tableau ci-après :

N° de parcelle	Contenance	Localisation	Motivations de la coupe
3	8,84 ha	Commune de Saint-Julien-de-Jonzy, canton forestier du Bois Courbe	2 ^{ème} éclaircie de chênes rouges âgés de 32 ans
5	0,52 ha	Commune de Saint-Julien-de-Jonzy, canton forestier des Lots	coupe rase de sapins dépérissants âgés de 37 ans
10	4,92 ha	Commune de Sarry, canton forestier d'en Bramefin	coupe d'amélioration feuillue dans un taillis sous futaie de chênes avec taillis âgé de 40 ans
11	0,72 ha	Commune de Sarry, canton forestier du Grand Charmay	coupe d'amélioration dans un taillis sous futaie de chênes classé en ilot de vieillissement

- la vente en bloc et sur pied de la totalité des produits de la coupe soit réalisée par les soins de l'ONF qui assure en son nom le recouvrement des recettes correspondant aux ventes réalisées et reverse au Département la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quantité mise en vente conformément aux articles L 214-6 et L 214-8 du Code forestier.

La coupe rase effectuée sur la parcelle n°5 étant motivée par un dépérissement précoce du peuplement de sapins en place, la mise en œuvre d'un projet qualitatif de replantation cohérent avec le Plan d'aménagement en vigueur et les ambitions du Plan Environnement 71 sera recherchée.

Par ailleurs, plusieurs parcelles du legs Bouthier de Rochefort ont été affectées par un violent coup de vent dans la nuit du 23 au 24 juillet dernier qui a mis à terre de nombreux sujets, cassés ou déracinés. Il convient ainsi d'envisager sans tarder une valorisation de ces bois.

L'ONF a dénombré ces derniers et a procédé à leur cubage : cela représente 113 tiges (chênes principalement) soit environ 149 m³ de grumes réparties comme suit :

N° de parcelle	Nombre de tiges	Volume de bois estimé (m ³)
6	7	12
7	10	12
8	11	10
10	16	25
11	3	4
12	34	55
13	32	31

Au vu de la dispersion des sujets correspondant au sein des parcelles concernées, il paraît économiquement plus intéressant de vendre ces bois façonnés et regroupés en bord de route, plutôt que de les vendre en l'état (gain de 85 à 100 €/m³ environ). L'ONF propose d'organiser l'exploitation de ces bois en conséquence afin de pouvoir les mettre en vente dès que possible, idéalement d'ici cette fin d'année. Cela implique la commande et la prise en charge directe, par le Département, des travaux d'exploitation correspondants ; l'ONF se chargeant d'organiser ces derniers et de consulter les prestataires potentiels avant de les soumettre au Département. La dépense totale estimée pour ces différentes prestations (bûcheronnage/abattage, débardage, transport vers dépôt, vente et frais d'assistance technique à donneur d'ordre de l'ONF) s'élève à 7 100 € TTC.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits correspondant aux travaux d'exploitation des bois tombés suite aux intempéries de juillet 2021 sont inscrits au budget du Département sur le programme « gestion immobilière », l'opération « legs Bouthier de Rochefort », la nature analytique « Travaux d'entretien – bois et forêts », l'article 61524.

Les recettes correspondant aux coupes forestières dans le cadre du Plan d'Aménagement 2010-2024 et à la vente des bois tombés suite aux intempéries de juillet 2021 seront imputées au budget du Département sur le programme « gestion immobilière », l'opération « legs Bouthier de Rochefort », l'article 7022.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver que les parcelles de forêt sur pied telles que décrites dans le rapport, d'une surface totale de 15 ha soient martelées et inscrites à l'état d'assiette des coupes pour l'exercice 2022, conformément à l'article L 242-2 du Code forestier ;
- approuver que la vente, en bloc et sur pied de la totalité des produits de la coupe, soit réalisée par les soins de l'ONF, conformément à l'article L 214-6 du Code forestier, qui reversera au Département la part des produits nets encaissés qui lui revient ;

- approuver que les bois mis à terre par les intempéries de fin juillet 2021, tels que décrits dans le rapport, d'un nombre total de 113 tiges et d'un volume de 149 m³ environ, soient exploités, façonnés et regroupés bord de route ;
- approuver que les prestations correspondantes (bûcheronnage/abattage, débardage, transport vers dépôt vente et frais d'assistance technique à donneur d'ordre de l'ONF) soient commandées et prises en charge par le Département sur proposition de l'ONF conformément aux articles 214-6, 214-7 et suivants du Code forestier ;
- approuver que la vente des bois d'œuvre soit réalisée par les soins de l'ONF, conformément aux articles L 214-6 et L. 214-8 du Code forestier, qui reversera au Département la part des produits nets encaissés qui lui revient ;
- approuver que la vente des produits de chauffage soit effectuée par l'ONF au prix de 5 € HT le stère ;
- et m'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions.

Le Président,
André ACCARY